



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



OïDEL

Enseignement primaire et gratuité

Enseignement primaire
et gratuité





Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



OïDEL

Enseignement primaire et gratuité

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. LA SITUATION DE LA GRATUITÉ DANS LE MONDE	9
1.1. <i>La situation de la gratuité dans le monde selon les rapports de la Banque Mondiale</i>	9
1.2. <i>La situation de la gratuité de l'éducation primaire dans le monde selon les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation</i>	19
1.3. <i>La situation de la gratuité dans le monde selon l'étude du DFID</i>	23
1.4. <i>Conclusion sur les trois études</i>	31
2. APPROCHE JURIDIQUE DE LA GRATUITÉ DE L'ÉDUCATION	33
2.1. <i>La gratuité de l'éducation dans les instruments internationaux</i>	33
2.2. <i>Les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i>	46
2.3. <i>Les garanties constitutionnelles de la gratuité de l'éducation</i>	54
3. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	59

ANNEXES	63
A. Instruments internationaux	63
• <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	63
• <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	71
• <i>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</i>	84
• <i>Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation (art. 13)</i>	93
• <i>Observation générale n° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14)</i>	118
• <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>	122
• <i>Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle</i>	148
• <i>Cadre d'action de Dakar</i>	157
B. Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights	166
C. Constitutional guarantees for free and compulsory education	238
BIBLIOGRAPHIE	277

INTRODUCTION

La gratuité de l'éducation paraît à première vue indispensable pour garantir le noyau dur (*core content*) du droit à l'éducation¹. Au niveau primaire, la gratuité figure parmi les six objectifs du Cadre d'action de Dakar (2000) pour mettre en œuvre l'Education pour Tous (EPT) : « *Faire en sorte que d'ici à 2015 tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficulté et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme* ». Il est significatif que la gratuité de l'éducation primaire soit associée à une « *éducation de qualité* » ce qui représente, pour le moins, une nouvelle vision du système éducatif et qui ne va pas sans poser des difficultés à l'heure de la justiciabilité du droit à l'éducation.

4

Cependant, force est de constater, comme nous verrons dans ce rapport, que la gratuité au niveau primaire est loin d'être acquise dans le monde. « *Selon une enquête de la Banque Mondiale dans 79 pays, l'Algérie et l'Uruguay seraient les seuls pays à offrir une scolarité totalement gratuite* » (UNESCO, 2004, p. 15).

Lorsqu'on s'approche à la thématique de la gratuité de l'enseignement, on est surpris du peu de littérature scientifique existante tant au niveau sociologique que normatif. Depuis quelques années seulement, le sujet est devenu d'actualité grâce aux travaux de la Banque Mondiale, de l'UNESCO (EPT) et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation. La plupart de ces études s'attachent à décrire la situation des politiques éducatives et à dégager différents frais entrant dans les dépenses en éducation et susceptibles d'être inclus dans la gratuité. Les initiatives courageuses de certains Etats comme le Kenya, le Malawi, l'Ouganda, le Cameroun, la Tanzanie et la Zambie rendant effective la gratuité dans leurs pays (UNESCO, 2004, p. 14) ont joué un rôle déterminant dans la prise de conscience d'un problème longtemps oublié.

Il manque, cependant, une analyse juridique de la question. Nous essayons de pallier ce manque en prenant comme point de départ une

1) Sur cette question lire F. Coomans (1995), *Clarifying the core elements of the Right to Education* in F. Coomans / F. van Hoof, *The Right to Complain about Economic, social and Cultural Rights*, SIM, n° 18, Utrecht, pp. 11-27.

approche de l'éducation fondée sur les droits. Ce point de départ repose sur l'idée que « *les politiques et les institutions [...] devraient se réclamer expressément des normes et valeurs énoncées dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Qu'elles soient explicites ou implicites, les normes et valeurs façonnent les politiques et les institutions [...] Ancré dans des valeurs morales universellement reconnues et assorti d'obligations juridiques, le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un cadre normatif contraignant pour la formulation de politiques nationales et internationales* » (HCDH, 2002, p. 2).

La Déclaration de Dakar affirme sans ambages « *L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. C'est une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux, et donc le moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXI^e siècle soumises à un processus de mondialisation rapide* » (Déclaration de Dakar, 2000, n° 6).

Dans un document récent, l'UNESCO a souligné « ***l'importance d'un environnement favorable basé sur les droits***. Un enseignement de qualité doit être offert dans le cadre d'un système ***de gestion et d'administration*** qui contribue aussi à un apprentissage efficace. Cela suppose au préalable un système bien géré, dont les processus sont transparents et guidés par ***l'application de bonnes politiques*** et d'un ***cadre législatif approprié***. Il faut aussi des ***ressources*** en quantités suffisantes, compte tenu de tout ce qui peut contribuer à l'éducation » (UNESCO, 2003, p. 4).

Le renforcement de ce cadre législatif a été l'objet de demandes répétées par la communauté internationale surtout dans le cadre des Objectifs de développement du Millénaire (ODM) et de l'EPT. L'utilité de cette approche est double: d'une part, elle permet de déterminer les obligations des Etats et d'autre part, contribue à renforcer les assises juridiques du système international empêchant que la loi du plus fort décide seule des politiques de la communauté internationale, centrant le développement sur la personne humaine (cf. Sommet mondial sur le développement social, 1995).

Il convient également de noter que, malgré une opinion assez répandue, il existe un cadre normatif international suffisamment précis. Ces dix dernières années ce cadre s'est considérablement enrichi surtout en ce qui concerne l'interprétation des normes. Notre étude s'attache donc à présenter ce que l'on pourrait appeler, avec une terminologie de l'Union Européenne, l'« acquis international » en matière de gratuité.

Cette étude se concentre sur l'enseignement primaire pour deux raisons. La première est le manque de données sur le secondaire et le supérieur, même s'il est facile d'imaginer que la situation est moins bonne que pour le primaire. La deuxième raison est le souci des auteurs de s'occuper en priorité des objectifs de la communauté internationale; or il est clair que le primaire est l'objectif phare. Cela ne nous a pas empêché d'aborder le secondaire et le supérieur notamment en ce qui concerne la progressivité du droit.

Nous avons divisé notre travail en trois parties: dans la première nous passons en revue l'état de la situation dans le monde en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement primaire en dégagant une typologie de frais entrant dans la gratuité; dans la seconde nous présentons une analyse juridique notamment des instruments internationaux des Nations Unies, de l'UNESCO, des organes de contrôle et des dispositions constitutionnelles. La troisième partie, plus courte, propose des suggestions visant à rendre réelle la gratuité de l'éducation primaire à l'horizon fixé par EPT et énumère les principales difficultés auxquelles est confrontée la communauté internationale dans ce domaine.

Par ailleurs, ces trois parties présentent également des réflexions provenant de la consultation d'experts qui a eu lieu au Palais Wilson à Genève le 18 novembre 2005. Cette consultation d'experts a été organisée en collaboration avec l'UNESCO dans le but de valider et d'affiner l'étude de l'OIDEI, rédigée en mars 2005 sur la gratuité de l'enseignement au niveau primaire. Par conséquent, le présent rapport reprend, en les synthétisant, les principales thèses qui ont surgies au cours de cette discussion entre experts et les intègre au texte du rapport de mars 2005.

Pour plus de détails sur la Consultation d'experts elle-même, on pourra se référer au Rapport final de la Consultation d'experts sur la gratuité de l'enseignement au niveau primaire (décembre 2005) disponible sur internet.

On trouvera ci-dessous la liste des experts qui ont pris part à cette consultation :

M. Jean-Jacques Friboulet est professeur d'histoire et politiques économiques, et directeur de l'institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme à l'Université de Fribourg (Suisse).

M. Charles L. Glenn est directeur du Département de l'Administration, de la formation et de la politique éducative à la Faculté d'éducation de l'Université de Boston (Etats-Unis).

M. Guy Guermeur a été député aux Parlements français et européen. Il est l'auteur de la loi Guermeur. Il a été vice-président de la Commission ACP du Parlement européen et est actuellement vice-président de l'OIDEF.

M. Siegfried Hanhart est Professeur à l'Unité de Politique, Economie, Gestion et Education comparée (PEG-EC) de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (Université de Genève, Suisse).

Mme Myriam Tebourbi-Guerfali du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et Support staff du Rapporteur spécial pour le droit à l'éducation M. Vernor Muñoz Villalobos.

M. Zacharie Zachariev a été directeur adjoint du Bureau international d'éducation de l'UNESCO à Genève et Directeur du Bureau de liaison de l'UNESCO auprès des Nations Unies à Genève.

La dernière partie de ce rapport présentent en trois annexes certaines données qui ont servi à la réalisation de notre travail : les instruments internationaux (annexe A), les extraits, sur les aspects éducatifs, des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (annexe B) et les textes constitutionnels relatifs à la gratuité (annexe C).

1. LA SITUATION DE LA GRATUITE DANS LE MONDE

Dans cette première partie, nous nous proposons de rendre compte brièvement de la situation de la gratuité de l'éducation dans le monde. Pour ce faire, nous nous fonderons sur trois sources qui, étant donné leurs différences, permettent d'aborder ce sujet selon des optiques diverses et complémentaires. Nous commencerons par la présentation de documents de la Banque Mondiale et en particulier du rapport *User Fees in Primary Education* (Bentaouet Kattan & Burnett, 2004a). Nous mentionnerons ensuite ce qui concerne la gratuité de l'éducation dans les rapports de Mme Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation pour la Commission des droits de l'homme à l'ONU. En troisième lieu, nous présenterons un rapport du *UK Department for International Development (DFID)*.

1.1. La situation de la gratuité dans le monde selon les rapports de la Banque Mondiale

En 2000, la Banque Mondiale a décidé de mener une enquête sur les frais scolaires dans les 145 pays dans lesquels elle a des responsabilités. Cette enquête préliminaire fut complétée par une enquête approfondie en 2001.

■ Définition et types de frais scolaires

La variété des frais scolaires, ainsi que la complexité de certaines situations sur le terrain, exigent la mise en place d'une méthodologie, qui détermine ce que l'on considère à proprement parler comme « frais scolaires » et qui en distinguent différents types.

La discussion générale sur les frais à la charge des parents porte souvent, explicitement ou implicitement, sur les frais de scolarité. Toutefois, dans la pratique, les ménages doivent payer de nombreux frais différents pour une éducation primaire pourvue par l'état, incluant les frais scolarité, le coût ou les frais pour l'achat ou le prêt des manuels, les uniformes obligatoires, les cotisations à l'association de parents et d'enseignants (PTA), des frais variés spécifiques tels les frais d'examen, les contributions à la communauté aux commissions d'éducation locales (district education boards), et d'autres de ce genre. Ce document fait référence à la totalité de ces frais. Toutefois, nous ne considérons pas les frais qui ne concernent pas l'éducation, mais plutôt le bien-être des étudiants (tels que le coût d'une pension et d'un logement par le pensionnat des écoles et les coûts du repas scolaire).

(Bentaouet Kattan & Burnett, a, p. 6, notre traduction)

Dans la pratique, la Banque Mondiale a mené son enquête sur la base de 5 types de frais. Dans le tableau de l'annexe 3 p. 38, on y trouve le détail de ce que chacun de ces frais inclut. Nous l'avons mentionné ici à la suite de chaque catégorie :

- les frais de scolarité (*tuition fees*):
admission et frais annuels;
- les frais pour les manuels (*textbook fees*):
achat de manuels ou prêt payant pour les manuels;
- les frais pour les uniformes (*uniform fees*):
achat de l'uniforme obligatoire ou du matériel nécessaire à l'uniforme obligatoire;
- les frais de contribution à la communauté (*PTA/Community Contributions*):
contributions financières à l'école, appelées souvent « volontaires », exigées par la communauté ou par l'Association des parents et des enseignants, incluant le paiement des professeurs, les salaires pour les écoles de la communauté, etc;
- autres frais liés à l'école (*other school-based fees*)
autres paiements incluant des contributions monétaires obligatoires, des taxes d'examen non officielles, des paiements supplémentaires pour des enseignements, etc.

Toutefois, la Banque Mondiale souligne qu'il peut y avoir des coûts supplémentaires considérables pour les ménages liés à l'enseignement primaire, tels que les transports ou un enseignement privé qui devient obligatoire dans la pratique.

Il peut y avoir trois types de dépenses économiques complémentaires à l'enseignement primaire. D'abord, les ménages encourent souvent des dépenses de transport pour le trajet de leurs enfants jusqu'à l'école. Au Cambodge, par exemple, ces dépenses représentent environ 21 % des dépenses du ménage pour l'éducation. Deuxièmement, dans beaucoup de pays, particulièrement en Asie, mais pas seulement, il est habituel d'envoyer les enfants, non seulement à l'école publique, mais aussi auprès de tuteurs privés (souvent de vrais enseignants de l'école publique) hors des heures scolaires. Bien qu'ils ne soient pas strictement obligatoires, de tels frais s'ajoutent souvent aux dépenses des ménages pour l'enseignement primaire, cela, soit parce que les parents estiment qu'ils doivent compléter la scolarité par un tel enseignement complémentaire à la scolarité, soit parce que c'est un « élément de chantage complexe » du fait que quelques enseignants fournissent seulement le strict minimum pendant leurs heures scolaires et réservent l'enseignement réel pour leurs classes privées².

(Ibid., p. 6, notre traduction)

Par ailleurs, pour les ménages plus pauvres, l'envoi d'un enfant à l'école implique un coût économique indirect³ dans la mesure où ils doivent renoncer au travail de cet enfant. C'est, d'après la Banque Mondiale, un obstacle plus important que les frais directs :

[...] les ménages les plus pauvres encourent souvent des dépenses économiques indirectes en envoyant à l'école les enfants, qui normalement contribuent à l'économie du ménage, en apportant une aide supplémentaire : en travaillant par exemple dans l'agriculture ou pour des tâches subalternes, telles que le ravitaillement en eau et en bois de chauffage ou encore pour s'occuper d'enfants plus jeunes. Ces dépenses indirectes ont souvent plus d'influence que des frais directs en ce qui concerne le maintien des enfants hors de l'école [...].

(Ibid., p. 6, notre traduction)

2) Bray, 1996, p. 17.

3) Il est important de souligner que l'usage des mots « direct » et « indirect » se référant aux coûts de l'éducation ne présente pas le même sens chez tous les auteurs. Il faut souligner que l'Observation générale sur l'article 14 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels utilisent ces mots différemment.

Sur les 145 pays dans lesquels la Banque Mondiale a des responsabilités, 79 réponses ont pu être recueillies. Parmi ces 79, les frais scolaires existeraient, sous une forme ou sous une autre, dans 77 pays :

Les frais scolaires sont très courants. Ils ont été recensés dans 97 % des pays étudiés. Lorsqu'ils existent, ces frais sont officiels dans un tiers des cas. Sur 79 pays étudiés, seuls l'Algérie et l'Uruguay n'exigent aucun frais de scolarité. La plupart des pays (69 sur 77) présentent plusieurs catégories de frais ; dans les 8 pays qui ne présentent qu'une seule catégorie de frais, il s'agit de frais de PTA (Association de parents et d'enseignants, Parent Teacher Association) ou de contributions à la communauté ; ce sont les types de frais les plus courants.

Il est intéressant de noter que cette cotisation PTA existe aussi dans les pays dans lesquels on a fait une large publicité comme l'Ouganda et le Malawi, qui ont aboli les frais de scolarité, mais pas la totalité des frais. La plupart des 69 pays qui présentent plusieurs types de frais ont généralement 2 à 3 types de frais. Toutefois 7 pays en présentent cinq catégories et 4 pays les ont tous, à l'exception des frais de cours. Les frais pour les manuels et les uniformes obligatoires caractérise environ la moitié des pays. Les frais de cours sont collectés dans 40 % des pays.

(ibid., p. 10, notre traduction)

D'après la Banque Mondiale, il est difficile de parvenir à une vision globale de la situation.

Il est difficile d'obtenir un panorama complet des frais scolaires pour l'enseignement primaire, et il est particulièrement difficile d'en présenter une évaluation quantitative. Souvent, les dépenses des parents pour l'école (user fees) ne sont pas reportées dans les déclarations financières officielles de l'école et dans le budget des systèmes éducatifs. De plus, toutes les enquêtes auprès des ménages ne s'interrogent pas sur le coût de l'éducation par foyer et celles qui le font établissent rarement de distinction entre les différents niveaux d'éducation, entre vêtements et uniformes, ou entre école obligatoire et cours privés supplémentaires.

Les statistiques officielles ne font généralement pas acte du nombre d'étudiants qui reçoivent des leçons privées ou des coûts de ces leçons.

De manière plus générale, très peu de pays collectent des données sur les contributions de ces frais au secteur public, même quand ces frais sont habituels, souvent parce qu'ils peuvent être formellement inconstitutionnels, comme c'est le cas en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, ou bien parce qu'ils peuvent être théoriquement non officiels, comme dans la plupart des pays de la CEE.

(Ibid., p. 9, notre traduction)

■ Impact des frais scolaires

a. Impact sur le taux de scolarisation

Selon la Banque Mondiale, les frais scolaires constituent un obstacle à la scolarisation et, par conséquent, ils tendent à diminuer le nombre d'élèves scolarisés. Le fait que la population scolaire augmente soudainement lorsque les frais scolaires sont éliminés contribue à étayer cette thèse :

Quatre pays importants d'Afrique, supposant que le paiement des frais de scolarité était l'obstacle majeur à la scolarisation en Afrique, ont retiré les frais scolaires pour le niveau primaire et ont obtenu des résultats spectaculaires. Le Malawi a supprimé les frais en 1994, ce qui a eu pour conséquence une augmentation d'environ 51 % des inscriptions. L'Ouganda a aboli les frais en 1996 et a assisté à une hausse de près de 70 % des inscriptions. En 2001, la Tanzanie a aussi supprimé les frais de scolarité, ce qui a entraîné une augmentation rapide du taux net de fréquentation de l'école au niveau primaire : le taux est passé de 57 à 85 % d'inscriptions en 2002. Plus récemment au Kenya, l'élimination des frais scolaires s'est ensuivie de l'entrée de 1.2 millions d'élèves supplémentaires dans le système éducatif.

(Ibid., p. 8, notre traduction)

De plus, l'impact négatif de ces frais semble se reporter davantage sur les ménages pauvres et sur les filles :

Le revenu des ménages se trouve être en étroite relation avec les inscriptions scolaires dans beaucoup de pays, dont l'Inde, le Mexique,

le Sénégal et la Zambie. Par exemple, au Sénégal, le taux d'inscription des enfants âgés de 6 à 14 ans issus des ménages les plus pauvres est 52 % plus faible que celui des familles les plus aisées. En Zambie, il y a un écart de 36 % dans la proportion des inscriptions des enfants, selon qu'ils sont issus de familles défavorisées ou de familles aisées. En Inde, les enfants des ménages les plus fortunés ont 30 % de chance de plus d'être scolarisés que les enfants des ménages les plus démunis, bien que cette différence varie considérablement selon les états.

Dans plus de six pays, les coûts liés à l'école sont révélateurs lorsqu'il s'agit de rendre compte du taux de scolarisation (Bangladesh – pour les filles, l'Égypte, le Ghana, l'Indonésie, le Mexique, la Chine et le Pakistan) [...].

Il est possible de constater « le désavantage d'être une fille » dans de nombreux pays, tout d'abord dans les pays d'Afrique centrale et occidentale, en Afrique du Nord et en Asie du Sud [...].

(Ibid., p. 17, box 3, notre traduction)

Toutefois, il existe de nombreux autres paramètres qui peuvent influencer le taux de scolarisation: le manque d'écoles, la perte économique immédiate pour les ménages, la distance de l'école, la qualité de l'école, les problèmes de santé, etc. Pour les filles, des facteurs supplémentaires tels que la présence d'enseignante, la mise à disposition de toilettes séparées et de points d'eau, la flexibilité du calendrier scolaire ont une influence déterminante (cf. Ibid., p. 16).

Par ailleurs, des études fondées sur l'élasticité-prix de la demande en matière d'éducation concluent que lorsque les frais augmentent, le taux de scolarisation ne diminue pas selon les mêmes proportions. Selon ces estimations, si les frais pour l'éducation augmentaient de 50% dans un pays, le nombre d'élèves scolarisés diminuerait selon une proportion inférieure à 50% (cf. Jiménez, 1987, pp. 80-81 cité dans, 2004, p. 17). Cet indice suggère qu'il existe d'autres facteurs déterminants qui influencent le taux de scolarisation.

b. Impact sur la qualité de l'éducation

D'emblée, on pourrait être tenté de penser que les frais ont une influence positive sur la qualité. La Banque Mondiale ne nie pas qu'il existe une corrélation entre l'un et l'autre, mais fait remarquer qu'elle est difficile à déterminer, alors qu'il est certain que les frais ont une influence clairement négative sur l'éducation, puisqu'ils constituent un obstacle à la scolarisation.

Il n'y a aucune réponse empirique claire, mais il est important de faire remarquer que l'existence de frais de scolarité ne permet pas, en elle-même et d'elle-même, d'assurer la qualité de l'enseignement (bien qu'elle puisse parfois y contribuer quand les frais sont utilisés pour fournir des livres et d'autres matériels scolaires), tandis qu'il est presque sûr qu'ils compromettent la scolarisation des enfants défavorisés et des filles.

(Ibid., p. 19)

c. Impact sur les dépenses des ménages

Les frais scolaires constituent généralement une partie non négligeable du budget des ménages. La proportion par rapport au total des dépenses varie beaucoup d'un pays à l'autre, allant de 80 % au Cambodge à 8 % en Indonésie.

On estime, globalement, que les dépenses pour l'enseignement primaire public des foyers représentent environ 20 % des dépenses totales, avec des proportions plus hautes pour l'Afrique (30%) ainsi que pour les anciens pays socialistes (environ 40%). Ceux-ci ont les plus hauts pourcentages, ce qui implique que l'on doit s'attacher à éliminer ou réduire les frais de scolarisation, en accordant une attention particulière à l'impact sur les dépenses et les revenus gouvernementaux.

(Ibid., p. 13)

Nous reproduisons ici le tableau que présente le rapport de la Banque Mondiale à ce sujet :

Pays	Foyers Pourcentage des dépenses publiques et privées pour l'enseignement primaire	Part en pourcentage						
		Cours	Manuels et matériel scolaire	Uniformes	Cours particuliers	Cotisations école	Transport	Autres
Cambodge	80		15	29	32	3	21	
Chine	21							
Ghana	30							
Inde*	43	13	76		8		2	1
Indonésie	8	11	16	21	1		4	47
Mauritanie	32							
Népal	16							
Philippines	30							
Tanzanie	37							
Thaïlande	14		37	38		20	5	
Vietnam	44	4	29	15		13		39
Zambie	50 à 75							

Sources : Mark Bray, 1996, 1999, 2001 ; Oxfam Briefing Paper, 2001 ; World Bank, 2000.

* Nombre moyen, les chiffres réels variant d'un état à l'autre.

■ Conclusions

a. L'abolition des frais ne suffit pas. Il faut des mesures complémentaires

L'abolition des frais permet d'amener un grand nombre d'enfants à l'école, mais cela ne suffit pas pour les y garder. Il faut aussi que les gouvernements prennent des mesures complémentaires pour assurer le recrutement des enseignants, la formation professionnelle, les stocks de manuels, les fournitures, etc.

b. Les frais indirects peuvent être un obstacle plus important que les frais scolaires

Par frais indirects, il faut entendre ici surtout le manque à gagner des familles qui doivent renoncer au travail de leurs enfants pour les envoyer à l'école. Dans ce sens, la Banque Mondiale a aidé plus de trente pays par l'introduction de bourses, de bons scolaires pour donner aux plus pauvres et surtout aux filles un accès à l'éducation.

c. La seule abolition des frais ne suffit pas. Il faut aussi des sources de revenus complémentaires

Les frais scolaires ne peuvent être abolis sans examiner la manière de les remplacer. La promotion de la gratuité de l'école primaire risque de s'avérer inutile à la longue si les frais ne sont pas remplacés par d'autres revenus (cf. Bentaouet Kattan & Burnett, 2004b, p. 4). Cela paraît évident lorsqu'on analyse la situation des pays qui ne financent pas suffisamment ou même pas du tout le système éducatif :

Les données se réfèrent aux écoles publiques. Sont exclus des données les pays dans lesquels la plupart des enfants sont inscrits dans des écoles privées payantes, c'est le cas d'Haïti et de la Somalie. Ce sont des situations qui reflètent l'absence d'écoles publiques, plutôt qu'un choix des parents en faveur d'autres types d'école, et dont il faut tenir compte lorsqu'on que l'on analyse le rôle possible des frais dans la restriction de l'accès à l'éducation et la limitation de la formation.

(Ibid., p. 10, notre traduction)

C'est ainsi que dans de nombreux pays, sans aller aux extrêmes de la Somalie et de Haïti, le système éducatif ne se maintient que grâce à des paiements privés, parce que le budget de l'Etat dans ce domaine est insuffisant. C'est le cas en particulier dans l'ancienne Union Soviétique :

De surcroît, tant que les données sont indisponibles, la plupart des observateurs des systèmes d'enseignement primaire de l'ancienne Union Soviétique considèrent que les paiements privés maintiennent la cohésion du système et qu'ils pourraient représenter 50% de la totalité des dépenses, particulièrement dans des pays comme la Géorgie, dans lequel les dépenses publiques de l'éducation sont si basses qu'elles représentent 1 % du PIB.

Les proportions seront probablement inférieures en Amérique latine et au Moyen-Orient ; elles sont comparables en Asie du Sud aux proportions relevées en Afrique et en Asie Orientale. Il est important de noter que toutes ces évaluations sont valables uniquement pour les dépenses privées sur l'éducation générées par les écoles publiques - les proportions augmenteraient significativement si les dépenses privées pour des écoles privées étaient incluses.

(Ibid., pp. 12-13, notre traduction)

C'est ainsi que dans les pays d'Afrique qui ont éliminé les frais, l'augmentation de la population scolaire a entraîné une détérioration de la qualité de l'enseignement :

Dans tous les cas, l'augmentation du taux de scolarisation a eu comme conséquence la détérioration de la qualité de l'enseignement et elle a augmenté la demande pour l'enseignement secondaire. La situation au Malawi était particulièrement critique ; l'augmentation des inscriptions a abouti aux chiffres suivants : nombres d'élèves par classe, 119:1 ; élèves : pupitre, 38:1 ; élèves : chaise, 48:1 ; élèves : manuel , 24:1 ; et élèves : enseignant, 62:1. La Tanzanie a conçu un plan d'élimination des frais de scolarité, ce qui a abouti à une baisse moins importante de la qualité d'enseignement, en raison d'un fort engagement gouvernemental par la réalisation de l'UPE (Universal Primary Education), et par des fonds HIPC (Heavily Indebted Poor Countries) qui ont permis de combler l'écart financier et par des bourses pour assurer une certaine qualité.

(ibid., p. 8, notre traduction)

d. La gratuité de l'éducation: une question de priorité budgétaire pour certains Etats

La gratuité de l'éducation ne doit pas forcément être promue par des revenus extérieurs au pays. Comme le signale le rapport de la Banque Mondiale, « certains pays pourraient augmenter leurs dépenses pour l'éducation en dépensant moins dans un autre secteur ("by switching spending from other sector") ou en augmentant le revenu » (p. 5). C'est ainsi que dans certains Etats, la non gratuité de l'éducation dépendrait davantage d'une question de priorité budgétaire que du manque de ressources financières.

1.2. La situation de la gratuité de l'éducation primaire dans le monde selon les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

K. Tomasevski a présenté six rapports annuels de 1999 à 2004. Depuis le début de son travail, la Rapporteuse spéciale a porté une attention particulière à la question des frais dans l'éducation primaire, comme le demandait la résolution 1988/33 du 17 avril 1988 de la Commission des droits de l'homme. L'objectif était d'encourager et de soutenir l'application du principe de « la gratuité de l'enseignement primaire » tel qu'il est mentionné dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son dernier rapport (2004) K. Tomasevski dresse la liste de 91 pays qui présentent encore des frais scolaires pour l'éducation primaire. Cette liste se fonde, comme elle l'explique elle-même, sur les rapports présentés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans lesquelles les gouvernements recensent les obstacles financiers à éliminer pour généraliser l'enseignement primaire ou sur les documents de stratégie de réduction de la pauvreté:

Afrique	Asie	Europe orientale et centrale	Amérique du Sud et Caraïbes	Moyen-Orient et Afrique du Nord
Afrique du Sud	[Bangladesh]	Arménie	Colombie	Djibouti
Angola	Bhoutan	Azerbaïdjan	Grenade	Égypte
Bénin	Cambodge	Bosnie-Herzégovine	Haïti	Émirats arabes unis
Burkina Faso	Chine	Bulgarie	Jamaïque	Israël
Burundi	Fidji	Ex-République yougoslave de Macédoine	Nicaragua	Liban
[Cameroun]	[Inde]	Fédération de Russie	Paraguay	[Qatar]
Congo	Indonésie	Géorgie	Pérou	Soudan
Côte d'Ivoire	Malaisie	Kirghizistan	Sainte-Lucie	Yémen
Érythrée	Maldives	Ouzbékistan	Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Éthiopie	Mongolie	République de Moldavie	Surinam	
Gabon	Myanmar	Serbie-et-Monténégro	Trinité-et-Tobago	
[Gambie]	Népal	Tadjikistan		
Ghana	Pakistan	Turquie		
Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Ukraine		
Guinée équatoriale	Philippines			
Guinée-Bissau	République démocratique populaire lao			
[Kenya]	Singapour			
Lesotho	Vanuatu			
Libéria	Vietnam			
Madagascar				
Mali				
Mauritanie				
Mozambique				
Namibie				
Niger				
[Nigéria]				
République centrafricaine				
République démocratique du Congo				
[République-Unie de Tanzanie]				
[Ouganda]				
Rwanda				
[Sénégal]				
Sierra Leone				
Soudan				
Swaziland				
Tchad				
Togo				
[Zambie]				
Zimbabwe				

Présentation de la typologie des frais de scolarité selon les rapports de la Rapporteuse spéciale

La Rapporteuse spéciale fait remarquer que lorsque les droits de scolarité sont éliminés, ils réapparaissent souvent sous une autre forme :

20. *Le débat actuel au sujet des droits de scolarité et les efforts visant à les supprimer révèlent l'importance de définitions précises. Par exemple, lorsque les droits de scolarité à proprement parler ont été éliminés, ils ont souvent été remplacés par des frais de correction des devoirs ou d'utilisation d'un bureau. Ou bien, lorsqu'un gouvernement central ordonnait aux écoles de ne pas exiger de droits de scolarité sans leur fournir le financement nécessaire pour l'éducation des enfants, ces établissements continuaient à imposer des droits sous forme de « contributions financières volontaires ».*

(2004)

Consciente de cette difficulté, elle mentionne au paragraphe 26 des éléments qui peuvent servir à l'établissement d'une typologie des dépenses liées à l'éducation.

26. *Les droits de scolarité recouvrent le plus souvent les frais d'inscription, de scolarité et d'examen. Lorsque l'enseignement est gratuit, des droits sont perçus pour l'utilisation des locaux et du matériel éducatif (notamment laboratoires, ordinateurs ou équipements sportifs), pour les activités extrascolaires (telles que les excursions ou les sports), ou encore, de manière générale, pour compléter le salaire des enseignants ou entretenir l'école. Ces droits représentent une charge considérable car ils viennent s'ajouter à tous les autres coûts de l'éducation. Outre les droits de scolarité perçus sous différentes formes, les dépenses directes comprennent le coût des manuels scolaires (qui sont fournis gratuitement dans certains pays et subventionnés dans bien d'autres, mais vendus dans d'autres encore), les fournitures et le matériel (cahiers, carnets à dessin, stylos et crayons), les transports (qui ne sont gratuits que dans quelques pays), les repas (également gratuits dans certains pays, parfois pour inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école), ainsi que les uniformes scolaires lorsque*

ceux-ci sont exigés ou représentent une coutume dont le non-respect pénaliserait les enfants. Ces coûts peuvent être prohibitifs et empêcher les enfants de s'inscrire à l'école ou les contraindre à la quitter. En outre, tous les rapports présentés par les pays en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme arrivent à la même conclusion: ce type d'exclusion économique affecte les filles beaucoup plus que les garçons.

(2004)

La Rapporteuse spéciale distingue donc trois catégories de frais.

La **première catégorie**, à savoir les droits de scolarité, regroupe les frais d'inscription, les frais de scolarité et les frais d'examen.

La **deuxième catégorie** n'intervient que lorsque l'enseignement est officiellement gratuit. Elle correspond donc aux différentes manières de prélever non officiellement des droits de scolarité. Elle regroupe l'utilisation de locaux et de matériel, les activités extra-scolaires, les compléments de salaires, l'entretien de l'école. Au regard du paragraphe 20 du rapport 2004 cité précédemment cette catégorie concerne aussi les frais de correction des devoirs, d'utilisation d'un bureau ou « les contributions financières volontaires ».

La **troisième catégorie** concerne des frais qui sont perçus indépendamment du fait que les droits de scolarité soient officiels ou non. La Rapporteuse énumère les coûts suivants: l'achat des manuels scolaires, les fournitures, le matériel (cahiers, carnets à dessin, stylos et crayons), les transports, les repas, les uniformes.

1.3. La situation de la gratuité dans le monde selon l'étude du DFID.

Il s'agit d'un rapport de recherche édité en 2002 par la *Policy Division of the Department for International Development* (DFID) du Royaume Uni et rédigé par S. Boyle, A. Brock, J. Mace et M. Sibbons. Chaque rapport du DFID correspond à une étude mandatée sur certains aspects de l'éducation et de la formation dans les pays en voie de développement. Nous ne présenterons ici que les faits qui ont trait à la gratuité de l'éducation.

Pays retenus et méthodologie

Ce rapport est fondé sur des études menées dans 4 pays: Bangladesh, Népal, Ouganda et Zambia. Par la suite, le Kenya et le Sri Lanka ont été inclus à ce rapport uniquement dans une perspective qualitative. Les critères de sélection de ces pays pour l'étude sont les suivants:

- différences dans les structures de partages des coûts (*pattern of cost sharing*);
- pays qui non pas été étudiés de ce point de vue;
- facilité d'obtenir l'aval du gouvernement pour mener l'étude;
- une bonne base de données disponible de la part des gouvernements ou des agences nationales ou internationales;
- de bonnes infrastructures incluant les infrastructures liées à un ministère et à des institutions de recherche;
- un bureau du DFID ou l'existence dans le pays en question d'un programme d'éducation du DFID.

Dans la sélection des ménages, les chercheurs ont distingué les plus pauvres (*poorest of*) (PO) et les légèrement mieux (*slightly better off*) (SBO).

Cette étude est donc moins extensive que les études de la Banque Mondiale ou celles de K. Tomasevski. Toutefois, cette restriction lui permet d'aller plus loin dans l'exploitation des données disponibles. C'est ainsi que les auteurs peuvent aborder des aspects qui n'avaient pas été abordés dans les autres rapports. Par exemple, les chercheurs s'attachent non seulement à énumérer les différents obstacles à la scolarisation mais aussi à mesurer l'impact de chacun d'eux sur le taux de scolarisation.

Analyse des divers obstacles à la scolarisation : types et degrés d'empêchement

Dans aucun des six pays étudiés l'éducation n'est gratuite. « Pour les PO comme pour les SBO, les coûts de l'éducation sont les raisons prédominantes qu'invoquent les enfants dans les ménages pour expliquer pourquoi ils ne sont jamais allés à l'école. Ce résultat est encore plus claire lorsqu'il s'agit d'enfants qui ont quitté le système scolaire » (p. 4, notre traduction). Un tableau de la page 59 reprend tous les motifs d'abandon de l'école que les chercheurs ont pris en compte. Parmi les 15 motifs mentionnés, le manque d'argent apparaît de loin comme la principale raison invoquée pour quitter l'école au Bangladesh, en Ouganda et en Zambie. Pour le Népal, les résultats sont moins clairs puisque la principale raison est « ne voulait pas continuer », le problème financier n'apparaissant qu'en second lieu.

Tableau 5.9: Quelles sont les principales raisons pour lesquelles les enfants quittent l'école ?

	Népal	Bangladesh	Ouganda	Zambie
■ Manque d'argent pour payer les dépenses de l'école	14.9	61.9	48.1	55.3
■ Refus de poursuivre la scolarité : « ne voulait pas continuer »	24.1	11.5	6.8	14.4
■ Difficultés d'apprentissage	-	3.5	0.8	-
■ Expulsion de l'établissement	-	0.9	0.8	0.5
■ Volonté de gagner de l'argent	13.8	2.7	0.8	-
■ Besoin de travailler à la maison	13.7	5.3	0.8	-
■ Maladie	4.6	3.5	9.8	2.9
■ Mariage	8	-	7.5	1
■ Grossesse	-	-	9.8	1.9
■ Décès dans la famille	1.1	0.9	2.3	1
■ Redoublement	4.6	2.7	1.5	11.5
■ Trop âgé pour aller à l'école	1.1	-	1.5	-
■ Cycle primaire et secondaire achevé	5.7	-	4.5	3.4
■ Transfert	-	-	0.8	-
■ Retiré par les parents/ tuteurs de la scolarité (maltraitance physique)	3.4	-	0.8	-

Impact sur les dépenses des ménages

Tout comme la Banque Mondiale, le DFID se pose la question de la part des dépenses des ménages dues à la scolarisation. Les auteurs font remarquer à ce propos que « même dans les pays où l'éducation est libre, les ménages doivent payer des sommes considérables pour scolariser leurs enfants » (p. 88, notre traduction). Les frais scolaires constituent généralement une partie non négligeable du budget des ménages, la deuxième dépense la plus importante après la nourriture (cf. Boyle *et al.* p. 71). On notera, toutefois, qu'au Népal les frais pour l'éducation passent en troisième lieu après la nourriture et l'habillement. Voici le tableau qui reprend les résultats de leur enquête :

Points sur les dépenses	Ouganda	Bangladesh	Zambie	Népal
Nourriture	37.1	65.3	62.9	41.2
Electricité/Chauffage	5.8	4.1	1.8	3.6
Logement	1.7	5.7	1.4	0.4
Santé	9.1	4.4	1.9	6.2
Habillement	6.1	5	4.3	13.2
Education	15.2	6.5	10.6	8.2
Loisir/distraction	9.8	3.7	4.3	6.1
Alcool/tabac	6.1	3.2	2.7	6.3
Engrais, etc.	-	0.5	0.1	5.8
Eau	2.8	0.4	-	-
Prêt/ remboursement	0.9	-	1.1	4.7
Embauche de main d'œuvre/location de terres, de bassin, de bœufs	1	0.2	2.2	-
Autres	4.4	1	6.7	3.6
Total	100	100	100	100

Présentation de la typologie des frais de scolarité selon le rapport du DFID

Il est possible de dégager une typologie à partir de divers passages du rapport qui concernent la composition des coûts de l'éducation (Boyle *et al.*, p. 84) :

[...] les paiements à l'école (payments to school) se composent des frais de scolarités, des frais de pension (boarding fees), des frais d'admission (admission fees), des fonds pour le développement de l'école (school development funds), des frais pour l'association de parents et d'enseignants (PTA fees), des frais d'examen (exam fees) et des frais des clubs de sports (sports clubs fees). Le matériel éducatif inclut les manuels (textbooks), les livres d'exercice (exercise books) et les plumes et crayons. D'autres coûts d'appui (other support costs) incluent les cartables, le transport, le repas de midi (lunch/tiffin), les uniformes, les chaussures, les coûts inattendus/indirects et d'autres coûts. L'enseignement privé se réfère à l'enseignement en dehors des heures de cours normales.

Les auteurs distinguent aussi les coûts directs des coûts indirects

Les types de coûts directs examinés dans l'étude étaient nombreux et variés. Ils incluaient, sans se limiter à ceux-ci, les frais de scolarité, les frais de pension, les frais d'admission, le fonds pour le développement de l'école, la location des manuels, l'achat des fournitures, le transport à l'école, les uniformes, etc. De plus, cette étude examine des coûts indirects (par exemple la contribution aux funérailles d'un enseignant) qui comprennent aussi le coût que représente le fait que l'enfant soit à l'école plutôt qu'il ou qu'elle aide à la maison ou gagne un salaire.

(p. 80, notre traduction)

Le DFID distingue donc quatre grandes catégories de frais: les paiements à l'école, le matériel éducatif, les autres frais d'appui et les leçons privées. Comme dans les rapports précédents de la Banque Mondiale et de K. Tomasevski, les auteurs constatent que les frais de scolarité peuvent parfois être déguisés sous une autre appellation (cf. p. ix et p. 4). Cela pourrait être le cas au Bangladesh :

Bien que le Bangladesh présente une politique de scolarité gratuite au primaire, les « paiements à l'école » qui incluent les frais de scolarité sont néanmoins plus élevés qu'au Népal ou en Ouganda. Une explication possible est que ces frais continuent à être perçus bien qu'on leur donne un autre nom.

(p. 85, notre traduction)

Contrairement à la classification de la Banque Mondiale et celle de K. Tomasevski, le rapport du DFID regroupe sous un même chapeau les frais perçus par l'école ou les frais perçus par la communauté, ou plus exactement les frais officiels et les frais non officiels. Cette typologie se fonde donc surtout sur les dépenses que couvre la taxe en question et non sur la manière selon laquelle elle est perçue.

C'est ainsi que la **première catégorie**, les paiements à l'école (*payments to school*) comprennent aussi bien des frais officiels, tels que les frais d'admission et de pension, que des frais non officiels tels que les frais pour l'association de parents et d'enseignants ou les frais pour le développement de l'école. Selon l'approche du DFID, les frais pour le développement de l'école (*school development funds*) ne sont rien d'autre qu'une manière de prélever une taxe pour l'école là où la scolarité est officiellement gratuite (cf. p. ix et p. 4).

Nous avons choisi de traduire « *boarding fees* » par frais de pension plutôt que par « frais de cantine ou de repas ». Le contexte du rapport nous indique que ces frais concernent les élèves qui vivent trop loin de l'école pour retourner à la maison chaque jour. Il s'agit donc de frais perçus pour l'internat (*boarding school*, cf. p. 42 et p. 117). De plus, les frais pour les repas sont déjà pris en considération dans la catégorie des autres frais d'appui (*other support costs*).

La **deuxième catégorie**, le matériel éducatif, se réfère au matériel dont a besoin l'élève pour apprendre, c'est-à-dire aux livres (achetés ou en prêt) et aux fournitures. Elle n'inclut pas le matériel dont aurait besoin l'enseignant pour enseigner : mobilier, matériel didactique, etc.

La **troisième catégorie** regroupe les autres coûts de soutien (*other support costs*). On remarquera que les auteurs n'utilisent plus le terme de « *fees* » mais de « *costs* », sans doute parce qu'il ne s'agit plus de dépenses en relation directe avec l'éducation, mais plutôt de dépenses nécessaires au bien-être de l'élève à l'école. C'est ainsi que cette catégorie regroupe tout ce qui concerne la subsistance (repas), les déplacements (transports) et l'habillement (uniformes, chaussures). Toutefois, cette catégorie est on ne peut plus générale puisqu'elle comprend aussi les coûts inattendus et les autres coûts. On trouvera aux pages 87 et 88 une série d'exemples par pays pour ces coûts inattendus.

Rappelons que les frais inattendus font partie de la **troisième catégorie**. En Zambie, ils incluent les dépenses pour les funérailles des enseignants, la célébration du jour de l'indépendance, une aide aux enseignants, la contribution pour le gardien de l'école, les fournitures (*stationery fund*), les contributions à la construction de l'école. En Ouganda, il existe un éventail plus large de possibilités incluant la fête de bienvenue à un nouvel enseignant, la fête d'adieu d'un enseignant, les funérailles d'un enseignant, l'accueil d'un visiteur, la célébration de fin d'année, la construction de l'école, la connexion téléphonique. Au Bangladesh, les coûts incluent des contributions pour des piques-niques, pour des livres perdus ou endommagés. Au Népal ces coûts incluent des contributions pour pique-nique, pour la peinture des bâtiments de l'école, et des équipements pour les laboratoires de science.

La **quatrième catégorie** se réfère aux leçons privées. Ces leçons sont présentées comme des frais dans la mesure où elles sont en réalité obligatoires. En Zambie et en Ouganda, par exemple, certains enseignants donnent délibérément un enseignement insuffisant durant les heures de cours de telle manière que les enfants doivent recourir à des leçons privées s'ils veulent avoir une chance de passer l'examen (cf. p. 85). Le rapport de la Banque Mondiale affirme que cette situation est assez courante, spécialement en Asie (cf. p. 6).

En plus de cette diversité de frais qui rend l'analyse de la situation déjà très complexe, il faut tenir compte du fait que les frais scolaires peuvent revêtir des formes très différentes. Il y a, en premier lieu, diverses manières de prélever l'argent pour l'éducation. A ce propos, le DFID mentionnent plusieurs aspects de partage des coûts (*cost sharing*) dans l'éducation: récupération des coûts (*cost-recovery*), frais de scolarité (*tuition fees*), taxes scolaires (*school levies*), frais à la charge des parents (*user charges*), fonds à diverses fins (*funds*; cf. p. 14). De plus, les frais sont parfois « payés » sous forme non-monétaires. Ces frais non-monétaires peuvent correspondre à des frais directs ou indirect. Ils ne constituent donc pas une catégorie. Nous reproduisons ici le tableau du DFID qui dresse la liste de ces différents types de frais non-monétaires.

Tableau 5.20: Typologie des revenus non-monétaires des enfants et/ou des parents

Pays	% des enfants et/ou des parents apportant des contributions non-monétaires	Type de contribution
Népal	12.5	<ul style="list-style-type: none"> ■ Provision de nourriture ou de cuisine pour les rencontres scolaires (P) ■ Nettoyage de la cour de récréation et des bâtiments (C) ■ Entretien de l'établissement scolaire (P)
Bangladesh	16.5	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nettoyage de la cour de récréation et des bâtiments (C) ■ Entretien des bâtiments (P) ■ Fabrication de briques (P) ■ Ravitaillement en eau (C) ■ Ravitaillement en bois de chauffage (C)
Ouganda	50	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nettoyage de la cour de récréation et des bâtiments (C) ■ Entretien des bâtiments (P) ■ Construction de nouveaux équipements (P) ■ Apport en grain (P) ■ Fabrication de briques (P) ■ Fournitures en matériel de construction (P) ■ Ravitaillement en eau (C) ■ Ravitaillement en bois de chauffage (C) ■ Fournitures de matériel de nettoyage (P) ■ Entretien des jardins (C)
Zambie	20	Similaire à l'Ouganda

Note : à la fin de chaque colonne, (P) représente les contributions apportées par les parents et (C) celles apportées par les enfants :

Rappelons aussi que les frais indirects incluent le manque à gagner lié au fait que l'enfant étudie plutôt que de travailler, mais aussi les contributions aux funérailles d'un enseignant. On peut en déduire que tous les frais inattendus cités antérieurement correspondent à des frais indirects, alors que tous les autres sont des frais directs. Il est possible de reprendre cette typologie sous la forme du schéma suivant :

Typologie des frais (tableau récapitulatif)

- frais de pension
 - d'admission
 - fonds pour le développement de l'école
 - taxes d'examen
 - taxes du club de sport
- } **payements à l'école**
- manuels
 - livres d'exercices
 - plumes et crayons
- } **matériel éducatif**
- leçons en dehors des heures d'école
- leçons privées**
- cartable
 - transport
 - repas
 - uniformes
 - chaussures
 - frais inattendus/indirects
- } **autres frais d'appui**
(other support costs)
- dépenses pour les funérailles d'un enseignant;
 - célébrations diverses : jour de l'indépendance, accueil ou fête d'adieu d'un enseignant, fête de fin d'année;
 - aide aux enseignants;
 - contributions pour un gardien de l'école;
 - fournitures (*stationery funds*);
 - contribution à la construction, à la peinture ou à l'ameublement de l'école;
 - déménagement de matériel;
 - contribution pour pique-nique;
 - contribution pour des manuels perdus ou endommagés;
 - contribution par un travail : nettoyage;
- } **frais inattendus**
- (Boyle *et al.*, p. 87)

1.4. Conclusion sur les trois études

Bien qu'il ne soit pas possible d'obtenir une vision exacte de la situation de la gratuité dans le monde, il est clair que l'éducation primaire n'est pas gratuite dans la plupart des pays en voie de développement. K. Tomasevski dresse la liste de 91 pays qui présentent encore des frais scolaires pour l'éducation primaire.

Il convient de distinguer les frais pour l'éducation en général des frais de scolarité (*tuition fees*), puisque la plupart des pays en voie de développement ne présentent pas de tels frais - seul 38% en auraient -, alors que les frais les plus courants sont les frais pour les associations de maîtres et de parents (*Parent Teacher Association*) ou les frais de contribution à la communauté (71%) (cf. Bentaouet Kattan & Burnett, 2004a, p. 10).

Ces contributions à la communauté sont généralement, en partie du moins, des frais de scolarité déguisés, puisqu'ils permettent en définitive de financer le salaire des professeurs là où l'Etat ne fournit pas les ressources suffisantes pour que l'éducation soit gratuite. C'est dans ce sens que le DFID fait remarquer que « même dans les pays où l'éducation est libre, les ménages doivent payer des sommes considérables pour scolariser leurs enfants » (Boyle *et al.* p. 88, notre traduction). Il faut noter également que l'aide la Banque Mondiale a apporté au Malawi (1994) et à l'Ouganda (1999) pour éliminer les frais d'enseignement a permis de baisser le coût de l'école pour les ménages. Cependant, des frais de contributions à la communauté continuent à y être perçus. Dans ce sens, il serait possible de parler de frais directs pour l'éducation, - c'est toujours de ceux-là dont il est question lorsqu'il est dit d'un Etat qu'il a éliminé ses frais d'éducation - et de frais de scolarité indirects.

Aux frais de scolarité s'ajoutent des frais liés à l'éducation comme l'achat des manuels, du matériel pédagogique, des uniformes obligatoires, etc. Il serait intéressant de se demander quels sont les Etats qui ne présentent que ces frais, car ce serait un indice pour affirmer que dans ces Etats l'enseignement en lui-même est vraiment gratuit.

En parcourant les réponses aux questionnaires de la Banque Mondiale, on constate que « frais de scolarité » et « contribution » sont souvent complémentaires - l'un des deux est souvent présent -, mais que très peu d'Etat répondent « non » pour les deux catégories.

Cet aperçu montre que même les frais qui concernent directement ou indirectement la scolarité ne sont pas couverts par l'Etat dans la ma-

majorité des pays en voie de développement. Cependant, cette vision omet une nuance essentielle à la question : que la scolarité ne soit pas gratuite ne nous donne aucune information sur la participation de l'État aux frais de l'éducation. Il est possible d'obtenir des indices sur ce point en se reportant aux enquêtes sur les dépenses des ménages. Les enquêtes de la Banque Mondiale à ce sujet tendent à montrer que les dépenses pour l'éducation primaire sont proportionnellement très importantes en Asie orientale (20-50%, China 30%), en Afrique (30%) et dans l'ancienne Union Soviétique (50%). Le Moyen Orient et l'Amérique latine présentent une situation plus favorable. Rappelons que la Colombie est le seul pays d'Amérique à percevoir encore directement des frais de scolarité.

Toutefois, il est important de souligner que la gratuité de l'éducation ne dépend pas uniquement des ressources mises à disposition par l'État, car rendre un système éducatif gratuit ne coûte pas forcément plus cher. Souvent le manque de moyens n'est pas seulement lié aux ressources disponibles mais aussi à la gestion de ces ressources.

A titre d'exemple, on peut citer le fait qu'en Afrique, certains professeurs doivent parfois se déplacer pour aller chercher leur salaire. Or certains prennent jusqu'à 8 jours de congés pour effectuer ce déplacement.

Il est judicieux de se demander dans quelle mesure les frais scolaires influencent le taux de scolarisation. D'après les enquêtes de la Banque Mondiale et du DFID, il est évident que les frais scolaires constituent un obstacle à la scolarisation et que, par conséquent, ils tendent à diminuer le nombre d'élèves scolarisés. C'est particulièrement clair lorsque l'on observe l'augmentation de la population scolaire dans les pays où les frais scolaires directs ont été éliminés : 51% au Malawi, 70% en Ouganda, 57%-85% en Tanzanie entre 2001 et 2002 (cf. Bentaouet Kattan & Burnett, 2004a, p. 8). Par ailleurs, l'impact négatif de ces frais semble se reporter davantage sur les ménages pauvres et sur les filles (Bentaouet Kattan & Burnett, 2004a, p. 17, box 3; Boyle *et al.*, 2002, p. 10).

Toutefois, il existe de nombreux autres paramètres qui peuvent influencer le taux de scolarisation : le manque d'écoles, la manque à gagner immédiat pour les ménages qui doivent se priver de l'apport du travail de leurs enfants, la distance, la qualité de l'enseignement, les problèmes de santé, etc. Pour les filles, des facteurs supplémentaires tels que la présence d'enseignante, la mise à disposition de toilettes séparées et de points d'eau, la flexibilité du calendrier scolaire ont une influence déterminante (cf. Bentaouet Kattan & Burnett, 2004a, p. 16).

2. APPROCHE JURIDIQUE DE LA GRATUITE DE L'ÉDUCATION

2.1. La gratuité de l'éducation dans les instruments internationaux

La plupart des instruments internationaux qui font référence à l'éducation, et en premier lieu la Déclaration universelle des droits de l'homme, mentionnent la gratuité de l'éducation. L'article 26 dit ainsi :

1. *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*

Les membres de la Commission des droits de l'homme ont réfléchi conjointement à la gratuité et au caractère obligatoire parce qu'ils « répugnaient à déclarer obligatoire un enseignement qui ne serait pas en même temps gratuit » (UNESCO, 2000, p. 102). Le caractère obligatoire a été l'objet de longues discussions tout comme celui de « enseignement élémentaire » ou de « enseignement fondamental ». Le caractère obligatoire de l'éducation primaire signifie en fait que la norme interdit que l'État ou les parents empêchent l'enfant de recevoir l'enseignement élémentaire.

Le premier texte conventionnel qui fait mention de la gratuité est la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960). L'article 4 indique :

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a) *Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi (...).*

La gratuité est abordée dans ce texte sous l'angle de la discrimination. Il est intéressant de faire remarquer que la Convention estime discriminatoire une éducation primaire qui ne serait pas obligatoire et gratuite. Cet aspect renforce de manière considérable l'importance des normes internationales qui font référence à la gratuité.

La Convention considère également comme entrant dans le cadre de la discrimination l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Le secondaire doit être « rendu accessible à tous » et le supérieur « en fonction des capacités de chacun ».

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) est beaucoup plus explicite que l'article 26 de la Déclaration universelle sur la gratuité. L'article 13 expose les obligations des Etats par rapport aux différents niveaux d'éducation dans son alinéa 2 :

2. *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :*
- a) *L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;*
- b) *L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;*
- c) *L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;*

- d) *L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée dans la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;*
- e) *Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.*

D'après ce texte, les obligations de l'Etat concernant la gratuité sont variables en fonction du type d'enseignement: plus fortes pour l'enseignement primaire, moindres pour l'enseignement secondaire et supérieur. Tandis que la gratuité est impérative pour le primaire, elle est seulement considérée comme un moyen permettant de généraliser l'enseignement secondaire et supérieur.

Dans son Observation générale à l'article 13, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels commente à ce propos:

L'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré: l'enseignement primaire doit être « accessible gratuitement à tous », tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Selon l'esprit du débat sur l'article 26 cité auparavant, qui mettait ensemble le caractère obligatoire et la gratuité, on peut considérer que le législateur n'a pas estimé opportun d'obliger l'Etat à assurer la gratuité d'un enseignement qui n'est pas obligatoire. Il y a une distinction très claire donc entre l'enseignement primaire et les autres types de formation. Néanmoins, la norme exige que le secondaire et le supérieur soient « *rendus accessibles à tous* ». Cette affirmation, lue à la lumière de l'article 4 de la Convention sur la discrimination de l'UNESCO, signifie dans la pratique une obligation très proche de celle de l'enseignement primaire.

Cela dit, nous allons étudier en priorité les obligations concernant l'enseignement primaire car elles revêtent une importance particulière aussi bien pour la communauté internationale que pour les agences de coopération et développement dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'éducation.

Le dernier instrument international que nous allons étudier est la Convention sur les droits de l'enfant de 1989. Il s'agit d'un texte très récent qui a obtenu un nombre record de ratifications en quelques années. La gratuité apparaît à l'article 28 :

1. *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :*
 - a) *Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;*
 - b) *Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;*
 - c) *Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;*
 - d) *Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;*
 - e) *Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.*

Deux éléments ressortent de cet instrument : la référence à l'égalité de chances, souvent citée dans les politiques d'éducation mais rarement dans les textes internationaux. Le deuxième élément est la référence dans l'alinéa e) à «*encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la*

réduction des taux d'abandon scolaire ». Cette remarque se situe dans la ligne des politiques éducatives et semble prendre conscience des difficultés rencontrées par l'obligation scolaire.

Au début du chapitre nous évoquions déjà la difficulté pour établir avec précision ce que l'on entend par enseignement primaire. Dans l'actuel contexte international ses contours ne sont pas toujours clairs comme l'a signalé l'ex-Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation. Pour pallier ce manque de concrétisation, dans l'Observation générale citée précédemment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est penché sur cette question et en a donné la définition suivante :

Le Comité, pour interpréter correctement l'expression « enseignement primaire », se fonde sur la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, où il est déclaré ce qui suit : « Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille est l'école primaire. L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci » (art. 5). Les « besoins éducatifs fondamentaux » sont définis à l'article 1er de la Déclaration. Enseignement primaire et éducation de base, sans être synonymes, sont étroitement liés entre eux. À cet égard, le Comité entérine la position de l'UNICEF selon laquelle l'enseignement primaire est la composante la plus importante de l'éducation de base.

Principal système de formation en dehors de la famille qui doit répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, voilà, en synthèse, la notion du primaire retenue par le Comité. Cette définition donne indirectement des indications sur sa durée minimale qui ne peut être trop réduite comme c'est le cas encore aujourd'hui dans certains pays. A titre d'exemple, la scolarité obligatoire dure trois ans en Zambie, quatre à Sao Tomé et Príncipe et cinq au Bangladesh, en Colombie, en Guinée équatoriale, en Iran, au Laos, à Madagascar, au Népal, en Turquie, au Vietnam et au Zimbabwe (cf. Tomasevski, 1999).

Concernant la gratuité de l'enseignement primaire, c'est dans l'article 14 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels que nous trouvons le plus d'indications explicites. Cet article programmatique pour les

Etats qui n'ont pas encore mis en place un enseignement primaire gratuit et obligatoire indique :

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

C'est dans l'Observation générale n° 11 à cet article du Pacte, antérieure à celle sur l'article 13, que le Comité des droits économiques sociaux et culturels a étudié le plus en détail le sens de la gratuité. Le Comité affirme que :

La nature de cette exigence ne souffre aucune équivoque. Ce droit est formulé explicitement pour bien indiquer que l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs. Les frais d'inscription imposés par le Gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation. Ils entraînent aussi souvent un net recul de ce droit. Le plan exigé doit tendre à leur suppression. Les frais indirects, tels que les contributions obligatoires demandées aux parents (quelquefois présentées comme volontaires, même si cela n'est pas le cas) ou l'obligation de porter un uniforme scolaire relativement coûteux, peuvent également être considérés sous le même angle. D'autres frais indirects peuvent s'avérer acceptables, sous réserve d'un examen par le Comité au cas par cas. Cette disposition n'est en rien contraire au droit que le paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte reconnaît aux parents et aux tuteurs légaux « de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics ».

Après avoir affirmé que gratuité signifie qui « ne doit être à la charge ni des parents, ni des enfants », l'Observation générale établit une typologie des possibles frais qui peuvent entrer dans la gratuité. Il distingue trois types :

1. **Frais directs** notamment les frais d'inscription, en tant que frein à l'exercice du droit, sont interdits par la norme qui toutefois admet une progressivité, car il indique que « *le plan exigé doit tendre à leur suppression* ». L'Observation spécifie que ces frais ne peuvent être perçus ni par l'Etat central, ni par les collectivités locales ni par les centres scolaires.
2. **Frais indirects**, que nous appellerons de **type 1**, notamment les contributions obligatoires des parents et les uniformes, cités nommément dans l'Observation générale, sont assimilés aux frais directs et donc également interdits.
3. **Frais indirects** que nous appellerons de **type 2**. Le Comité estime qu'ils peuvent être acceptables au cas par cas, mais c'est au Comité de se prononcer lors de l'examen des rapports du pays. Nous verrons si, depuis 1999, il a été amené à le faire.

Enfin l'Observation souligne le besoin de concilier les exigences de la gratuité et du caractère obligatoire de l'enseignement primaire avec la liberté des parents « *de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics* ». Le caractère obligatoire et gratuit concerne également les établissements « *autres que ceux des pouvoirs publics* » même s'il est évident qu'il doit exister une modulation des exigences. Nous reparlerons de cette question plus avant.

Revenons maintenant aux types de frais exposés par le texte. La distinction de trois types montre bien le souhait de déterminer avec précision le contenu de la gratuité. L'Observation générale établit d'abord une différence entre frais directs et indirects, et, par la suite, distingue deux types de frais indirects, ce qui lui permet de mettre en relief deux frais indirects qui pèsent lourds dans le budget des familles : les « contributions obligatoires » des parents et les uniformes.

En ce qui concerne les frais de type 2, il est possible de suggérer un critère qui permettrait de distinguer les frais qui doivent entrer dans la gratuité, c'est-à-dire qui devraient être pris en charge par l'Etat, de ceux qui devraient être à la charge des parents : tout ce qui est imposé par l'Etat aux familles, sauf bien évidemment les impôts, doit être gratuit. C'est ainsi que lorsque des frais deviennent obligatoires, il faut aussi que ces frais soient couverts par l'Etat, sinon l'éducation cesserait d'être gratuite car elle serait liée à des frais inévitables pour les parents.

Nous remarquerons que selon ce raisonnement la question de savoir si les frais sont scolaires ou extra-scolaires ne rentrent pas en considération. La question qui importe est de savoir si ces frais sont évitables ou inévitables, c'est-à-dire obligatoires pour les parents ou non. Dans ce sens, la gratuité doit porter sur les frais d'investissement, l'équipement minimal et l'infrastructure qui changent selon les pays. C'est ainsi que dans certains pays, en Afrique en particulier, l'école est souvent trop éloignée pour que tous les enfants retournent manger chez eux pour le repas de midi, d'autant plus que beaucoup s'y rendent à pied. Dans ce cas, le critère est clair. Pour les enfants qui ne peuvent retourner chez eux pour midi, le repas doit donc être pris en charge par l'établissement scolaire. C'est ainsi qu'en Afrique la cantine scolaire est absolument indispensable et que les salaires des cuisinières aussi doivent être pris en charge. Par ailleurs, les manuels constituent souvent une dépense inévitable dans la mesure où le travail à la maison est souvent plus important que le travail fait en classe.

L'exigence de la gratuité est toujours nuancée par le texte. Après une affirmation assez énergique: « *Les frais d'inscription imposés par le Gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation. Ils entraînent aussi souvent un net recul de ce droit* » l'exigence imposée aux Etats apparaît cependant moins forte: « *Le plan exigé doit tendre à leur suppression* ».

Comment interpréter cette affirmation qui semble peu contraignante, car parlant seulement de « tendre à la suppression » ?

Les obligations de l'Etat concernant le plan prévu pour l'article 14 permettent de mieux cerner le contenu des normes. L'Observation générale affirme:

Un État partie ne peut s'affranchir de l'obligation explicite d'adopter un plan d'action au motif qu'il ne dispose pas des ressources voulues. Si cet argument suffisait à se dégager de cette obligation, rien ne justifierait l'exigence singulière contenue dans l'article 14 qui s'applique, pratiquement par définition, dans les cas où les ressources financières sont insuffisantes. De même, et pour la même raison, la référence à « l'assistance et la coopération internationales » au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, ainsi qu'aux « mesures d'ordre international » en

son article 23, est en l'occurrence particulièrement pertinente. Lorsqu'un État partie manque manifestement des ressources financières ou des compétences nécessaires pour « établir et adopter » un plan détaillé, la communauté internationale a indéniablement l'obligation de l'aider.

Cette remarque est de la plus haute importance car de toute évidence l'argument principal pour percevoir des frais de scolarité est l'absence de ressources. Le Comité écarte cette hypothèse de manière catégorique: *Un État partie ne peut s'affranchir de l'obligation explicite d'adopter un plan d'action au motif qu'il ne dispose pas des ressources voulues.* Effectivement si cela était possible l'article 14 serait vide de sens. Le texte exige l'aide de la communauté internationale lorsque *l'État partie manque manifestement des ressources financières ou des compétences nécessaires pour « établir et adopter » un plan détaillé.*

L'exigence est encore précisée par le commentaire de l'Observation à la question de la réalisation progressive:

Le plan doit permettre la réalisation progressive du droit à un enseignement primaire obligatoire et gratuit au titre de l'article 14. Néanmoins, à la différence du paragraphe 1 de l'article 2, l'article 14 prévoit que les mesures doivent être prises « dans un nombre raisonnable d'années » et en outre que ce délai doit être « fixé par ce plan ». Autrement dit, le plan doit expressément fixer une série de dates prévues pour chacune des étapes de sa mise en œuvre. Cela montre à quel point l'obligation en question est importante et relativement stricte. En outre, il convient de souligner à cet égard que l'État partie doit pleinement et immédiatement s'acquitter de ses autres obligations dont la non-discrimination.

Il est intéressant de citer ce passage parce que la réalisation progressive des droits économiques sociaux et culturels est un sujet de débat au sein de la communauté internationale. Le Comité met en relief le « nombre raisonnable d'années » et le fait que le plan doive fixer les délais. Il demande donc un engagement aux Etats qui doit pouvoir être mesuré lors de la surveillance de l'application du Pacte. Avec ces indications, le Comité renforce l'exigence de la gratuité: les Etats doivent prévoir une date pour le plein accomplissement de la norme.

Comme l'avait relevé déjà la Commission des droits de l'homme lors de la rédaction de l'article 26, il est nécessaire de lier gratuité et caractère obligatoire de l'enseignement primaire. Le caractère obligatoire « *met en avant le fait que ni les parents, ni les tuteurs, ni l'État ne doivent considérer l'accès à l'enseignement primaire comme facultatif* ».

Mais le caractère obligatoire est encore plus exigeant selon l'Observation générale 11 que selon l'article 26. En introduisant les notions de qualité et d'adaptation, l'Observation « *renforce le principe que l'accès à l'éducation doit être ouvert à tous sans discrimination aucune fondée sur le sexe, comme précisé par ailleurs aux articles 2 et 3 du Pacte. Il convient cependant de souligner que l'enseignement proposé doit être de bonne qualité, adapté à l'enfant et propice à la réalisation des autres droits de l'enfant* » (al.6).

Cette partie de l'Observation – qui introduit des notions qui seront développées dans l'Observation générale 13 – est particulièrement importante dans le cadre de la nouvelle vision des droits économiques, sociaux et culturels développé à la suite de la Conférence de Vienne et qui est reprise par EPT. Nous faisons référence à la gestion, à la gouvernance du système éducatif ainsi qu'à « *l'association de la société civile à l'action éducative [...]. A tous les stades de décision en matière d'éducation, les gouvernements (doivent mettre) en place des instances qui ne soient pas simplement chargées d'entériner des décisions déjà prises par l'Etat mais au contraire, par un dialogue systématique avec les citoyens et les organisations de la société civile, contribuent à la planification, à l'exécution et au suivi des activités éducatives* » (Y Daudet/K. Singh ⁴, 2001, p.34).

Ainsi l'Observation générale n°11 affirme-t-elle: *La participation de tous les secteurs de la société civile à l'élaboration du plan s'avère cruciale, et il est essentiel de prévoir des procédures de révision périodique qui soient garantes de transparence. Sans cela, la portée de l'article sera amoindrie.*

Pour prendre la mesure exacte des obligations de l'Etat, il convient de rappeler ici les « *caractéristiques interdépendantes et essentielles* » que tout système éducatif doit remplir. Ces caractéristiques forment le cadre global qui permet de juger de la pertinence des politiques éducatives. Tout aspect particulier de ces politiques – la gratuité, par exemple – doit être soumis à ce cadre global de référence commun par ailleurs à tous

4) Cet ouvrage est la meilleure étude sur le contenu du droit à l'éducation dans les instruments de l'UNESCO.

les droits économiques, sociaux et culturels. Ces caractéristiques sont : dotations, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité.

Les normes nationales sur la gratuité doivent s'ajuster à ce cadre. Le Comité a expliqué le sens précis de ces caractéristiques dans l'Observation générale 13 :

- a) Dotations – les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie [...].*
- b) Accessibilité – les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie.*

L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent :

- i) Non-discrimination : l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder...;*
 - ii) Accessibilité physique : l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes...;*
 - iii) Accessibilité du point de vue économique : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré.*
- c) Acceptabilité – la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents – sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation [...];*
 - d) Adaptabilité – L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.*

Enfin, le Comité conclut en disant que : « *Dans l'application de ces critères "interdépendants et essentiels", c'est l'intérêt supérieur de l'apprenant qui doit l'emporter* ».

L'intérêt supérieur de l'apprenant implique que l'école réponde à un besoin et qu'elle mène à une amélioration des chances sur le marché du travail.

Dans ce sens, une éducation primaire de qualité gratuite, exige une vision à longs termes dans un cadre de stratégie d'ensemble du développement du pays. Dans ce contexte, il faut s'assurer que les parents considèrent l'école comme un besoin et qu'elle mène à une amélioration des chances sur le marché du travail. Autrement dit, l'école obligatoire est moralement acceptable seulement s'il s'agit d'une école de qualité. Le 13ème amendement de la constitution américaine interdit la servitude involontaire ; or aller à une école dont l'enseignement est de mauvaise qualité est une forme de servitude. Parfois, une école peut avoir une mauvaise influence par l'attitude avec laquelle les élèves apprennent et le contexte dans lequel ils apprennent.

Il est bon de rappeler à ce propos qu'en termes de droit, c'est l'acceptabilité et l'adaptabilité qui sont garantes de l'accomplissement des objectifs de l'éducation, c'est-à-dire qui permettent que l'école réponde à des besoins. C'est pourquoi, il est inutile de mettre sur pied un système d'éducation obligatoire et gratuit qui ne serait ni acceptable, ni adaptable. Par ailleurs, un gouvernement qui ne se focaliserait que sur la dotation pour assurer une éducation primaire gratuite pourrait facilement discriminer les parents qui voudraient mettre leurs enfants dans des écoles autres que celles fondées par les pouvoirs publics.

C'est dans ce contexte qu'il faut reprendre l'exigence de concilier les exigences de la gratuité avec la liberté des parents de « *de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics* ». L'Etat doit mettre à disposition (dotations) des parents des établissements qui respectent les convictions des parents (acceptabilité) mais également prévoir l'existence d'autres centres, pour la plupart émanant de la société civile, qui permettent un choix conforme à leurs convictions. Il y a exigence également de gratuité dans ce cas. En affirmant que « *cette disposition n'est en rien contraire au droit que le paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte reconnaît aux parents et aux tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics* » (al. 7), l'Observation générale n° 11 demande la mise à disposition des fonds pour ces écoles « *autres que celles des pouvoirs*

publics » sans lesquels l'exigence de la gratuité serait compromise, mais également eu égard à l'indépendance de gestion de ces autres écoles – le « caractère propre » français. Rien n'empêche que des frais de scolarité soient perçus, précisément dans le but de conforter l'indépendance de ces centres. La Résolution du Parlement Européen de 1984 relative à la liberté d'enseignement⁵ s'est prononcée dans ce sens. Cet apport ne peut en tout cas être de nature à engendrer une discrimination pour des raisons économiques.

Il est intéressant de remarquer que le Pacte ne parle pas d'établissements privés pour éviter de qualifier une réalité multiforme par une de ces caractéristiques. Cette terminologie souligne simplement le besoin d'un pluralisme institutionnel de centres éducatifs et proscrit donc tout monopole de la formation de la part de l'Etat.

D'après ce qui vient d'être dit nous pouvons établir maintenant les exigences de la gratuité de l'enseignement primaire par rapport aux différents types de frais. Nous pouvons utiliser la typologie du Comité dans son observation générale n° 11 sur l'article 14, que nous avons déjà présentée, et tenter de regrouper sous elle les différents frais identifiés dans les travaux de recherche. Rappelons que l'Observation générale divisait les frais en trois groupes :

1. **Frais directs**, notamment les frais d'inscription ;
2. **Frais indirects**, de **type 1**, notamment les contributions obligatoires des parents et les uniformes ;
3. **Frais indirects de type 2**. Autres frais que le Comité estime acceptables au cas par cas.

Ainsi pourrions-nous regrouper les frais de nous avons étudiés dans la première partie de notre étude de la manière suivante :

1. **Frais directs**, interdits par le Pacte.

Dans ce groupe se trouvent les paiements à l'école (*payments to school*) c'est-à-dire les frais de scolarité, taxes d'examen, d'admission (DFID). Ces frais sont appelés par la Banque Mondiale « frais de scolarité » ainsi qu'« autres frais liés à l'école ». Cette catégorie recouvre la première catégorie de frais de K. Tomasevski, notamment l'utilisation des locaux, ainsi que les enseignements complémentaires obligatoires payants (Banque Mondiale, DFID).

5) Résolution du Parlement Européen, 14. 3. 1984. On trouvera ce document ainsi que d'autres textes sur le droit à l'éducation dans A. Fernandez/ S. Jenkner, (1995), Déclarations et conventions internationales sur le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (anglais, français, espagnol et allemand) Info-3 Verlag, Frankfurt

2. Frais indirects, type 1. Egalement interdits.

Dans ce groupe nous plaçons seulement deux types de frais car ils représentent des frais directs déguisés : les contributions obligatoires des parents (souvent sous la forme de « PTA fees », contributions à l'Association de parents d'élèves) et les uniformes scolaires.

3. Frais indirects, type 2. Le Comité estime qu'ils peuvent être acceptables au cas par cas.

Entreraient dans ce groupe les frais des manuels scolaires, les « autres frais d'appui » (DFID), à savoir le transport, les repas, les chaussures, les fournitures scolaires et « les frais inattendus » qui recouvrent une palette très vaste : funérailles des enseignants, fêtes, contribution pour la construction, peinture ou ameublement (sauf s'il s'agit de contributions obligatoires des parents), contributions pour manuels perdus ou endommagés et contributions non monétaires sous forme de travail. Entreraient également ici les activités extra-scolaires (Tomasevski).

Actuellement ce sont les frais directs ou les frais indirects de type 1, notamment les contributions obligatoires des parents, qui pèsent le plus lourd dans le budget des familles.

2.2. Les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Dans les pages qui suivent, nous présentons quelques extraits des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Nous avons centré notre recherche sur les années 2001 à 2004. Nous l'avons complétée pour les pays d'Amérique latine, par la *Compilación de observaciones finales del Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales sobre países de América latina y el Caribe (1989-2004)* éditée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR).

Ces extraits permettent non seulement d'obtenir quelques éléments supplémentaires sur la réalité du terrain, mais aussi de s'informer sur les opinions du Comité lors des examens des Rapports des pays.

Avant de procéder à une présentation pays par pays, nous voudrions souligner que le Comité conseille vivement à de nombreux pays « *d'adopter un plan national d'éducation pour tous comme il est prévu au paragraphe 16 du Cadre d'action de Dakar* ». C'est le cas, dans les dernières observations depuis 2001 de l'Algérie, du Bénin, de la Bolivie, du Honduras, du Népal, de Panama, du Sénégal, de la Syrie et du Venezuela. Or, cet encouragement concerne directement la gratuité de l'éducation primaire, puisque le deuxième des six objectifs du Cadre d'action est de « faire en sorte que d'ici 2015 tous les enfants, notamment les filles et les enfants en difficulté ou issus de minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ».

Algérie (E/C.12/1/Add.71, 30 novembre 2001)

« Le Comité prend note avec inquiétude des données figurant dans le Rapport mondial sur le développement humain 2001 qui font apparaître une diminution considérable des dépenses publiques consacrées à la santé et à l'éducation au cours de la décennie 90, en pourcentage du PNB et du PIB, respectivement, et en comparaison des dépenses militaires, qui ont plus que doublé en pourcentage du PIB ».

Azerbaïdjan (E/C.12/1/Add.104, 26 novembre 2004)

Le Comité est soucieux, car conformément à l'article 19 du Statut juridique d'Étrangers et la Loi pour les Personnes apatrides, l'Etat partie ne fournit pas une éducation obligatoire et gratuite aux enfants non-Azerbaïdjanais. Le Comité est préoccupé du fait que les normes d'éducation de l'Etat partie semblent moins bien appliquée au cours de la dernière décennie, entre autres en raison du manque d'investissement de l'Etat partie dans l'éducation (par. 33).

Le Comité fait appel à l'Etat partie afin qu'il prenne des mesures efficaces pour assurer à tous les enfants sous sa juridiction l'accès à une éducation gratuite et obligatoire, comme un droit stipulé dans la Convention, et pour augmenter de manière significative la dépense publique pour l'éducation. (par. 59).

Bénin (E/C.12/1/Add.78, 5 juin 2002)

Le Comité constate que l'enseignement primaire n'est pas gratuit et que les parents payent des frais scolaires directs et indirects (par. 26).

Colombie (E/C.12/1/Add.74, 6 décembre 2001)

En 2001, le Comité observe au paragraphe 27 de ses observations finales que l'article de 67 de la Constitution garantit que l'enseignement public est gratuit, sauf pour ceux qui ont les moyens pour payer une cotisation. Il fait alors remarquer que l'imposition de cette cotisation a empêché l'accès à l'éducation primaire gratuite d'un certain nombre d'enfants, que ces familles ont dû recourir aux tribunaux pour y accéder et, enfin, que cette pratique est contraire aux articles 13 et 14 du Pacte.

Costa Rica (E/C.12/1990/8, 14 décembre 1990)

Le Comité a demandé des informations sur l'accès et la gratuité de l'enseignement primaire, surtout en ce qui concerne les frais annexes ou cachés (encubiertos). Le représentant du gouvernement a souligné que l'éducation générale de base, qui comprend l'éducation primaire était obligatoire et gratuite, que 85 % des enfants terminaient leurs études primaires et secondaires. Il a ajouté que les bibliothèques des écoles possédaient des manuels si bien qu'il n'était pas nécessaire que les élèves en achètent et que les fournitures scolaires de base se distribuaient gratuitement aux élèves qui ne pouvaient pas les acheter.

Croatie (E/C.12/1/Add.73, 30 novembre 2001)

« 19. *En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Comité complimente l'État partie d'avoir quasiment réalisé l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, conformément à l'article 14 du Pacte. Toutefois, il est préoccupé par les informations qu'il reçoit selon lesquelles certains enfants appartenant à certains groupes minoritaires, notamment les Roms, et les enfants d'étrangers en situation irrégulière ne seraient pas scolarisés. Le Comité s'inquiète d'apprendre que les programmes et les manuels scolaires contiennent des références péjoratives aux groupes minoritaires* ».

Equateur (E/1991/23-E/C.12/1990/8, 7 juin 2004)

Parmi les nombreuses questions qu'il a adressées au représentant du gouvernement, le Comité a demandé si les manuels de l'enseignement primaire étaient subventionnés et quelles mesures avaient été adoptées pour résoudre le problème du manque d'école dans les zones urbaines marginales. Dans sa réponse, le représentant du gouvernement souligne que le taux élevé d'abandon est dû au fait que beaucoup d'élèves sont obligés de travailler. Pour remédier à ce besoin, des programmes ont été créés pour qu'il leur soit possible d'étudier et de travailler en même temps. De plus, les manuels pour l'éducation primaire sont subventionnés ou même parfois distribués gratuitement. Cependant, il n'est possible de les obtenir que dans quelques centres de distribution. De plus, dans les zones urbaines marginales, le terrain est si accidenté que surgissent de graves problèmes de transport scolaire (cf. par. 152).

Géorgie (E/C.12/1/Add.83, 19 décembre 2002)

Le Comité recommande que l'Etat partie prenne des mesures pour assurer que l'accès à l'éducation primaire gratuite ne soit pas empêché par des coûts de matériel supplémentaire et par des frais informels. De plus, le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre sa réforme du système scolaire afin de réduire le nombre d'élève qui l'abandonne (par. 45).

Guatemala (E/C.12/1/Add.3, 28 mai 1996)

En 1996, le Comité mentionne qu'il y a eu un changement dans la politique éducative dans le but d'assurer l'accès à l'éducation pour les groupes les plus défavorisés de la société. Il encourage les autorités à maintenir cette orientation et insiste sur le fait qu'il faut prévoir des ressources suffisantes pour l'application des articles 9 à 14 du Pacte (cf. par. 32).

Honduras (E/C.12/1/Add.57, 21 mai 2001)

Le Comité a souligné avec satisfaction que le pourcentage du budget national attribué à l'éducation a augmenté constamment entre 1996-2001 passant de 12,95 % à 22,76 % (par. 7).

Iles Salomon (E/C.12/1/Add.84., 19 décembre 2002)

Le comité est préoccupé par le fait que l'éducation n'est pas obligatoire. De plus, il fait remarquer que le coût des manuels, des fournitures et de l'enseignement n'est pas abordable pour de nombreux parents et rend ainsi l'éducation primaire inaccessible pour beaucoup (par. 14).

Jamaïque (E/C.12/1990/3, 2 février 1990)

Le représentant du gouvernement a précisé que le taux d'illétrisme était de 18,02 % en 1987, le taux le plus élevé concernant les classes d'âges 50-54 et 60-64. Selon la loi, la fréquentation de l'école est obligatoire. Durant l'année 1987-1988, 98 % des enfants âgés entre 6 et 11 ans suivaient l'école primaire. Toutefois, malgré les efforts des autorités, ces enfants ne représentent qu'entre 67 et 78 % du nombre total des élèves scolarisés⁶.

Koweït (E/C.12/1/Add.98, 7 juin 2004)

Le comité recommande à l'Etat partie de fixer l'âge d'admission et d'achèvement de l'enseignement gratuit et obligatoire du cycle primaire et du cycle intermédiaire. À cet égard, le Comité prie l'Etat partie de se reporter à l'observation générale N°11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et à l'observation générale N°13 (1999) sur le droit à l'éducation (par. 42). De plus, le Comité prie l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants qui ne sont pas koweïtiens, mais qui vivent à l'intérieur du pays bénéficie d'un accès à l'enseignement obligatoire et gratuit selon les droits du Pacte (par. 46).

Mexique (E/C.12/1993/16, 5 janvier 1994)

Au paragraphe 15, le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13 du Pacte, l'éducation primaire devrait être gratuite pour tous.

Népal (E/C.12/1/Add.66, 24 septembre 2001)

« 36. Le Comité note que l'État partie a lancé un programme d'enseignement primaire gratuit, mais s'inquiète de constater que la politique de

6) Ces chiffres suggèrent qu'il y a peu d'élèves scolarisés qui ont plus que 11 ans, c'est-à-dire dans l'enseignement secondaire et supérieur. Toutefois, le représentant du gouvernement les mentionnent-ils sans doute pour montrer que le gouvernement a fourni un effort considérable pour rendre l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 11 ans, c'est-à-dire au primaire, dans les années 1987-1988.

l'enseignement obligatoire n'est toujours pas appliquée. Il note en outre la grande disparité des inscriptions à l'école primaire entre les filles et les garçons, le taux élevé d'abandons scolaires parmi les élèves et la mauvaise qualité de l'enseignement dans les établissements publics ».

Panama (E/C.12/1991/4, 13 décembre 1991)

Les observations finales au paragraphe 127 rapporte l'affirmation du représentant de l'Etat suivante: l'éducation primaire et secondaire au Panama est gratuite et obligatoire, que les livres, cahiers et autres articles nécessaires sont distribués gratuitement et que, actuellement, - nous sommes en 1991 - 92,5% de tous les enfants panaméens entre 6 et 11 ans vont à l'école. Elles font remarquer aussi que le coût de l'enseignement supérieur est insignifiant et que, par ailleurs, il existe des fonds pour la dotation de bourses même pour poursuivre des études à l'étranger. Il ajoute que la formation des maîtres est financée avec l'aide du PNUD, de l'OIT et du « Programa Regional de Empleo para la América Latina y el Caribe » (PREALC).

Pérou (E/C.12/1/Add. 14, 20 mai 1997)

Le Comité recommande que le Gouvernement du Pérou augmente ses investissements dans le domaine de l'éducation et rappelle, à ce propos, l'obligation de garantir l'éducation obligatoire et gratuite de tous les enfants, dans le but de réduire le taux d'analphabétisme.

République de Corée (E/C.12/1/Add.59, 21 mai 2001)

« 27. Le Comité constate avec préoccupation que la médiocre qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements publics contraint les familles à compléter l'éducation de leurs enfants par un enseignement privé, ce qui représente un fardeau financier excessif, en particulier pour les familles de groupes à faible revenu ».

« 29. Le Comité note que seul l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, ce qui n'est pas conforme au niveau élevé de développement économique de l'État partie ».

« 42. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan destiné à renforcer le système public d'enseignement, en conformité avec l'ar-

ticle 13 du Pacte et l'Observation générale n° 13, et conformément à son niveau élevé de développement économique. Ce plan devrait comporter les éléments suivants: un calendrier réaliste de mesures spécifiques visant à instituer un enseignement secondaire gratuit et obligatoire ; un réexamen des fonctions et de la qualité de l'enseignement public par rapport à l'enseignement privé, de façon à renforcer l'enseignement public et à alléger le fardeau financier que représente l'enseignement privé pour les familles à faible revenu, l'étude des possibilités d'accès à l'enseignement à tous les niveaux, y compris l'enseignement postsecondaire, et l'adoption de mesures spécifiques pour assurer à toutes les couches sociales l'égalité d'accès à l'enseignement; et une réévaluation des programmes d'enseignement à tous les niveaux, de façon à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'État partie est prié de fournir des informations à ce sujet dans son troisième rapport périodique ».

République Dominicaine (E/C.12/1990/8, 14 décembre 1990)

Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les subsides pour l'acquisition des livres dans l'enseignement primaire. Le représentant de l'Etat a répondu qu'en principe, la distribution des manuels pour l'enseignement primaire était subventionnée par l'Etat.

De manière plus générale, ils ont aussi souhaité recevoir des informations sur le pourcentage d'enfants qui terminent l'enseignement primaire, sur les salaires des enseignants du primaire dans le public, sur le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire et supérieur, sur la répartition selon les sexes des élèves dans les établissements publics et privés, sur l'aide à l'obtention des bourses et des crédits éducatifs, ainsi que sur la distribution de cette aide selon les différents niveaux du système éducatif (par.240). De plus, le Comité a demandé plus de précisions en ce qui concerne les 136.000 enfants qui ne sont pas inscrits dans des établissements scolaires et en particulier en ce qui concerne le pourcentage que cela représente sur le nombre total d'enfants. Le représentant de l'Etat a répondu qu'actuellement des négociations sont en cours pour augmenter le salaire des enseignants.

Il a donné les précisions suivantes sur le nombre total des élèves scolarisés: le nombre total d'élèves des établissements secondaires et supérieurs était de 1.884.300, dont 1.297.000 étaient élèves du premier cycle, 463.600 du deuxième cycle et 123.700 du troisième cycle.

République de Moldavie (E/C.12/1/Add.91, 12 décembre 2003)

Le Comité est préoccupé par les hauts taux d'absentéisme et d'abandon dans l'enseignement primaire et secondaire. Il note avec un souci particulier que la raison principale du taux d'absentéisme est la pauvreté de famille. Le Comité est aussi préoccupé par le manque d'éducation préscolaire (par. 29).

« 51. Le Comité invite instamment l'Etat partie à redoubler d'efforts pour assurer que les enfants ne sont pas empêchés d'aller à l'école en raison de la pauvreté de leur famille. Il recommande aussi à l'Etat partie d'envisager de créer de nouveaux établissements d'éducation préscolaire. Il demande à l'Etat partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives sur les taux d'inscription à l'école et d'abandon scolaire des garçons et des filles ainsi que des groupes vulnérables. Il renvoie l'Etat partie à son Observation générale no 13 (1999) pour des orientations à cet égard ».

Trinidad et Tobago (E/C.12/1989/5, 24 février 1989)

Des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations supplémentaires sur le nombre d'enfants qui ne vont pas à l'école. Certains se demandent si l'amende de 25 dollars perçue lorsque les parents négligent d'envoyer leurs enfants à l'école primaire constitue une dissuasion adéquate (par. 303) et si le Gouvernement projette d'étendre l'âge auquel on quitte l'école à 13 ou 14 ans (par. 304).

De son côté, le représentant du gouvernement fait remarquer que 98% des enfants en âge de scolarité fréquentent des établissements scolaires (par. 305).

Ukraine (E/C.12/1/Add.65, 24 septembre 2001)

« 17. Le Comité relève avec préoccupation que le budget alloué à l'éducation et à la recherche scientifique a été fortement réduit, ce qui a entraîné une dégradation de la qualité de l'enseignement. Il est préoccupé en particulier par la vétusté du matériel scolaire et le caractère dépassé des manuels dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et par les bas niveaux de rémunération des enseignants ».

■ Conclusions

Dès maintenant, il est possible de tirer trois premières conclusions sur notre étude :

1. Les normes internationales des droits de l'homme concernant la gratuité sont suffisamment concrètes – notamment pour l'enseignement primaire – pour permettre dès maintenant une surveillance des politiques.
2. Il faut malheureusement constater que malgré cela, la plupart des pays en développement ne respectent pas leurs obligations à l'égard de la gratuité de l'enseignement primaire. Ils ne semblent pas faire preuve d'un très grand intérêt pour mettre en place le plan prévu par l'article 14.
3. L'effort de la communauté internationale dans les années à venir devrait se focaliser sur la suppression des frais directs et des frais indirects de type 1 qui, de fait, reviennent à des frais directs.
4. Force est de constater que, jusqu'à présent, le Comité ne s'est pas prononcé clairement sur l'acceptabilité des frais indirects de type 2.

2.3. Les garanties constitutionnelles de la gratuité de l'éducation

Après avoir présenté ce qui se réfère à la gratuité dans les instruments internationaux, il est judicieux de se demander si les Etats ont adopté des dispositions constitutionnelles qui garantissent l'éducation gratuite et obligatoire.

Selon le rapport 2001 de l'ex-Rapporteuse spéciale à la Commission des droits de l'homme, dans 76 Etats, l'éducation gratuite et obligatoire pour tous est garantie par la constitution, 29 Etats présentent une réalisation progressive ou des garanties partielles, dans 37 Etats les garanties sont réservées aux citoyens ou aux résidents, 45 Etats ne présentent pas de garantie pour le droit à l'éducation pour tous tel qu'il est présenté dans le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels aux articles 13 et 14 et dans la Convention des droits de l'Enfant.

Nous reprenons ci-dessous le tableau que présente le rapport 2001 :

Pays où l'éducation gratuite et obligatoire pour tous est garantie par la Constitution	Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie
Pays offrant une réalisation progressive ou des garanties partielles	Bangladesh, Biélorussie, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Comores, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigeria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Soudan, Togo, Zimbabwe
Pays où les garanties sont réservées aux citoyens ou aux résidents	El Salvador, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Tchad, Turkménistan, Turquie, Vietnam, Yémen
Pas de garantie constitutionnelle	Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Îles Salomon, Îles Marshall, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Nauru, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire du Laos, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Swaziland, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Zambie.

Il est possible également d'aborder la question des garanties constitutionnelles en reprenant les enquêtes de la Banque Mondiale sur la gratuité de l'éducation. Le questionnaire de la Banque Mondiale, adressé à chacun de ses 145 Etats clients, demande de préciser pour cinq types de frais, si « ces frais sont légaux (c'est-à-dire en accord avec les lois nationales ou la constitution) ». Nous avons dépouillé le questionnaire pour en tirer 6 listes de pays :

- les pays qui ont des frais de scolarité et chez lesquels ces frais **ne sont pas en accord** avec les lois nationales ou la constitution ;
- les pays qui ont des frais de scolarité (*tuition fees*) et chez lesquels ces frais **sont en accord** avec les lois nationales ou la constitution ;
- les pays qui ont des frais pour les uniformes obligatoires et chez lesquels ces frais **ne sont pas en accord** avec les lois nationales ou la constitution ;
- les pays qui ont des frais pour les uniformes obligatoires et chez lesquels ces frais **sont en accord** avec les lois nationales ou la constitution ;
- les pays qui ont des frais de contribution à la communauté et chez lesquels ces frais **ne sont pas en accord** avec les lois nationales ou la constitution ;
- les pays qui ont des frais de contribution à la communauté et chez lesquels ces frais **sont en accord** avec les lois nationales ou la constitution ;

Nous nous sommes intéressés à ces trois types de frais parce que selon l'Observation générale sur l'article 14, ils « sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation ». Cependant, cette analyse est partielle parce que les 79 pays qui ont renvoyé le questionnaire n'ont pas toujours répondu à toutes les questions. Nous la présentons dans les trois tableaux ci-dessous :

Frais de scolarité et garanties constitutionnelles			
Pays pour lesquels les frais de scolarité existent et ne sont pas en accord avec les lois nationales ou la constitution	Bénin Bosnie-Herzégovine Colombie Égypte Éthiopie Fédération de Russie Inde Indonésie Lettonie Népal Nigeria Ouganda Rwanda Vietnam	Pays pour lesquels les frais de scolarité, existent et sont en accord avec les lois nationales ou la constitution	Arménie Bhoutan Chine Comores Érythrée Île Maurice Îles Salomon Jordanie Lesotho Madagascar Mali Pakistan Papouasie Nouvelle-Guinée Rwanda Tadjikistan Tanzanie, Togo Tunisie, Yémen

Frais pour l'achat des uniformes et garanties constitutionnelles			
Pays pour lesquels les frais pour les uniformes obligatoires existent et ne sont pas en accord avec les lois nationales ou la constitution	Bénin Chine (oui et non) Colombie Egypte Guatemala Mexique Niger Ouganda Panama Paraguay	Pays pour lesquels les frais pour les uniformes obligatoires existent et sont en accord avec les lois nationales ou la constitution	Azerbaïdjan Cap Vert Chine (oui et non) Dominique Grenade Honduras Ile Maurice Laos Lesotho Liban Malaisie Maldives Mali Nicaragua Nigeria Pakistan Papouasie Nouvelle-Guinée République dominicaine Tanzanie, Togo Trinidad et Tobago Turquie, Vietnam

Contributions financières à la communauté et garanties constitutionnelles			
Pays pour lesquels les frais de contribution à la communauté existent et ne sont pas en accord avec les lois nationales ou la constitution	Bénin Bolivie Brésil Burkina Faso Chine (oui et non) Guatemala Ile Maurice Malawi Mauritanie Mexique Nicaragua Niger Ouganda Paraguay République de Moldavie Sénégal	Pays pour lesquels les frais de contribution à la communauté existent et sont en accord avec les lois nationales ou la constitution	Arménie Azerbaïdjan Bhoutan Bulgarie Cameroun Cap vert Colombie Comores Egypte Fédération de Russie Iles Salomon Laos, Lesotho Lettonie, Liban Madagascar Malaisie Papouasie Nouvelle-Guinée Mali, Mozambique Népal, Nigeria Pakistan, Pérou Philippines République dominicaine Roumanie, Tadjikistan Tanzanie Tchad, Togo Trinidad et Tobago Tunisie, Zambie

Il ressort de cette analyse que la majorité des pays (142 d'après la Rapporteuse spéciale) présentent des garanties au moins partielles de l'éducation gratuite et obligatoire. Parmi les pays qui n'offrent pas de telles garanties, ils sont peu nombreux (19 selon les enquêtes de la Banque Mondiale) à ne pas assurer la gratuité des frais de scolarité. C'est surtout en ce qui concerne les contributions financières à la communauté (33) et, dans une moindre mesure les frais pour les uniformes (23), que les lois nationales ne sont pas en accord avec l'Observation générale du Comité sur l'article 14 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels.

3. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Ce que nous avons appelé « l'acquis international » en matière de gratuité pourrait être résumé ainsi :

1. Les obligations de l'Etat concernant la gratuité sont variables en fonction du type d'enseignement : plus fortes pour l'enseignement primaire, moindres pour l'enseignement secondaire et supérieur. Alors que la gratuité est impérative pour le primaire, elle est seulement considérée comme un moyen permettant de généraliser l'enseignement secondaire et supérieur.
2. Dans son Observation générale à l'article 13, le Comité des droits économiques sociaux et culturels commente à ce propos : *« l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré »*.
3. Quels frais sont en question dans la gratuité de l'enseignement primaire ?

Frais directs notamment les frais d'inscription, en tant que frein à l'exercice du droit sont interdits par la norme qui toutefois admet une progressivité.

Frais indirects de type 1, notamment les contributions obligatoires des parents et les uniformes, assimilés aux frais directs et donc également interdits.

Frais indirects de type 2. Le Comité estime que leur acceptabilité doit être examinée au cas par cas.

Au moment d'établir une liste d'actions prioritaires, il nous semble qu'il convient de distinguer plusieurs niveaux : recherche, organisations internationales et gouvernements. Toutes ces actions doivent avoir une finalité claire : parvenir à la suppression des frais directs et des frais indirects de type 1 qui, de fait, reviennent à des frais directs.

En ce qui concerne la recherche

Il nous semble prioritaire d'approfondir la réflexion sur la gratuité du secondaire et de l'enseignement supérieur. Il est urgent également de mettre en place un système indépendant d'indicateurs sur les frais entrant dans la gratuité pour faciliter la surveillance internationale de l'application du droit.

Cet effort de surveillance devrait être accompagné d'un effort pédagogique auprès des Etats pour exposer clairement « l'acquis international » – les exigences du droit international – en la matière.

Le rôle de la société civile et le partage des responsabilités entre les autorités publiques, le secteur privé et la société civile doivent faire également l'objet de recherches mettant en évidence de bonnes pratiques et renforçant les normes internationales en la matière.

En lien direct avec ces recherches, il faudrait se pencher également sur deux politiques qui peuvent poser problème : celle visant à donner des incitations économiques aux parents ou, au contraire, celles qui amendent les parents qui ne scolarisent pas leurs enfants. Ces questions font référence à une autre question plus générale celle de la responsabilité des usagers – enfants et parents – dans le système éducatif.

Dans ce contexte, il convient de mentionner un autre principe fondamental : ne jamais considérer le droit à l'éducation isolément et le mettre toujours en rapport avec les autres droits de l'homme.

Au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Il conviendrait d'inclure des questions plus précises à ce propos dans les questionnaires adressées aux Etats et d'aborder systématiquement dans l'examen des rapports des frais de type 2. Peut-être une collaboration plus étroite avec les ONG sur le terrain serait-elle souhaitable.

Auprès des gouvernements

Il nous semble qu'en plus de la sensibilisation sur les exigences juridiques de la gratuité, un effort devrait être fait pour intégrer dans les politiques publiques sur l'éducation une approche basée sur les droits. Il serait peut-être convenable d'explorer la possibilité d'organiser une Conférence ou un colloque à l'UNESCO sur cette question en 2006.

A l'UNESCO

L'UNESCO devrait, quant à elle, jouer un rôle central pour le respect de la gratuité en raison de son rôle de coordination des agences internationales dans le domaine du droit à l'éducation. Cinq thèmes nous paraissent de particulière importance :

1. L'inclusion dans les rapports EPT d'une analyse systématique de la situation dans les différents pays.
2. Etudier l'impact économique de l'instauration de la gratuité tant au niveau des coûts qu'en ce qui concerne le capital humain.
3. Etudier le rôle des agences internationales de coopération par rapport à l'instauration de la gratuité : pertinence des politiques et approche fondée en droits.
4. Approfondir la question de l'éducation obligatoire et gratuite en lien avec la qualité de l'éducation, montrant notamment leur caractère indissociable.
5. Etudier les formules de financement de l'éducation qui permettent une meilleure utilisation des ressources.

La Conférence internationale avec participation des Etats, ONG et OIG, suggérée un peu plus haut, pourrait traiter un nombre important des thèmes proposés dans cette liste.

ANNEXES

A. Instruments internationaux

■ Déclaration universelle des droits de l'homme

*Adoptée par l'Assemblée générale
dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948*

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

- 1.** A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- 2.** Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- 3.** La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

- 1.** Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- 2.** Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

- 1.** Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2.** Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

■ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification
et à l'adhésion par l'Assemblée générale
dans sa résolution 2200 A (XXI)
du 16 décembre 1966*

Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément
aux dispositions de l'article 27

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans

quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promu, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :
 - a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et

de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
 - c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
 - d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

- 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11


1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :
 - a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
 - b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

- 1.** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2.** Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

- 1.** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 2.** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:
 - a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

- 
- 78
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
 - e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
 4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
2.
 - a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;
 - b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.
2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.
3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observa-

tions sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités

respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou

d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

■ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 14 décembre 1960

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect

de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats Membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention:

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:
 - a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
 - b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
 - c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
 - d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.
2. Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé. Deuxième partie.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention :

- a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;
- b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

- a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative,

pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;

- c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e) Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

- a) Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ;
- b) Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1 de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2 de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;
- c) Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :
 - i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;
 - ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et
 - iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chances et de traitement.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter,

si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation

ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960.

■ Observation générale N° 13 sur le droit à l'éducation (Art.13)

*Application du pacte International Relatif
Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels,
Observation générale N° 13, Le droit à l'éducation
(Art.13), 08/12/99. E/C.12/1999/10.*

Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)

Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)

1. L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clés de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population. L'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser. Cependant, son importance ne tient pas uniquement aux conséquences qu'elle a sur le plan pratique. Une tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence.
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre deux articles au droit à l'éducation, les articles 13 et 14. L'article 13, qui est la disposition la plus longue du Pacte, est en la matière la norme du droit international relatif aux droits de l'homme la plus large par sa portée et la plus détaillée. Le Comité a déjà adopté l'observation générale 11 relative à l'article 14 (plans d'action pour l'enseignement primaire). L'observation générale 11 et la présente

observation générale se complètent et doivent être considérées conjointement. Le Comité n'est pas sans savoir que pour des millions de personnes à travers le monde, l'exercice du droit à l'éducation demeure un objectif lointain qui, de surcroît, dans de nombreux cas, s'éloigne de plus en plus. Le Comité est par ailleurs conscient des immenses obstacles structurels et autres qui empêchent l'application intégrale de l'article 13 dans de nombreux États parties.

3. En vue d'aider les États parties à appliquer le Pacte et à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de présenter des rapports, la présente observation générale porte essentiellement sur le contenu normatif de l'article 13 (section I, par. 4 à 42), quelques-unes des obligations qui en découlent (section II, par. 43 à 57) et certaines violations caractéristiques (section II, par. 58 et 59). Dans la section III, il est brièvement fait état des obligations qui incombent à des acteurs autres que les États parties. Cette observation générale est fondée sur l'expérience que le Comité a acquise au fil des ans en examinant les rapports des États parties.

I. Le contenu normatif de l'article 13

Article 13, paragraphe 1 : Buts et objectifs de l'éducation

4. Les États parties conviennent que l'enseignement, public ou privé, formel ou non, doit tendre à la réalisation des buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13. Le Comité note que ces objectifs reflètent les buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont consacrés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ces objectifs se retrouvent aussi pour l'essentiel au paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, encore que le paragraphe 1 de l'article 13 aille plus loin que la Déclaration sur trois points : l'éducation doit viser à l'épanouissement du « sens de la dignité » de la personnalité humaine; elle doit « mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre » ; elle doit favoriser la compréhension entre tous les groupes « ethniques » ainsi qu'entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Parmi les objectifs qui sont communs à la Déclaration universelle des droits de l'homme (par. 2 de l'article 26) et au Pacte (par. 1 de l'article 13), le plus fondamental peut-être est que l'éducation « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine ».

5. Le Comité note que depuis l'adoption du Pacte par l'Assemblée générale en 1966, d'autres instruments internationaux ont développé les objectifs vers lesquels l'éducation doit tendre. Le Comité estime donc que les États parties sont tenus de veiller à ce que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, réponde aux buts et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, interprété à la lumière de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) (art. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, par. 1), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (première partie, par. 33, et deuxième partie, par. 80), ainsi que du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 2). Si tous ces textes vont dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, ils renferment également certains éléments qui n'y figurent pas expressément, par exemple la mention de l'égalité entre les sexes et du respect de l'environnement. Ces nouveaux éléments, implicitement contenus au paragraphe 1 de l'article 13, correspondent à une interprétation contemporaine de ce paragraphe. Le Comité est conforté dans cette opinion par le fait que les textes susmentionnés ont reçu un large appui dans toutes les régions du monde (1).

Article 13, paragraphe 2: Droit de recevoir une éducation, observations générales

6. S'il est vrai que l'application précise de ces critères dépendra des conditions qui règnent dans chacun des États parties, il n'en demeure pas moins que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après (2):

- a) **Dotations** - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. Leur fonctionnement est tributaire de nombreux facteurs, dont l'environnement dans lequel ils opèrent: par exemple, dans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant pour les filles que les garçons, un approvisionnement en eau potable, des enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur, des matériels pédagogiques, etc.; dans d'autres cas, il

faudra prévoir également certains équipements, par exemple une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique.

- b) **Accessibilité** - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent :
- i) *Non-discrimination* : l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-discrimination);
 - ii) *Accessibilité physique* : l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance);
 - iii) *Accessibilité du point de vue économique* : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être « accessible gratuitement à tous », tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ;
- c) **Acceptabilité** – la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13);
- d) **Adaptabilité** – L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

7. Dans l'application de ces critères « interdépendants et essentiels », c'est l'intérêt supérieur de l'apprenant qui doit l'emporter.

Article 13, paragraphe 2 a) : Droit à l'enseignement primaire

8. L'enseignement primaire doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux (3).
9. Le Comité, pour interpréter correctement l'expression « enseignement primaire », se fonde sur la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, où il est déclaré ce qui suit : « Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille est l'école primaire. L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci » (art. 5). Les « besoins éducatifs fondamentaux » sont définis à l'article 1er de la Déclaration (4). Enseignement primaire et éducation de base, sans être synonymes, sont étroitement liés entre eux. À cet égard, le Comité entérine la position de l'UNICEF selon laquelle l'enseignement primaire est la composante la plus importante de l'éducation de base (5).
10. Tel qu'il est défini au paragraphe 2 a) de l'article 13, l'enseignement primaire revêt deux caractéristiques qui lui sont propres : il est « obligatoire » et « accessible gratuitement à tous ». Pour les observations du Comité sur ces deux notions, voir les paragraphes 6 et 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14 du Pacte.

Article 13, paragraphe 2 b) : Enseignement secondaire

11. L'enseignement secondaire doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux (6).
12. S'il est vrai que l'enseignement secondaire, dans son contenu, variera d'un État partie à l'autre et dans le temps, il n'en reste pas moins qu'il est destiné à compléter l'éducation de base et à affermir la base d'une éducation permanente et de l'épanouissement de la personnalité. Il prépare les étudiants à l'enseignement professionnel et supérieur

(7). Le paragraphe 2 b) de l'article 13 s'applique à l'enseignement secondaire « sous ses différentes formes », ce qui signifie que l'enseignement secondaire requiert des programmes d'études souples et des systèmes de formation variés qui répondent aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents. Le Comité encourage les programmes éducatifs mis en place parallèlement au réseau scolaire ordinaire existant dans le secondaire.

13. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 13, l'enseignement secondaire « doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ». Le mot « généralisé » signifie premièrement que l'enseignement secondaire n'est pas subordonné à la capacité ou à l'aptitude apparentes de l'apprenant et deuxièmement qu'il sera dispensé sur l'ensemble du territoire de manière à pouvoir être accessible à tous de la même manière. Pour l'interprétation du mot « accessible » donnée par le Comité, voir le paragraphe 6 ci-dessus. L'expression « par tous les moyens appropriés » renforce l'idée que les États parties doivent adopter des démarches variées et novatrices pour assurer un enseignement secondaire dans des contextes sociaux et culturels différents.
14. L'expression « l'instauration progressive de la gratuité » signifie que les États doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, mais qu'ils ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Pour les observations générales du Comité sur la signification du mot « gratuité », voir le paragraphe 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14.

Enseignement technique et professionnel

15. L'enseignement technique et professionnel s'inscrit aussi bien dans le droit à l'éducation que dans le droit au travail (art. 6, par. 2). Le paragraphe 2 b) de l'article 13 se situe dans le cadre de l'enseignement secondaire, ce qui atteste son importance particulière à ce niveau. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 6 mentionne la formation technique et professionnelle en général, sans préciser le niveau auquel elle doit être dispensée, tout en lui reconnaissant un rôle plus large en ce qu'elle contribue « à assurer un développement économique,

social et culturel constant et un plein emploi productif ». De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé » (art. 26, par. 1). Le Comité en conclut que l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement, à tous les niveaux **(8)**.

16. L'initiation à la technologie et la préparation à l'entrée dans le monde du travail ne devraient pas être l'apanage de l'enseignement technique et professionnel : elles doivent être appréhendées comme un élément de l'enseignement général. La Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel définit l'expression « enseignement technique et professionnel » comme désignant « toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où interviennent, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale » (art. 1, al. a). Cette position apparaît également dans certaines conventions de l'OIT **(9)** . Dans ce sens, le droit à l'enseignement technique et professionnel revêt les aspects suivants :

- a) Il aide les étudiants à acquérir des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'épanouir et de devenir autonomes et aptes à occuper un emploi, et contribue à la productivité de leur famille et de leur communauté, y compris le développement économique et social de l'État partie ;
- b) Il prend en considération le contexte éducatif, culturel et social de la population considérée ; les compétences, connaissances et qualifications requises dans les différents secteurs de l'économie ; et l'hygiène industrielle et le bien-être ;
- c) Il prévoit le recyclage des adultes dont les connaissances et compétences sont devenues obsolètes suite à l'évolution des techniques, de la situation économique ou du marché de l'emploi, ou aux transformations sociales ou autres ;
- d) Il comprend des programmes qui donnent aux étudiants, en particulier ceux des pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans d'autres États, dans la perspective du transfert et de l'adaptation de technologies ;

- e) Compte tenu des dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination et à l'égalité, il comprend des programmes d'enseignement technique et professionnel qui encouragent la formation technique et professionnelle des femmes, des filles, des jeunes non scolarisés, des jeunes sans emploi, des enfants de travailleurs migrants, des réfugiés, des personnes souffrant d'un handicap et des membres d'autres groupes défavorisés.

Article 13, paragraphe 2 c) : Droit à l'enseignement supérieur

17. L'enseignement supérieur doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux **(10)**.
18. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 est libellé sur le modèle de l'alinéa b) de ce même paragraphe, à trois différences près. L'alinéa c) ne mentionne ni l'enseignement « sous ses différentes formes » ni expressément l'enseignement technique et professionnel. De l'avis du Comité, ces deux omissions ne tiennent qu'à une différence d'éclairage. Pour répondre aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents, l'enseignement supérieur doit être dispensé dans le cadre de programmes souples et de systèmes variés, comme par exemple l'enseignement à distance. Dans la pratique donc, et l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur doivent être accessibles « sous différentes formes ». Par ailleurs, si l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 ne mentionne pas l'enseignement technique et professionnel, c'est que, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement à tous les niveaux, dont l'enseignement supérieur **(11)**.
19. La troisième différence, la plus importante, entre les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 13 tient au fait que le premier stipule que l'enseignement secondaire « doit être généralisé et rendu accessible à tous », et le second que l'enseignement supérieur « doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun ». Selon l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13, l'enseignement supérieur n'a pas à être « généralisé : il doit uniquement être rendu accessible en fonction des capacités de chacun ».

Ces “capacités” devraient être appréciées eu égard à l’ensemble des connaissances et de l’expérience des intéressés.

20. Dans la mesure où le libellé des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l’article 13 est le même (il en est ainsi par exemple de l’expression “l’instauration progressive de la gratuité”), voir les observations qui précèdent à propos du paragraphe 2 b) de l’article 13.

Article 13, paragraphe 2 b) : Droit à l’éducation de base

21. L’éducation de base doit satisfaire aux critères des dotations, de l’accessibilité, de l’acceptabilité et de l’adaptabilité communs à l’enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux (12).
22. D’une façon générale, l’éducation de base visée correspond à l’éducation fondamentale exposée dans la Déclaration mondiale sur l’éducation pour tous (13). Selon le paragraphe 2 d) de l’article 13, « les personnes qui n’ont pas reçu d’instruction primaire ou qui ne l’ont pas reçue jusqu’à son terme » sont fondées à jouir du droit à l’éducation de base, ou éducation fondamentale telle que définie dans la Déclaration mondiale sur l’éducation pour tous.
23. Chacun ayant droit à ce qu’il soit répondu à ses « besoins éducatifs fondamentaux », au sens de la Déclaration mondiale, le droit à l’éducation de base n’est pas réservé à ceux « qui n’ont pas reçu d’instruction primaire ou qui ne l’ont pas reçue jusqu’à son terme ». Il s’étend à tous ceux dont les « besoins éducatifs fondamentaux » n’ont pas été encore satisfaits.
24. Il est à souligner que la jouissance du droit à l’éducation de base n’est soumise à aucune condition d’âge ou de sexe : elle vaut pour les enfants, les adolescents et les adultes, y compris les personnes âgées. Dans ce sens, l’éducation de base fait partie intégrante de l’éducation des adultes et de l’éducation permanente. L’éducation de base étant un droit qui s’applique à tous les groupes d’âge, les programmes et les systèmes éducatifs correspondants doivent être conçus de manière à convenir aux apprenants de tous âges.

Article 13, paragraphe 2 e) : Existence d'un réseau scolaire; mise en place d'un système adéquat de bourses; et amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

25. L'obligation de « poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons » signifie que les États parties sont tenus d'élaborer dans cette perspective une stratégie d'ensemble. Cette stratégie doit concerner les établissements d'enseignement à tous les niveaux, mais le Pacte exige des États parties qu'ils accordent la priorité à l'enseignement primaire (voir par. 51). L'expression "poursuivre activement" sous-entend que les pouvoirs publics doivent accorder à la stratégie d'ensemble un certain rang de priorité et qu'en tout état de cause ils doivent l'appliquer vigoureusement.
26. L'expression "établir un système adéquat de bourses" doit être rapprochée des dispositions du Pacte sur la non-discrimination et l'égalité: le système de bourses doit favoriser, dans des conditions d'égalité, l'accès à l'éducation des personnes appartenant aux groupes défavorisés.
27. Alors que le Pacte stipule qu'il faut « améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant », les conditions générales de travail des enseignants se sont, dans la pratique, détériorées ces dernières années dans de nombreux États parties au point de devenir inacceptables. Ce phénomène, outre qu'il est incompatible avec le paragraphe 2 e) de l'article 13, est un obstacle majeur à la pleine réalisation du droit des étudiants à l'éducation. Le Comité note par ailleurs la corrélation qui existe entre d'une part le paragraphe 2 e) de l'article 13 et de l'autre le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 3 et les articles 6 à 8 du Pacte, en ce qui concerne notamment le droit des enseignants de s'organiser et de négocier des conventions collectives; il appelle l'attention des États parties sur la Recommandation conjointe UNESCO/OIT concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997); et il demande instamment aux États parties de faire rapport sur les mesures prises pour garantir à l'ensemble du personnel enseignant des conditions et un statut à la hauteur de son rôle.

Article 13, paragraphes 3 et 4 : Droit à la liberté de l'éducation

28. Le paragraphe 3 de l'article 13 renferme deux éléments. Le premier concerne l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (14). Le Comité considère que cet élément du paragraphe 3 de l'article 13 permet l'enseignement dans les établissements publics de sujets tels que l'histoire générale des religions et la morale, à condition qu'il soit dispensé d'une manière impartiale et objective, respectueuse des libertés d'opinion, de conviction et d'expression. Il note que l'enseignement dans un établissement public d'une religion ou d'une conviction donnée est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 13, à moins que ne soient prévues des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs.
29. Le second élément du paragraphe 3 de l'article 13 concerne la liberté des parents et des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, à condition qu'ils soient « conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation ». Cette disposition est complétée par le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement », sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales. Ces normes minimales peuvent concerner l'admission, les programmes scolaires ou la reconnaissance des diplômes. Elles doivent être à leur tour conformes aux objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13.
30. En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, toute personne, y compris les non-nationaux, est libre de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette liberté s'étend aux « personnes morales ». Elle englobe le droit de créer et de diriger tout type d'établissement d'enseignement, y compris des écoles maternelles, des universités et des centres d'éducation pour adultes. Elle est assujettie à l'obligation de conformité avec les objectifs de l'éducation visés au paragraphe 1 de l'article 13 et avec les normes minimales qui peuvent être prescrites

ou approuvées par l'État en matière d'éducation. Compte tenu des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de participation effective de tous à la vie de la société, l'État est tenu de veiller à ce que la liberté dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux.

Article 13: Notions spéciales d'application générale

Non-discrimination et égalité de traitement

- 31.** L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, n'est ni sujette à une mise en oeuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles : elle s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit. Le Comité interprète le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 à la lumière de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989 (Convention No 169), et il souhaite appeler l'attention sur les considérations qui suivent.
- 32.** L'adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à garantir aux hommes et aux femmes et aux groupes défavorisés l'égalité de fait ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination pour ce qui est du droit à l'éducation, dès lors que ces mesures ne conduisent pas à l'application aux divers groupes de normes inégales ou distinctes et à condition qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.
- 33.** Dans certaines circonstances, l'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés destinés aux groupes entrant dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 2 sera réputée ne pas constituer une violation du Pacte. À cet égard, le Comité

reprend à son compte l'article 2 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) (15).

34. Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'alinéa e) de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique.
35. De grandes disparités en matière de dotations budgétaires qui se traduisent par la prestation de services de qualité différente selon le lieu de résidence des bénéficiaires peuvent constituer une discrimination au sens du Pacte.
36. Le Comité confirme le paragraphe 35 de son observation générale 5, qui traite du droit à l'éducation des personnes souffrant d'un handicap, de même que les paragraphes 36 à 42 de son observation générale 6, qui portent sur la situation des personnes âgées au regard des articles 13 à 15 du Pacte.
37. Les États parties doivent exercer un contrôle sur l'éducation - englobant l'ensemble des politiques éducatives, des établissements d'enseignement, des programmes, des dépenses et autres pratiques - de manière à détecter toute discrimination de fait et à y remédier. Les statistiques relatives à l'éducation devraient être ventilées par motif sur lequel il est interdit de fonder l'exercice d'une discrimination.

Libertés académiques et autonomie des établissements d'enseignement (16)

38. Ayant examiné les rapports de nombreux États parties, le Comité est parvenu à la conclusion que le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. C'est pourquoi il juge bon et utile, même si cette question n'est pas explicitement visée à l'article 13, de formuler quelques observations à ce sujet. Les observations qui suivent concernent spécialement les établissements d'enseignement supérieur car, comme le Comité a pu le constater, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les étudiants

de l'enseignement supérieur sont particulièrement exposés aux pressions politiques et autres, ce qui sape les libertés académiques. Le Comité souhaite cependant souligner que le personnel enseignant et les élèves, à tous les niveaux de l'enseignement, sont fondés à jouir des libertés académiques, de sorte que nombre des observations ci-après sont d'application générale.

- 39.** Les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, développer et transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction. La jouissance des libertés académiques a pour contrepartie des obligations, par exemple celles de respecter les libertés académiques d'autrui, de garantir un débat contradictoire équitable et de réserver le même traitement à tous sans discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs prescrits.
- 40.** L'exercice des libertés académiques nécessite l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Être autonome, c'est pour un établissement d'enseignement supérieur jouir du degré d'indépendance dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces, qu'il s'agisse de ses travaux, de ses normes, de sa gestion ou de ses activités connexes. Il reste que cette autonomie doit être compatible avec les systèmes de contrôle public, en ce qui concerne en particulier les fonds octroyés par l'État. Vu les importants investissements publics réalisés dans l'enseignement supérieur, il importe d'établir un équilibre satisfaisant entre l'autonomie de l'établissement et l'obligation qu'il a de rendre des comptes. Dans ce domaine, il n'existe pas d'arrangement type unique: les arrangements institutionnels doivent néanmoins être raisonnables, justes et équitables et aussi transparents et ouverts à la participation que possible.

La discipline scolaire (17)

41. De l'avis du Comité, les châtiments corporels sont incompatibles avec un des principes directeurs clés du droit international relatif aux droits de l'homme, inscrit au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes, à savoir la dignité humaine (18). D'autres règles disciplinaires peuvent l'être aussi, par exemple l'humiliation en public. De même, aucune règle de discipline ne devrait bafouer d'autres droits protégés par le Pacte, comme le droit à une alimentation. Les États parties sont dans l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucun établissement d'enseignement, public ou privé, relevant de leur juridiction n'applique de règles disciplinaires incompatibles avec le Pacte. Le Comité salue les initiatives que certains États parties ont prises pour inciter les établissements d'enseignement à appréhender le problème de la discipline scolaire sous un angle « positif », non violent.

Limitations apportées à l'article 13

42. Le Comité tient à souligner que la clause restrictive du Pacte, à savoir l'article 4, vise principalement à protéger les droits des individus, plus qu'il n'autorise l'État à imposer des restrictions. L'État partie qui prononce la fermeture d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement pour des motifs tels que la sécurité nationale ou la préservation de l'ordre public est tenu de justifier une mesure aussi grave au regard de chacune des conditions énoncées à l'article 4.

II. Obligations incombant aux états parties et manquements à ces obligations

Obligations juridiques générales

43. S'il est vrai que le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat (19). Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit à l'éducation : par exemple celle de « garantir » qu'il sera exercé « sans discrimination aucune » (art. 2, par. 2) et celle d'« agir » (art. 2, par. 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 13 (20).

Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère « délibéré, concret et viser » au plein exercice du droit à l'éducation.

44. Le fait que la réalisation du droit à l'éducation s'inscrit dans le temps, c'est-à-dire qu'elle s'opère « progressivement », ne devrait pas être interprété comme privant les obligations de l'État partie de tout contenu effectif. Il signifie que les États parties ont pour obligation précise et constante « d'oeuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible » pour appliquer intégralement l'article 13 (21).
45. Tout laisse supposer que le Pacte n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation, ni d'ailleurs des autres droits qui y sont énumérés. S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État partie considéré doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte et à l'ensemble des ressources disponibles (22).
46. Le droit à l'éducation, à l'instar de tous les droits de l'homme, impose trois catégories ou niveaux d'obligations aux États parties : les obligations de le respecter, de le protéger et de le mettre en oeuvre. Cette dernière englobe du même coup deux obligations, celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer.
47. L'obligation de respecter le droit à l'éducation requiert des États parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. L'obligation de le protéger requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. L'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire. Enfin, les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation. D'une façon générale, ils sont tenus d'assurer l'exercice d'un droit donné énoncé dans le Pacte lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent. Il reste que la portée de cette obligation est toujours subordonnée au libellé du Pacte.
48. À cet égard, deux aspects de l'article 13 méritent de retenir l'attention. Premièrement, cet article part à l'évidence du postulat que les

États assument au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas : les États parties reconnaissent par exemple qu' « il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons » (art. 13, par. 2 e). Deuxièmement, vu que le libellé du paragraphe 2 de l'article 13 est différent selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur ou de l'éducation de base, les paramètres définissant l'obligation des États parties d'assurer l'exercice du droit à l'éducation ne sont pas les mêmes pour tous les niveaux de l'enseignement. Il ressort ainsi du libellé du Pacte que les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation, mais que l'ampleur de cette obligation n'est pas la même pour tous les niveaux ou tous les types d'enseignement. Le Comité constate que cette interprétation de l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation dans le cadre de l'article 13 coïncide avec la législation et la pratique de nombreux États parties.

Obligations juridiques spécifiques

49. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les programmes d'enseignement, à tous les niveaux du système éducatif, tendent vers les objectifs énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 (23). Les États parties sont dans l'obligation de mettre en place et de maintenir un système transparent et efficace pour s'assurer que l'éducation est en fait axée sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13.
50. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 13, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre le droit à l'éducation pour ce qui est de chacune de ses « caractéristiques essentielles » (dotations, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité). Par exemple, un État doit respecter la fourniture de services éducatifs en ne fermant pas les écoles privées; protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris des parents et des employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école; faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous; assurer l'adaptabilité de l'éducation en élaborant et en finançant des programmes scolaires qui reflètent les besoins actuels des étudiants dans un monde en mutation; et assurer la fourniture

de services éducatifs en s'employant à mettre en place un réseau d'écoles, notamment en construisant des salles de classe, en offrant des programmes, en fournissant des matériels didactiques, en formant des enseignants et en leur versant un traitement compétitif sur le plan intérieur.

51. Comme on l'a vu, les obligations des États parties dans le domaine de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'éducation de base ne sont pas identiques. Il ressort du libellé du paragraphe 2 de l'article 13 que les États parties ont pour obligation d'accorder la priorité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (24). Le fait que l'article 14 donne la priorité à l'enseignement primaire vient renforcer cette interprétation. L'obligation d'assurer un enseignement primaire à tous est une obligation immédiate pour tous les États parties.
52. En ce qui concerne les alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13, les États parties ont pour obligation immédiate d'« agir » en vue d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un enseignement secondaire et supérieur et une éducation de base. Au minimum, ils sont tenus d'adopter et de mettre en oeuvre une stratégie nationale d'éducation englobant l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base, conformément au Pacte. Cette stratégie devrait prévoir des mécanismes, par exemple des indicateurs et des critères, à partir desquels il serait possible de suivre de près les progrès en la matière.
53. En vertu de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 13, les États parties sont tenus de veiller à l'établissement d'un système adéquat de bourses au profit des groupes défavorisés (25). L'obligation de poursuivre activement « le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons » renforce l'idée que les États parties ont au premier chef la charge d'assurer directement l'exercice du droit à l'éducation dans la plupart des cas (26).
54. Les États parties sont tenus d'établir des « normes minimales en matière d'éducation » auxquelles tous les établissements d'enseignement privés créés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 doivent se conformer. Ils doivent par ailleurs disposer d'un système transparent et efficace permettant de s'assurer du respect de ces normes. Les États parties n'ont nullement l'obligation

de financer des établissements créés en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13, mais si un État choisit de verser une subvention à des établissements d'enseignement privés, il doit le faire sur une base non discriminatoire.

55. Les États parties doivent faire en sorte que les communautés et les familles ne soient pas tributaires du travail des enfants. Le Comité affirme tout particulièrement l'importance que l'éducation revêt dans l'élimination du travail des enfants, ainsi que les obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182) (27). En outre, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 2, les États parties doivent s'efforcer de faire disparaître les stéréotypes sexistes et autres qui entravent l'accès à l'éducation des filles, des femmes et d'autres personnes appartenant à des groupes défavorisés.
56. Dans son observation générale 3, le Comité a appelé l'attention sur l'obligation que chacun des États parties a d'« agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique », pour mettre pleinement en oeuvre les droits reconnus dans le Pacte, dont le droit à l'éducation (28). Le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 23 du Pacte, l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, l'article 10 de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le paragraphe 34 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne renforcent tous l'obligation que les États parties ont d'apporter à l'échelle internationale leur aide et leur concours en vue de la pleine réalisation du droit à l'éducation. Dans le cadre de la négociation et de la ratification des accords internationaux, les États parties devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ces instruments n'aient pas d'effet préjudiciable sur le droit à l'éducation. De même, ils sont tenus de veiller, en tant que membres d'organisations internationales, y compris les organisations internationales financières, à ce que leurs actes prennent dûment en considération le droit à l'éducation.
57. Dans son observation générale 3, le Comité a confirmé que les États parties ont « l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel » de chacun des droits énoncés dans le Pacte, dont le droit à l'éducation. Dans le contexte de l'article 13, cette « obligation fondamentale minimum » englobe l'obli-

gation d'assurer l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics; de veiller à ce que l'éducation dispensée soit conforme aux objectifs exposés au paragraphe 1 de l'article 13; d'assurer un enseignement primaire à tous, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13; d'adopter et de mettre en oeuvre une stratégie nationale en matière d'éducation qui englobe l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base; et de garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux « normes minimales en matière d'éducation » (art. 13, par. 3 et 4).

Manquements aux obligations

- 58.** Lorsque le contenu normatif de l'article 13 (section I) est appliqué aux obligations tant générales que spécifiques des États parties (section II), il en résulte un processus dynamique qui permet de mettre plus facilement en évidence les atteintes au droit à l'éducation. Le droit à l'éducation peut être violé du fait d'une action directe de l'État partie (action) ou du fait de la non-adoption de mesures requises par le Pacte (omission).
- 59.** À titre indicatif, les manquements à l'article 13 peuvent comprendre : le fait d'adopter, ou de ne pas abroger, des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, fondée sur un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de la fonder; le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'attaquer concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement; l'application de programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13; l'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer de la conformité de l'éducation avec le paragraphe 1 de l'article 13; le fait de ne pas assurer, à titre prioritaire, un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement; le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère délibéré et concret et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'éducation de base conformément aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13; l'interdiction d'établissements d'enseignement privés; le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux « normes minimales en

matière d'éducation » requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ; le déni des libertés académiques au personnel et aux étudiants; la fermeture d'établissements d'enseignement en période de tensions politiques, en violation de l'article 4.

III. Obligations incombant aux acteurs autres que les états parties

60. Compte tenu de l'article 22 du Pacte, le rôle revenant aux organismes des Nations Unies, notamment au niveau des pays à travers le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, est d'une importance toute particulière en vue de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 13. Il conviendrait de déployer des efforts coordonnés en faveur de l'exercice du droit à l'éducation, afin d'améliorer l'harmonisation et l'interaction des mesures prises par tous les acteurs concernés, dont les diverses composantes de la société civile. L'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'UNICEF, le BIT, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds monétaire international et les autres organismes des Nations Unis compétents devraient intensifier leur coopération aux fins de la mise en oeuvre du droit à l'éducation au niveau national, compte dûment tenu de leurs mandats spécifiques et en fonction de leurs compétences respectives. Les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et le FMI, devraient en particulier faire une place plus grande à la protection du droit à l'éducation dans leur politique de prêt, leurs accords de crédit et leurs programmes d'ajustement structurel de même que dans le cadre des mesures prises pour faire front à la crise de la dette (29). En examinant les rapports des États parties, le Comité examinera les effets de l'aide apportée par les acteurs autres que les États parties sur l'aptitude des États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 13. L'adoption par les institutions spécialisées, les programmes et les organes des Nations Unies d'une démarche fondée sur les droits de l'homme facilitera grandement la mise en oeuvre du droit à l'éducation.

Notes

***/ Figurant dans le document E/C.12/1999/10.**

- 1/ La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous a été adoptée par 155 délégations gouvernementales; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont été adoptés par 171 délégations gouvernementales; 191 États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ont adhéré; le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été adopté par consensus en tant que résolution de l'Assemblée générale (49/184).
- 2/ Cette démarche coïncide avec le cadre analytique adopté par le Comité en ce qui concerne les droits à un logement convenable et à une nourriture suffisante, ainsi qu'avec les travaux de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'éducation. Dans son observation générale 4, le Comité a énuméré un certain nombre de facteurs qui influent sur le droit à un logement convenable, dont « l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures », « la capacité de paiement », « la facilité d'accès » et « le respect du milieu culturel ». Dans son observation générale 12, le Comité a défini les éléments constitutifs du droit à une nourriture suffisante, comme par exemple « la disponibilité » de nourriture, « l'acceptabilité » et « l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture ». Dans son rapport préliminaire à la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a défini « quatre traits essentiels qui devraient être ceux de l'école primaire, à savoir : dotations suffisantes, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité » (E/CN.4/1999/49, par.50).
- 3/ Voir par. 6.
- 4/ La Déclaration définit les « besoins éducatifs fondamentaux » comme suit : « Ces besoins concernent aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs, attitudes) dont l'être humain a besoin pour survivre, pour développer toutes ses facultés, pour vivre et travailler dans la dignité, pour participer pleinement au développement, pour améliorer la qualité de son existence, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre » (art. 1).

- 5/ *Advocacy Kit, Basic Education 1999* (UNICEF), sect., p. 1.
- 6/ Voir par. 6.
- 7/ Voir Classification internationale type de l'éducation, 1997, UNESCO, par. 52.
- 8/ Position qui ressort également de la Convention de 1975 sur la mise en valeur des ressources humaines (Convention No 142) et de la Convention de 1962 sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (Convention No 117) de l'Organisation internationale du Travail.
- 9/ Voir note 8.
- 10/ Voir par. 6.
- 11/ Voir par. 15.
- 12/ Voir par. 6
- 13/ Voir par. 9.
- 14/ Cette clause reprend celle du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a un lien avec la liberté d'enseigner une religion ou une conviction proclamée au paragraphe 1 dudit article. (Voir l'observation générale 22 du Comité des droits de l'homme, qui concerne l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quarante-huitième session, 1993.) Le Comité note que le caractère fondamental de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est attesté par le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, il ne peut y être dérogé même en cas de danger public exceptionnel.
- 15/ L'article 2 est libellé comme suit :
- « Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention :
- a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux

scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;

- b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistiques, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré. »

- 16/ Voir la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997).
- 17/ En formulant ce paragraphe, le Comité a pris note de la jurisprudence qui se développe dans d'autres instances relevant du système international de protection des droits de l'homme, comme par exemple l'interprétation que le Comité des droits de l'enfant a donnée du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'interprétation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donnée par le Comité des droits de l'homme.
- 18/ Le Comité note qu'il n'est pas évoqué au paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais les rédacteurs du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont expressément cité l'épanouissement de la dignité de la personnalité humaine au nombre des objectifs vers lesquels l'éducation doit obligatoirement tendre (art. 13, par. 1).
- 19/ Voir le paragraphe 1 de l'observation générale 3 du Comité.
- 20/ Voir le paragraphe 2 de l'observation générale 3 du Comité.

- 21/ Voir le paragraphe 9 de l'observation générale 3 du Comité.
- 22/ Voir le paragraphe 9 de l'observation générale 3 du Comité.
- 23/ Il existe de nombreux ouvrages de référence auxquels les États parties peuvent se reporter, comme par exemple les *Guidelines for Curriculum and Textbook Development in International Education* (ED/ECS/HCI) de l'UNESCO. Un des objectifs du paragraphe 1 de l'article 13 consiste à « renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Dans ce contexte, les États parties devraient se reporter aux initiatives élaborées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, adopté par l'Assemblée générale en 1996, et les Directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme mises au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider les États dans l'action à mener dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sont à cet égard particulièrement instructifs.
- 24/ À propos de la signification des mots « obligatoire » et « gratuité », voir les paragraphes 6 et 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14.
- 25/ Dans certains cas, la mise en place d'un tel système pourrait être un objectif tout à fait indiqué de l'assistance et de la coopération internationales envisagées au paragraphe 1 de l'article 2.
- 26/ Comme l'UNICEF l'a fait observer dans le contexte de l'éducation de base, « seul l'État peut rassembler toutes les composantes dans un système éducatif cohérent mais néanmoins flexible ». **La situation des enfants dans le monde 1999**, « La révolution de l'éducation », p. 69.
- 27/ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, « [t]out Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour : [...] c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits aux pires formes de travail des enfants » (Convention No 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

28/ Voir l'observation générale 3 du Comité, par. 13 et 14.

29/ Voir l'observation générale 2 du Comité, par. 9.

■ Observation générale N° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (Art.14)

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale N° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (Art.14), 10/05/99. E/C.12/1999/4.

Observation générale N° 11 (1999)

Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

1. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige de tout État partie qui n'a pas encore pu assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire qu'il s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. En dépit des obligations contractées conformément à l'article 14, un certain nombre d'États parties n'ont ni élaboré ni mis en oeuvre un plan d'action pour un enseignement primaire gratuit et obligatoire.
2. Le droit à l'éducation, reconnu aux articles 13 et 14 du Pacte ainsi que dans plusieurs autres instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, revêt une importance capitale. Il a été selon les cas classé parmi les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. Il appartient en fait à ces trois catégories. En outre, à bien des égards, il est un droit

civil et un droit politique, étant donné qu'il est aussi indispensable à la réalisation complète et effective de ces droits. Ainsi, le droit à l'éducation incarne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme.

3. Au titre de l'obligation claire et sans équivoque qui lui incombe en vertu de l'article 14, chaque État partie est tenu de présenter au Comité un plan d'action établi selon les orientations précisées au paragraphe 8 ci-dessous. Cette obligation doit être scrupuleusement respectée vu que, selon des estimations, 130 millions d'enfants d'âge scolaire - dont deux tiers environ de filles - n'ont actuellement pas accès à l'enseignement primaire dans les pays en développement. Le Comité est pleinement conscient du fait qu'en raison de multiples facteurs il a été difficile aux États parties de s'acquitter de leur obligation de présenter un plan d'action. Qu'il s'agisse des programmes d'ajustement structurel engagés dans les années 70, des crises de la dette survenues ensuite dans les années 80 ou des secousses financières de la fin de la présente décennie, divers éléments ont fortement pesé sur la réalisation du droit à l'enseignement primaire. Cependant, ces difficultés ne sauraient libérer les États parties de leur obligation d'adopter et de soumettre un plan d'action au Comité, comme le prévoit l'article 14 du Pacte.
4. Les plans d'action établis par les États parties au Pacte conformément à l'article 14 sont d'autant plus importants que les travaux du Comité ont montré que les enfants privés de la possibilité de recevoir une éducation sont souvent plus exposés à d'autres violations des droits de l'homme. Ces enfants, qui vivent souvent dans le dénuement le plus total et dans des conditions insalubres, sont ainsi particulièrement vulnérables au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation. Par ailleurs, il existe un lien direct entre, par exemple, le taux de scolarisation des filles dans le primaire et un recul sensible des mariages d'enfants.
5. L'article 14 contient plusieurs éléments qui justifient un commentaire détaillé à la lumière de la large expérience acquise par le Comité à l'occasion de l'examen des rapports des États parties.
6. *Caractère obligatoire de l'enseignement primaire.* Cet élément met en avant le fait que ni les parents, ni les tuteurs, ni l'État ne doivent considérer l'accès à l'enseignement primaire comme facultatif. De même,

il renforce le principe que l'accès à l'éducation doit être ouvert à tous sans discrimination aucune fondée sur le sexe, comme précisé par ailleurs aux articles 2 et 3 du Pacte. Il convient cependant de souligner que l'enseignement proposé doit être de bonne qualité, adapté à l'enfant et propice à la réalisation des autres droits de l'enfant.

7. *Gratuité.* La nature de cette exigence ne souffre aucune équivoque. Ce droit est formulé explicitement pour bien indiquer que l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs. Les frais d'inscription imposés par le Gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation. Ils entraînent aussi souvent un net recul de ce droit. Le plan exigé doit tendre à leur suppression. Les frais indirects, tels que les contributions obligatoires demandées aux parents (quelquefois présentées comme volontaires, même si cela n'est pas le cas), ou l'obligation de porter un uniforme scolaire relativement coûteux, peuvent également être considérés sous le même angle. D'autres frais indirects peuvent s'avérer acceptables, sous réserve d'un examen par le Comité au cas par cas. Cette disposition n'est en rien contraire au droit que le paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte reconnaît aux parents et aux tuteurs légaux « de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics ».
8. *Adoption d'un plan détaillé.* L'État partie est tenu d'adopter un plan dans un délai de deux ans. Ce délai doit être interprété comme s'entendant d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État considéré, ou d'un délai de deux ans suivant un changement de la situation à l'origine de la non-observation de l'obligation. Cette obligation a un caractère continu et les États parties auxquels elle s'applique en raison de la situation en vigueur n'en sont pas exemptés par le fait qu'ils n'ont pas par le passé agi dans le délai de deux ans prescrit. Le plan doit porter sur l'ensemble des mesures à prendre pour garantir la mise en oeuvre de chacun des éléments indispensables du droit et être suffisamment détaillé pour garantir la réalisation complète de ce droit. La participation de tous les secteurs de la société civile à l'élaboration du plan s'avère cruciale, et il est essentiel de prévoir des procédures de révision périodique qui soient garantes de transparence. Sans cela, la portée de l'article sera amoindrie.

9. *Obligations.* Un État partie ne peut s'affranchir de l'obligation explicite d'adopter un plan d'action au motif qu'il ne dispose pas des ressources voulues. Si cet argument suffisait à se dégager de cette obligation, rien ne justifierait l'exigence singulière contenue dans l'article 14 qui s'applique, pratiquement par définition, dans les cas où les ressources financières sont insuffisantes. De même, et pour la même raison, la référence à « l'assistance et la coopération internationales » au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, ainsi qu'aux « mesures d'ordre international » en son article 23, est en l'occurrence particulièrement pertinente. Lorsqu'un État partie manque manifestement des ressources financières ou des compétences nécessaires pour « établir et adopter » un plan détaillé, la communauté internationale a indéniablement l'obligation de l'aider.
10. *Réalisation progressive.* Le plan doit permettre la réalisation progressive du droit à un enseignement primaire obligatoire et gratuit au titre de l'article 14. Néanmoins, à la différence du paragraphe 1 de l'article 2, l'article 14 prévoit que les mesures doivent être prises « dans un nombre raisonnable d'années » et en outre que ce délai doit être « fixé par ce plan ». Autrement dit, le plan doit expressément fixer une série de dates prévues pour chacune des étapes de sa mise en oeuvre. Cela montre à quel point l'obligation en question est importante et relativement stricte. En outre, il convient de souligner à cet égard que l'État partie doit pleinement et immédiatement s'acquitter de ses autres obligations dont la non-discrimination.
11. Le Comité prie tout État partie dont la situation relève de l'article 14 de faire en sorte que le contenu dudit article soit pleinement respecté et que le plan élaboré lui soit présenté en tant que partie intégrante des rapports soumis en vertu du Pacte. Il encourage par ailleurs les États parties à solliciter, le cas échéant, l'aide des institutions internationales compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, tant en vue de l'élaboration des plans d'action visés à l'article 14 que de leur mise en oeuvre ultérieure. En outre, le Comité demande aux organisations internationales compétentes d'aider autant que faire se peut les États parties à s'acquitter sans retard de leurs obligations.

Notes

- 1/ Figurant dans le document E/C.12/1999/4.
- 2/ De manière générale, voir le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, 1999.

■ Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

- 1.** Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- 2.** Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
- 3.** Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la mora-

lité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou

mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents

et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour

le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

- 1.** Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- 2.** Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
- 3.** Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
- 4.** Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement

physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation

de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de

la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
 - iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
 - vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42


Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente

Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

- 
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
- Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;
 - Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformé-

ment à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces

suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favo-

rables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

■ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

La Conférence générale,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO.

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui

caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

Identité, diversité et pluralisme

Article 1 - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Diversité culturelle et droits de l'homme

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif

aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 6 - Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

Diversité culturelle et créativité

Article 7 - Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

Article 8 - Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

Article 9 - Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité

Tout en assurant la libre circulation des idées et des oeuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en oeuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

Diversité culturelle et solidarité internationale

Article 10 - Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

Article 11 - Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Article 12 Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- a) promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;
- b) servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux inter-

nationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;

- c) poursuivre son action normative, son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
- d) faciliter la mise en oeuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

■ Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle

Les États membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants :

1. approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle;
2. progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle;
3. favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'inclusion et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés;
4. avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme;

5. sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues ;
6. encourager la diversité linguistique - dans le respect de la langue maternelle - à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge ;
7. susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants ;
8. incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir ;
9. encourager l'"alphabétisation numérique" et accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs ;
10. promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ;
11. lutter contre la fracture numérique - en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies - en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale ;
12. stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision pour le développement de productions audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion ;

13. élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels ;
14. respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des populations autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ;
15. soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition ;
16. assurer la protection des droits d'auteurs et des droits qui leur sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
17. aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
18. développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque État ;
19. associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle ;
20. reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les États membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO et de communiquer ce dernier aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

- 1) Parmi lesquels, en particulier, l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur les droits d'auteur de 1952, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux de 1978, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989.
- 2) Définition conforme aux conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), de la Commission mondiale de la culture et du développement (*Notre diversité créatrice*, 1995) et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).

■ Cadre d'action de Dakar

L'Éducation pour tous: tenir nos engagements collectifs

1. Nous, participants au Forum mondial sur l'éducation, réunis à Dakar (Sénégal), en avril 2000, nous engageons à assurer pour tous les citoyens et toutes les sociétés la réalisation des buts et objectifs de l'éducation pour tous.
2. Le Cadre de Dakar est l'expression de notre détermination collective à agir. Les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que les buts et objectifs de l'éducation pour tous soient réalisés de façon durable. Il s'agit là d'une tâche qui, pour être menée à bien avec efficacité, requiert de larges partenariats dans les pays, soutenus par la coopération avec les institutions et organismes régionaux et internationaux.
3. Nous réaffirmons le principe énoncé dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990), qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel toute personne - enfant, adolescent ou adulte doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être. Une formation qui s'attache à exploiter les talents et le potentiel de chaque personne et à développer la personnalité des apprenants, afin de leur permettre de mener une vie meilleure et de transformer la société dans laquelle ils vivent.
4. Nous nous réjouissons des engagements pris par la communauté internationale en faveur de l'éducation de base tout au long des années 90, lors de diverses occasions : Sommet mondial pour les enfants (1990), Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), Conférence internationale sur la population et le développement (1994), Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité (1994), Conférence internationale sur la population et le développement (1994), Sommet mondial pour le développement social (1995), quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), Réunion à la mi-décennie du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous (1996),

cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (1997) et Conférence internationale sur le travail des enfants (1997). Il s'agit maintenant de tenir ces engagements.

5. Le Bilan mondial de l'éducation pour tous (EPT) à l'an 2000 montre que des progrès importants ont été accomplis dans beaucoup de pays. Cependant, il est inacceptable, en l'an 2000, que plus de 113 millions d'enfants n'aient pas accès à l'enseignement primaire, que l'on dénombre encore 880 millions d'adultes analphabètes, que la discrimination sexuelle continue de sévir dans les systèmes éducatifs et que la qualité de l'apprentissage et l'acquisition de valeurs humaines et de compétences soient loin de répondre aux aspirations et aux besoins des individus et des sociétés. Des jeunes et des adultes n'ont pas accès aux compétences et aux connaissances nécessaires pour trouver un emploi rémunéré et participer pleinement à la vie de la société. A moins d'un progrès rapide de l'éducation pour tous, les objectifs nationaux et internationaux de réduction de la pauvreté ne seront pas atteints et les inégalités entre les pays et au sein des sociétés iront s'aggravant.
6. L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. C'est une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux, et donc le moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXIe siècle soumises à un processus de mondialisation rapide. La réalisation des buts de l'éducation pour tous ne saurait être différée plus longtemps. Il est possible et nécessaire de répondre d'urgence aux besoins éducatifs fondamentaux de tous.
7. En conséquence, nous nous engageons collectivement à assurer la réalisation des objectifs suivants :
 - (i) développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés ;
 - (ii) faire en sorte que d'ici 2015 tous les enfants, notamment les filles, les enfants en difficulté et ceux appartenant à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ;
 - (iii) répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous

les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante;

- (iv) améliorer de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, et notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente;
- (v) éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2015 en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite;
- (vi) améliorer sous tous ses aspects la qualité de l'éducation dans un souci d'excellence de façon à obtenir pour tous des résultats d'apprentissage reconnus et quantifiables - notamment en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante.

8. Pour atteindre ces objectifs, nous, gouvernements, organisations, institutions, groupes et associations représentés au Forum mondial sur l'éducation, nous engageons à :

- (i) susciter, aux niveaux national et international, un puissant engagement politique en faveur de l'éducation pour tous, définir des plans d'action nationaux et augmenter sensiblement l'investissement dans l'éducation de base;
- (ii) promouvoir des politiques d'éducation pour tous dans le cadre d'une action sectorielle durable et bien intégrée, clairement articulée avec les stratégies d'élimination de la pauvreté et de développement;
- (iii) faire en sorte que la société civile s'investisse activement dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi de stratégies de développement de l'éducation;
- (iv) mettre en place des systèmes de gestion et de gouvernance éducatives qui soient réactifs, participatifs et évaluables;
- (v) répondre aux besoins des systèmes éducatifs subissant le contrecoup de conflits, de catastrophes naturelles et de situations d'instabilité et conduire les programmes d'éducation

selon des méthodes qui soient de nature à promouvoir la paix, la compréhension mutuelle et la tolérance et à prévenir la violence et les conflits;

- (vi) mettre en œuvre des stratégies intégrées pour l'égalité des sexes dans l'éducation, qui prennent en compte la nécessité d'une évolution des attitudes, des valeurs et des pratiques;
- (vii) mettre en œuvre d'urgence des activités et des programmes d'éducation pour lutter contre la pandémie de VIH/sida;
- (viii) créer un environnement éducatif sain et sûr, inclusif et équitablement doté en ressources, qui favorise l'excellence de l'apprentissage et conduise à des niveaux d'acquisition clairement définis pour tous;
- (ix) améliorer la condition, la motivation et le professionnalisme des enseignants;
- (x) mettre les nouvelles technologies de l'information et de la communication au service de la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous;
- (xi) assurer un suivi systématique des progrès accomplis du point de vue des objectifs et des stratégies de l'EPT aux niveaux national, régional et international;
- (xii) renforcer les mécanismes existants pour faire progresser plus rapidement l'éducation pour tous.

9. S'appuyant sur les données accumulées dans le cadre des évaluations régionales et nationales de l'EPT, ainsi que sur les stratégies sectorielles nationales déjà en place, tous les États seront invités à définir des plans d'action nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà avant 2002 au plus tard. Ces plans, s'insérant dans le cadre d'un effort plus large de développement et de lutte contre la pauvreté, devront être élaborés selon des processus plus transparents et plus démocratiques, associant les différents partenaires, notamment les représentants du peuple, les responsables communautaires, les parents, les apprenants, les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile. Ils s'attaqueront notamment aux problèmes liés au sous-financement chronique de l'éducation de base, en définissant des priorités budgétaires qui expriment la volonté d'atteindre les buts et objectifs de l'EPT dans les meilleurs délais et au plus tard en

2015. Ces plans définiront également des stratégies sans équivoque pour répondre aux problèmes spécifiques de ceux qui sont actuellement les laissés-pour-compte de l'éducation, en privilégiant clairement l'éducation des filles et l'égalité des sexes. Ils donneront une forme et une réalité concrète aux objectifs et stratégies définis dans le présent document ainsi qu'aux engagements pris à l'occasion des conférences internationales qui se sont succédées depuis 1990. Les activités régionales de soutien aux stratégies nationales s'appuieront sur des organisations, des initiatives et des réseaux régionaux et sous-régionaux renforcés.

- 10.** Une volonté politique et une impulsion nationale plus affirmée sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et réussie des plans nationaux dans chacun des pays concernés. Cependant la volonté politique n'est rien sans les moyens. La communauté internationale n'ignore pas que bien des pays sont actuellement dépourvus des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'éducation pour tous dans des délais acceptables. Il faut donc mobiliser de nouvelles ressources financières, de préférence sous forme de dons et d'aides assorties de conditions libérales, par le biais des institutions de financement bilatérales et multilatérales, comme la Banque mondiale et les banques régionales de développement, mais aussi du secteur privé. Nous l'affirmons : aucun pays qui a pris un engagement sérieux en faveur de l'éducation de base ne verra ses efforts contrariés par le manque de ressources.
- 11.** La communauté internationale honorera cet engagement collectif en lançant avec effet immédiat une initiative mondiale visant à élaborer les stratégies et mobiliser les ressources nécessaires pour apporter un soutien effectif aux efforts nationaux. Les pistes à explorer dans le cadre de cette initiative sont les suivantes : (i) renforcer le financement externe de l'éducation, notamment de l'éducation de base ; (ii) améliorer la prévisibilité des flux de l'aide extérieure ; (iii) assurer une coordination plus efficace des donateurs ; (iv) développer les approches sectorielles ; (v) intensifier, élargir et diligenter l'allègement et/ou l'annulation de la dette pour lutter contre la pauvreté, avec des prises de position fermes en faveur de l'éducation de base ; (vi) prévoir un suivi plus efficace et plus régulier des progrès réalisés dans la poursuite des buts et objectifs de l'EPT, sous forme notamment d'évaluations périodiques.

12. De nombreux pays ont déjà apporté la preuve de ce que peuvent obtenir des stratégies nationales résolues et s'appuyant sur une coopération efficace en faveur du développement. Les progrès réalisés dans le cadre de ces stratégies peuvent et doivent être accélérés par l'intensification de l'aide internationale. En même temps, les pays aux stratégies moins affirmées – comme les pays en transition, les pays en proie à des conflits ou ceux qui sortent d'une crise - doivent recevoir tout l'appui nécessaire pour progresser plus rapidement vers les objectifs de l'éducation pour tous.
13. Nous renforcerons les mécanismes régionaux et internationaux permettant de rendre compte de l'action menée afin de donner une claire expression à ces engagements et d'inscrire le Cadre d'action de Dakar parmi les préoccupations de toutes les organisations régionales et internationales, de tout corps législatif national et de toute instance de décision locale.
14. Le Bilan mondial de l'éducation pour tous à l'an 2000 montre que c'est en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et dans les pays les moins avancés que la situation est la plus préoccupante. En conséquence, même si l'aide internationale ne doit faire défaut à aucun pays qui en a besoin, la priorité doit être accordée à ces régions et pays. Les pays en conflit ou en cours de reconstruction doivent également bénéficier d'une attention spéciale afin de pouvoir bâtir des systèmes éducatifs qui répondent aux besoins de tous les apprenants.
15. La mise en œuvre des objectifs et stratégies susmentionnés nécessitera une dynamisation immédiate des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux. Dans un souci d'efficacité maximale, ces mécanismes seront participatifs et, dans la mesure du possible, s'appuieront sur ce qui existe déjà. Ils incluront des représentants de toutes les parties prenantes et tous les partenaires et fonctionneront selon des modalités transparentes et susceptibles d'évaluation. Ils apporteront une réponse conforme en tous points, dans l'esprit et la lettre, à la Déclaration de Jomtien et au Cadre d'action de Dakar. Ils assumeront, à des degrés divers, des fonctions notamment de sensibilisation, de mobilisation de ressources, de suivi et de création et de partage des connaissances concernant l'EPT.
16. Le cœur de l'activité de l'EPT se situe au niveau national. Des forums nationaux EPT seront renforcés ou établis pour appuyer la

réalisation des objectifs. Tous les ministères concernés et les organisations de la société civile seront systématiquement représentés dans ces forums qui devront être transparents et démocratiques et offrir un cadre de mise en œuvre à l'échelon infra-national. Les pays établiront des plans nationaux d'ensemble pour l'EPT d'ici 2002 au plus tard. Les pays confrontés à des problèmes particuliers, et notamment à des crises complexes ou à des catastrophes naturelles, bénéficieront d'un soutien technique spécial de la part de la communauté internationale. Chaque plan national d'EPT : (i) sera défini par les responsables nationaux en consultation directe et systématique avec la société civile du pays ; (ii) canaliserà le soutien coordonné de tous les partenaires du développement ; (iii) définira des réformes correspondant aux six objectifs de l'EPT ; (iv) établira un cadre financier pour le long terme ; (v) sera axé sur l'action et s'inscrira dans un calendrier précis ; (vi) comprendra des indicateurs de résultats à mi-parcours ; (vii) réalisera une synergie de tous les efforts de développement humain en étant intégré dans le cadre et le processus de planification nationale du développement.

17. Partout où ces processus sont engagés dans le cadre d'un plan crédible, les partenaires de la communauté internationale s'engagent à œuvrer de manière conséquente, coordonnée et cohérente. Chaque partenaire apportera sa contribution en fonction de ses avantages comparatifs à l'appui des plans nationaux EPT pour combler le déficit des ressources.
18. Les activités régionales de soutien aux efforts nationaux s'appuieront sur les organisations, réseaux et initiatives déjà en place aux niveaux régional et sous-régional, en les renforçant au besoin. Les régions et sous-régions décideront d'un réseau d'encadrement EPT appelé à devenir le Forum régional ou sousrégional doté d'un mandat explicite dans ce domaine. La participation systématique de toutes les organisations compétentes représentant la société civile ou à caractère régional et sousrégional est indispensable, de même que la synchronisation de leurs efforts. Les forums régionaux et sous-régionaux sur EPT seront rattachés par des liens organiques aux forums nationaux et responsables devant eux. Leurs fonctions seront les suivantes : assurer la coordination avec l'ensemble des réseaux concernés ; définir les objectifs régionaux et sous-régionaux et suivre leur mise en œuvre ;

mener une action de sensibilisation; favoriser la concertation sur l'action à mener; promouvoir les partenariats et la coopération technique; partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés; assurer le suivi des activités et en rendre compte; enfin, promouvoir la mobilisation des ressources. Un soutien régional et international est prévu pour renforcer les forums régionaux et sous-régionaux et les capacités utiles en matière d'EPT, notamment en Afrique et en Asie du Sud.

19. L'UNESCO continuera d'assumer le rôle qui lui a été confié d'assurer la coordination entre les partenaires de l'EPT et de maintenir la dynamique de leur coopération. Dans ce cadre, le Directeur général de l'UNESCO réunira tous les ans un groupe de haut niveau à la fois restreint et souple. Ce groupe contribuera à renforcer la volonté politique et la mobilisation des moyens techniques et financiers. Grâce aux informations du rapport de suivi émanant de l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPÉ), du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) et en particulier de l'Institut de statistique de l'UNESCO, et aux données fournies par les forums régionaux et sous-régionaux sur EPT, il permettra également de veiller à ce que la communauté mondiale rende compte des engagements de Dakar. Il sera composé de décideurs représentant au plus haut niveau les gouvernements et la société civile des pays développés et en développement ainsi que les organismes de développement.
20. L'UNESCO fera office de secrétariat. Elle réaxera son programme d'éducation de manière à placer les résultats et les priorités de Dakar au cœur de son activité, ce qui implique la création de groupes de travail sur les six objectifs adoptés à Dakar. Ce secrétariat collaborera étroitement avec les autres organisations et pourra accueillir du personnel détaché par elles.
21. La réalisation des objectifs de l'éducation pour tous nécessitera un soutien financier supplémentaire des pays et une intensification des efforts d'aide au développement et d'allègement de la dette en faveur de l'éducation de la part des donateurs bilatéraux et multilatéraux de manière à dégager un montant de l'ordre de huit milliards de dollars par an. Il est donc indispensable que de nouveaux engage-

ments concrets soient pris au niveau financier tant par les gouvernements nationaux que par les donateurs bilatéraux et multilatéraux, y compris la Banque mondiale, ainsi que par les banques régionales de développement, la société civile et les fondations.

28 avril 2000

Dakar (Sénégal)

B. Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights

Country	Positive aspects	Factors and difficulties impeding the implementation of the Covenant
Algeria. (30.11.01)	<p>4. The Committee commends the establishment this year of a new National Advisory Commission for the Promotion and Protection of Human Rights, the mandate of which extends to economic, social and cultural rights.</p> <p>5. The Committee notes in particular the accession by the State party to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in 1996.</p>	<p>8. The Committee takes note of the general climate of violence that has prevailed in Algeria since 1992, as well as of the country's serious economic and social crisis. The consequences of acts of terrorism, as well as the political and economic crises, have been disastrous for the situation in the country in general and for the enjoyment of economic, social, cultural and political rights in particular.</p> <p>9. The Committee further takes note of the adverse effects of the high foreign debt burden, the requirements of structural adjustment programmes, and the recurring droughts, on the ability of the State party to implement its obligations under the Covenant.</p>

Principal subjects of concern	Suggestions and recommendations
<p>11. The Committee notes with concern that no case-law on the application of the Covenant exists and that the Covenant has not been invoked before national courts.</p>	<p>27. In the light of paragraph 71 of the Vienna Declaration and Programme of Action, the Committee recommends that the State party prepare, through an open and consultative process, a comprehensive national human rights plan of action regarding the implementation of its international human rights obligations, including the Covenant. The State party is encouraged to seek technical assistance from the Office of the High Commissioner for Human Rights in this regard. The Committee requests the State party to include information on progress made in the elaboration of a national human rights plan of action, as well as in its implementation, in its third periodic report.</p>
<p>12. The Committee is of the view that the various measures taken by the State party with regard to the Vienna Declaration and Programme of Action fall short of the comprehensive national human rights plan of action called for by the Vienna Declaration and Programme of Action.</p>	<p>40. The Committee recommends that the State party increase its expenditures for health and education and requests the State party to provide the Committee in its third periodic report with comparative statistical data on these indicators over a period of time.</p>
<p>13. The Committee notes with concern that Arabic is the only official language in the State party and that the Amazigh population continues to be denied the use of their language at the official level. The Committee further notes the announcement by the Government on 3 October 2001 that the Constitution will be amended to make Amazigh a national language.</p>	<p>41. The Committee urges the State party to take all appropriate measures in order to address the problems relating to the high drop-out rates in the country's school system, as well as the relatively low enrolment rate in secondary schools.</p>

14. The Committee is deeply concerned about the persisting discrimination in the political, social and economic spheres of life against women in Algerian society, and women's inferior position under the Family Code of the State party, already referred to in its concluding observations on the initial report of Algeria. In this regard, the Committee expresses its serious concern about the considerable divergence existing in the State party between constitutional provisions, on the one hand, and national legislation and practice, on the other, particularly with regard to a number of discriminatory provisions of the Family Code, including provisions on polygamy, unilateral repudiation by the husband, the requirement of a guardian's consent for marriage, the obligation of the wife to obey her husband, gender discrimination with regard to inheritance, as well as the husband's absolute right to keep the conjugal home in the case of divorce.

22. With regard to education, the Committee is deeply concerned about the high drop-out rates, which was acknowledged by the delegation during the dialogue with the Committee.

23. The Committee notes with concern the data in the Human Development Report 2001 that indicates a significant decrease in public spending on health and education in the 1990s, as a percentage of both GNP and GDP, and relative to military expenditure, which more than doubled as a percentage of GDP.

42. The State party is urged to pursue the development and adoption of a comprehensive national plan for Education for All, as anticipated in paragraph 16 of the Dakar Framework for Action. When formulating and implementing its plan, the State party should take into account the Committee's General Comments No. 11 and No. 13 and establish an effective monitoring system for the plan. The State party is also encouraged to seek technical advice and assistance from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in relation to both the formulation and implementation of its plan.

<p>Azerbaijan. (26.11.04)</p>	<p>4. The Committee notes with appreciation the adoption of the State Program on Protection of Human Rights in June 1998 by the Decree of the President of the Republic of Azerbaijan.</p> <p>8. The Committee welcomes the adoption of the law on the rights of the child and the ratification of the ILO Convention No.182 on the worst forms of child labour.</p>	<p>10. The Committee is aware that the State party is still confronted with the difficulties commonly encountered by countries in transition.</p> <p>11. The Committee notes that the presence of a large number of refugees and internally displaced persons as a result of the conflict with Armenia continues to seriously hamper the State party's ability to implement the economic, social and cultural rights contained in the Covenant.</p>
<p>Benin. (05.06.02)</p>	<p>5. The Committee welcomes the fact that the Constitution adopted in 1990 contains a section devoted to human rights, including certain economic, social and cultural rights.</p>	<p>7. The Committee notes the difficult economic situation that persists in the State party, being due in part to its relatively undiversified economic structure and the effects of the structural adjustment programmes it has followed since 1989 and of its foreign debts.</p>

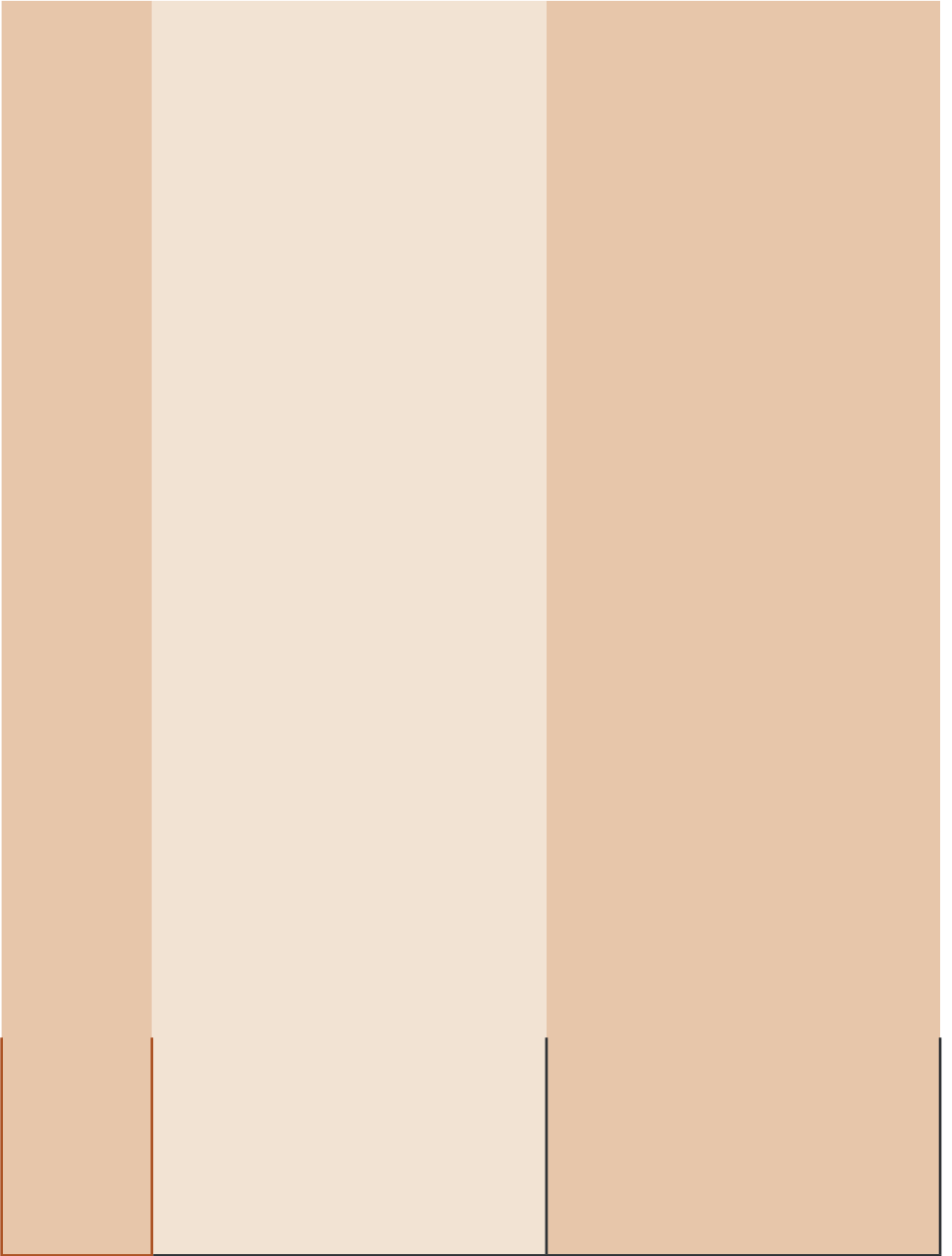
<p>14. The Committee notes with regret that the statistical data provided by the State party does not always allow a clear evaluation of the implementation of the economic, social and cultural rights enshrined in the Covenant.</p> <p>15. While noting that the constitutional guarantee to the enjoyment of all rights and freedoms is extended to all foreign citizens and stateless persons, the Committee is concerned about the persistent de facto discrimination against foreign citizens, ethnic minorities and stateless persons in the fields of housing, employment and education. The Committee is also concerned about the legal status of a significant number of long-term residents in the State party who remain stateless.</p> <p>33. The Committee is concerned that pursuant to article 19 of the Legal Status of Aliens and Stateless Persons Act, the State party does not provide free compulsory education to non-Azerbaijani children. The Committee also expresses concern that the education standards in the State party have experienced a fall over the last decade owing to a number of factors, including lack of state investment in education.</p>	<p>59. The Committee calls upon the State party to take effective measures to ensure that all children under its jurisdiction have access to free compulsory education as a right stipulated in the Covenant, and to significantly increase the public expenditure on education. The Committee further encourages the State party to consider amending in this regard the Legal Status of Aliens and Stateless Persons Act. The Committee would appreciate receiving further information in the State party's third periodic report.</p>
<p>9. The Committee is concerned at the fact that, although the 1990 Constitution guarantees certain economic, social and cultural rights, no specific law, apart from the Labour Code, has been adopted to give effect to the rights guaranteed by the Covenant.</p>	<p>28. The Committee strongly urges the State party to ensure that the Covenant is fully taken into consideration in the formulation and implementation of all measures relating to economic, social and cultural rights and that, in practical terms, legal proceedings may be brought on the basis of its provisions.</p>

		8. The Committee notes that the prevalence of certain traditions, customs and cultural practices, including those set down in the 1931 Dahomey Code of Customary Law, leads to substantial discrimination against women and girls and prevents them from fully exercising their rights under the Covenant.

- | | |
|--|--|
| <p>11. The Committee is concerned that, although the 1990 Constitution says that men and women have equal rights (art. 26), women continue to face widespread discrimination, especially where access to employment, land and credit and inheritance rights are concerned.</p> | <p>29. The Committee recommends the State party to step up its efforts to reduce the impact of poverty among the population, in particular through more equitable distribution of resources and better access to services for those in need. It also urges the State party to include economic, social and cultural rights in its poverty reduction strategy document.</p> |
| <p>19. The Committee is concerned at the large numbers of children who work, and as a result have no access to education.</p> | <p>30. The Committee requests the State party to take more energetic and realistic steps to counter inequality between the sexes and discrimination against women in the State party, both in law and in practice. It urges the State party to adopt swiftly the Family Code that has been under discussion in Parliament since 1995.</p> |
| <p>25. The Committee is concerned at the persistently high illiteracy rate in the State party, which is higher among women than men. It also notes with concern the cultural preference given in educational matters to male children, as can be seen in the markedly higher primary school enrolment rates for boys than for girls.</p> | <p>44. The Committee recommends the State party to step up efforts to provide girls and boys with equal access to education. It urges the State party to take effective measures to improve the literacy rate, particularly of women.</p> |
| <p>26. The Committee is concerned at the fact that primary education is not free of charge and that parents pay direct and indirect school fees.</p> | <p>45. The Committee recommends the State party to undertake, by all available means including technical cooperation, the progressive introduction of free primary education. The Committee appeals to the State party to abide by the provisions of article 14 of the Covenant and to adopt, within two years, a detailed plan of action for the progressive implementation, within a reasonable number of years, to be fixed in the plan, of the principle of compulsory education free of charge for all.</p> |

<p>Bolivia. (21.05.01)</p>	<p>5. The Committee welcomes the creation of the Ministry of Justice and Human Rights (1994), and the Human Rights Offices established by the Ministry in the sensitive areas of the country. Similarly, the Committee notes with appreciation the establishment in 1997 of the People's Defender (Defensor del Pueblo).</p> <p>7. The Committee notes with appreciation that article 1 of the Constitution establishes Bolivia as a multicultural and multi-ethnic democracy. In this regard, the Committee notes with interest the announcement by the delegation of the future enactment on 31 May 2001 of the new Penal Procedures Code, which renders three of the main indigenous languages, namely Quechua, Aymara and Tupi Guarani, languages of judicial and administrative procedures.</p>	<p>9. The Committee notes the enduring negative economic conditions suffered by the State party, due in part to the relatively undiversified structure of the economy, the structural adjustment programmes undergone by Bolivia since 1985 and its considerable foreign debt.</p>

<p>27. The Committee considers it worrying that the State party is not making enough effort to preserve the diversity of languages in the country, and not taking steps to ensure that some of them do not disappear altogether.</p>	<p>46. The Committee urges the State party to get down to the formulation and adoption of a wide-ranging plan of national education for all, as called for in paragraph 16 of the Dakar Framework for Action. It is invited to take account, in formulating and carrying out that plan, of the Committee's General Comments Nos. 11 and 13, and to institute an effective follow-up system. It is invited to seek advice and technical assistance from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in formulating and carrying out its plan.</p> <p>47. The Committee recommends the State party to embark on a general policy of protecting its linguistic heritage.</p>
<p>11. The Committee regrets that laws incorporating the Covenant into Bolivia's domestic legal system have not yet been adopted.</p>	<p>26. The Committee strongly urges the State party to ensure that the Covenant is taken into account in the formulation and implementation of all policies concerning economic, social and cultural rights.</p>
<p>13. The Committee is deeply concerned about the extent of poverty in Bolivia. According to UNDP figures, 88.8 per cent of all households in Bolivia have an income below the poverty line. Moreover, 90 per cent of these households are in rural areas. This situation is reflected in indicators such as infant mortality, life expectancy, literacy, and access to sanitation, potable water and health-care services. In this regard, the Committee deplores the highly uneven distribution of wealth in Bolivia.</p>	<p>44. The Committee recommends that the State party give priority to education in its budget, establish literacy programmes for adults, in particular in the rural areas, and make efforts to increase the school attendance levels of children under the age of 9. In this regard, the State party is urged to implement a comprehensive national plan for education for all, as anticipated by paragraph 16 of the Dakar Framework of Action, taking into account the Committee's General Comment Nos. 11 and 13.</p>



176

14. The Committee is particularly concerned about the marginalization of, and discrimination against, indigenous communities in Bolivia, who constitute the majority of Bolivia's rural population and who suffer from inadequate access to basic education, adequate housing, and health services. Moreover, the Committee is concerned that the State party does not acknowledge the economic, social and cultural rights of indigenous populations as a distinct group.
15. Notwithstanding the impressive number of legal instruments and policies adopted by the State party to ensure gender equality, the Committee expresses its concern about the de facto inequality between men and women, which is exacerbated by the perpetuation of traditional prejudices and social conditions, such as discrimination in education of the girl child in rural areas. Such discrimination is particularly reflected in the low level of representation of women in public service, the high female illiteracy rate, unequal wages for work of equal value, and the high proportion of women working under inadequate conditions in the informal sector or as domestic workers.
24. The Committee expresses its concern about the limited possibilities for indigenous populations to enjoy education in their mother tongue and to use their mother tongue in their dealings with public authorities.
25. The Committee is concerned by the slow progress in the process of literacy training and the still high levels of illiteracy in Bolivia. According to UNESCO, the level of illiteracy for adults is 16.3 per cent. The situation for children is also alarming: 70 per cent of children under 9 years of age do not attend school.
45. The Committee encourages the State party to proceed with enacting the Penal Procedures Code, which renders three of the main indigenous languages, namely Quechua, Aymara and Tupi Guarani, languages of judicial and administrative procedures.

<p>Brazil. (23.05.03)</p>	<p>4. The Committee notes with appreciation that the Federal Constitution adopted in 1988 incorporates a wide range of human rights, including a number of the economic, social and cultural rights enshrined in the Covenant. The Committee also takes note that under article 5 of the Constitution, the rights and guarantees in international treaties to which Brazil is party are considered part of the national law.</p> <p>11. The Committee notes with appreciation constitutional amendment No. 14 (adopted on 12 September 1996) which established the National Fund for Primary Education Development and Enhancing the Value of the Teaching Profession (FUNDEF), reorganized the primary education system and earmarked more resources for education.</p>	<p>15. The Committee notes that the persistent and extreme inequalities and the social injustice prevailing in the State party have negatively affected the implementation of the rights guaranteed by the Covenant.</p> <p>16. The Committee notes that the recent economic recession, along with certain aspects of the structural adjustment programmes and economic liberalization policies, have had some negative effects on the enjoyment of economic, social and cultural rights as enshrined in the Covenant, in particular by the most disadvantaged and marginalized groups.</p>
<p>Hong Kong SPECIAL Administrative Region. (21.05.01)</p>	<p>9. The Committee welcomes the delegation's assurance that all rights enshrined in the Covenant contain certain justiciable aspects. Moreover, the Committee notes with satisfaction that the Covenant is invoked in Hong Kong courts.</p>	<p>14. The economic policies of HKSAR, based essentially on the philosophy of «positive non-interventionism», i.e. keeping taxes low and limiting government expenditure to the provision of essential services, in accordance with article 5 of the Basic Law, which guarantees a free trade, free enterprise and low tax regime for at least 50 years, have had a negative impact on the realization and enjoyment of the economic, social and cultural rights of Hong Kong's inhabitants, which has been exacerbated by globalization.</p>

<p>20. The Committee is concerned about the widespread and deeply rooted discrimination against Afro-Brazilians, indigenous peoples and minorities groups such as Gypsies and the Quilombo communities.</p> <p>39. The Committee is concerned about the high rate of illiteracy in Brazil which, according to the State party's report, was 13.3 per cent in 1999, reflecting the social and economic inequalities still prevalent in the country.</p>	<p>44. The Committee urges the State party to take all effective measures to prohibit discrimination on the basis of race, colour, ethnic origin or sex in all fields of economic, social and cultural life. It further recommends that the State party undertake urgent measures to ensure equal opportunity for Afro-Brazilians, indigenous peoples and minority groups such as Gypsies and the Quilombo communities, especially in the fields of employment, health and education. The Committee also requests the State party to include in its second periodic report detailed and comprehensive information, including comparative and disaggregated statistical data, on these matters.</p> <p>63. The Committee requests the State party to adopt effective measures to combat illiteracy and to provide, in its next periodic report, information on the measures undertaken and on the results obtained. The Committee also requests the State party to include disaggregated and comparative statistics in its periodic report.</p>

<p>Colombia. (30.11.01)</p>		<p>8. The Committee notes with deep concern the extreme inequalities and the social injustice prevailing in Colombia, as well as drug trafficking, which, inter alia, have led to serious and widespread increase in violence in the country. This violence has seriously affected the implementation of the rights protected under the Covenant.</p> <p>9. The Committee takes note that the recent economic recession along with certain aspects of the structural adjustment programmes and economic liberalization policies introduced by the State party have aggravated the negative effects on the enjoyment of economic, social and cultural rights by the population, in particular the most disadvantaged and marginalized groups.</p>
<p>Croatia. (30.11.01)</p>	<p>6. The Committee notes that the State party is benefiting from international assistance with respect to the broad questions of democratization, human rights, reconstruction and development, which affect the enjoyment of many economic, social and cultural rights. It notes that sizeable assistance programmes are being provided by donor States and international and regional organizations. It welcomes the collaboration between the State party and the Office of the High Commissioner for Human Rights.</p>	<p>7. The Committee recognizes that Croatia is in a state of transition, recovering from armed conflict, which is causing complex socio-economic, political and other difficulties in the implementation of the rights provided for in the Covenant, including a breakdown of the social welfare system, acute levels of unemployment and extensive damage to the nation's physical infrastructure. One legacy of the war has been a high level of violence, both physical and verbal, in the public and private spheres. This problem of violence, including that directed against women, members of trade unions, and members of certain ethnic groups, has been exacerbated by the weak economy.</p>

<p>10. The Committee regrets that the State party has not provided sufficient information on specific measures it has taken to address and implement the recommendations contained in the concluding observations adopted by the Committee in 1995 in relation to Colombia's third periodic report, particularly on the high level of poverty, the magnitude of the problem of displaced persons, street children, discrimination against women, the situation of indigenous communities, the protection of trade union members and human rights advocates, free education, the situation of «community mothers» and low-income housing.</p> <p>27. The Committee notes that article 67 of the Constitution guarantees free public education, except for those who can afford to pay fees. It notes with concern that the imposition of fees prevented a number of children from having access to free primary education and that their families had to institute legal proceedings in order to obtain such access. This practice by the State party is contrary to articles 13 and 14 of the Covenant.</p> <p>28. The Committee is concerned about the poor quality of education at all levels. It is also concerned that the State party has one of the lowest adult literacy rates in the region.</p>	<p>48. The Committee recommends that the State party launch an effective campaign to address the quality of education and access to it with a view to providing, inter alia, free and compulsory education. In this regard, the Committee refers the State party to its obligations under article 14 of the Covenant, according to which it must «secure ... compulsory primary education, free of charge». The Committee recommends that the State party, in implementing its National Plan for Education, take into account the Committee's general comments Nos. 11 and 13 and establish an effective monitoring system for the Plan. The State party is also encouraged to seek technical advice and assistance from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in relation to the implementation of its plan.</p>
<p>9. The Committee notes with concern that measures to promote ethnic harmony appear to be inadequate and are impeded by continued application of discriminatory laws, policies and practices. It is concerned by reports that private acts of discrimination and ethnically-motivated violence are frequently not adequately addressed by the competent authorities.</p>	<p>20. The Committee urges the State party to undertake a comprehensive review of the phenomenon of all forms of discrimination within the meaning of article 2 of the Covenant and the relevant provisions of other international human rights treaties to which the State is a party, particularly the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and the International Covenant on Civil and Political Rights. It recommends that the necessary measures, including legislative reforms, be taken to ensure that the rights of all minority groups are enjoyed throughout the territory, without discrimination, in accordance with article 2.</p>

19. With respect to the right to education, the Committee commends the near achievement of universal and free compulsory primary education, in conformity with article 14 of the Covenant. However, it is concerned by reports that some children from certain minority groups, in particular the Roma, and children of undocumented aliens may not be going to school. The Committee is concerned about reports that the curriculum and textbooks used in schools contain derogatory references to minority groups.

21. The Committee urges the State party to take effective measures to accelerate the return and reintegration into Croatian society of all Croatian refugees without discrimination, particularly of ethnic Serbs, by expediting the restitution of their housing, arranging for adequate alternative accommodation or providing them with compensation when restitution is not possible, as explained by the Committee in its General Comment No. 7 on the right to adequate housing.

22. The Committee urges that the State party establish objective criteria for the granting of citizenship to those wishing to obtain citizenship, in particular to those who left during the war and wish to return to Croatia, irrespective of ethnic origin, and that the Law on Croatian Citizenship be amended accordingly. It further recommends that the State party ratify the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

35. The Committee urges the State party to ensure that the content of education is directed, in accordance with article 13, paragraph 1, of the Covenant, to strengthening respect for human rights and fundamental freedoms, to enabling all persons to participate effectively in a free society and to promoting understanding, tolerance and friendship.

36. The Committee recommends that immediate steps be taken to ensure that all children residing within the territory of the State party, regardless of their ethnic origin or the status of their parents, are able to go to school and are protected from discrimination.

Czech Republic. (05.06.02)	4. The Committee welcomes the enactment of a number of laws as well as legislative reforms undertaken in the country towards the promotion of economic, social and cultural rights.	7. The Committee notes that the State party encountered difficulties in implementing the economic, social and cultural rights contained in the Covenant arising from the process of transition to a market-oriented economy.

	<p>37. The Committee urges that the educational curricula of schools at all levels be reviewed with a view to promoting human rights education, mutual understanding, tolerance and friendship, in accordance with article 13. Conversely, any educational material that is discriminatory or derogatory towards others should be removed. It recommends that the State party take guidance in such educational reform from General Comment No. 13 of the Committee on the right to education and by General Comment No. 1 of the Committee on the Rights of the Child on the aims of education.</p>
<p>8. The Committee regrets that the Covenant has not been given full effect in the State party's legal order and that most of the rights contained in the Covenant are not justiciable in the domestic legal order, in particular, the right to adequate housing, which the State party considers as a merely «declaratory non-entitlement right».</p> <p>12. The Committee is deeply concerned about the high level of discrimination against Roma people in the fields of employment, housing and education. In spite of the fact that the State party acknowledges this fact, the administrative and legislative measures undertaken by the State party to improve the socio-economic conditions of the Roma are still insufficient to address the problem. The Committee is also concerned that, despite the affirmative programmes in favour of the Roma undertaken by the State party, no specific legislation has yet been enacted to outlaw discrimination against them.</p> <p>23. The Committee is deeply concerned about the over-representation of Roma children in so-called «special schools» which are primarily designed for mentally retarded children, resulting in discrimination, substandard education and the stigma of mental disability.</p>	<p>25. The Committee urges the State party to take appropriate steps to give full effect to the Covenant in its legal system, so that the rights covered by it may be directly invoked before the courts.</p> <p>29. The Committee urges the State party, in line with «The Concept of Roma Integration», approved by the Government on 23 January 2002, to take all necessary measures, legislative or otherwise, to eliminate discrimination against groups of minorities, in particular Roma.</p> <p>43. The Committee recommends that the State party consider increasing the budget allocation for education.</p>

<p>Democratic People's Republic of Korea. (12.12.03)</p>	<p>4. The Committee acknowledges the efforts by the State party and the people of the Democratic People's Republic of Korea to overcome the effects of the natural disasters from the mid-1990s, including the reconstruction of the food production infrastructure.</p> <p>7. The Committee further notes with appreciation the full implementation of a free and universal 11-year education system.</p>	<p>8. The Committee is aware of the difficulties facing the State party on many levels and in various areas, including food security and the high cost of rebuilding the infrastructure destroyed as a consequence of the natural disasters during the mid-1990s.</p>

<p>24. The Committee is concerned about a constant decrease in the budget expenditure allocated to education and the consequences thereof on the enjoyment of the right to education.</p>	<p>44. The Committee urges the State party to take immediate and effective measures to eliminate discrimination against Roma children by removing them from «special schools» and integrating them into the mainstream of the educational system.</p> <p>45. The Committee encourages the State party to provide human rights education in schools at all levels and to raise awareness about human rights, in particular economic, social and cultural rights, among State officials and the judiciary.</p>
<p>12. The Committee notes with concern that the State party has not ratified the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.</p> <p>20. The Committee notes with concern that existing social and educational policies in the State party for orphans keep them in segregated environments, which can lead to situations of social exclusion.</p> <p>24. The Committee remains concerned about the declining attendance rate in schools, from 99 to 85 per cent according to the State party, as a consequence of national disasters.</p> <p>25. The Committee remains concerned that children with disabilities, whenever possible, are not included in the regular school system.</p>	<p>41. The Committee urges the State party to strengthen its efforts to provide alternative family care for orphans and to include them in the regular school system.</p> <p>46. The Committee recommends that the State party change the present system concerning the education of children with disabilities by allowing these children to be educated in the regular school system. Moreover, the State party should take measures to raise awareness among students, teachers and families of the special needs of these children and train teachers to assist them effectively in regular classes.</p>

<p>Ecuador. (07.06.04)</p>	<p>4. The Committee notes with appreciation that the new Constitution of Ecuador, adopted in 1998, declares that the State party is a multicultural and multiethnic State, and it incorporates a wide range of human rights, including a number of economic, social and cultural rights enshrined in the Covenant.</p> <p>5. The Committee notes with satisfaction the adoption of the Plan Nacional de Derechos Humanos del Ecuador and it welcomes the establishment of the Defensoría del Pueblo del Ecuador in 1998 for the promotion and protection of human rights. The Committee also welcomes the important role the State party has played in the adoption of the Andean Charter of Human Rights.</p>	<p>8. The Committee takes note that Ecuador has experienced recently a range of natural disasters such as the El Niño phenomenon, which have negatively affected the implementation of the rights guaranteed in the Covenant.</p> <p>9. The Committee takes note that the structural adjustment policies in the State party have negatively affected the enjoyment of economic, social and cultural rights by the population, particularly the disadvantaged and marginalized groups of society. It especially notes the high percentage of the annual national budget (around 40 per cent) allocated to foreign debt servicing that seriously limits the resources available for the achievement of effective enjoyment of economic, social and cultural rights.</p>
--------------------------------	--	---

- | | |
|---|---|
| <p>11. The Committee is concerned that, despite the legal framework in place and the growing influence of indigenous grassroots community groups, indigenous people continue to suffer discrimination, particularly with regard to employment, housing, health and education.</p> | <p>34. The Committee recommends that the State party take effective and practical steps to ensure effective protection of indigenous people against discrimination in many fields, especially with regard to employment, housing, health and education. It also requests that the State party include in the next periodic report information on the impact of programmes aimed to ensure economic, social and cultural rights to indigenous people and data regarding any progress made in this respect.</p> |
| <p>13. The Committee is deeply concerned about the de facto discrimination against the Afro-Ecuadorian population in all spheres of life. The Committee regrets that insufficient information was provided with regard to this particular group in the State party's report.</p> | <p>36. The Committee urges the State party to undertake immediate steps to ensure equal opportunities for Afro-Ecuadorians, particularly with regard to employment, housing, health and education and to provide detailed information in its third periodic report on progress achieved.</p> |
| <p>14. The Committee is deeply concerned about the high percentage of people with disabilities in the State party. While noting with appreciation the recent legislation that promotes the rights of people with disabilities, including access to education, employment, transportation, and communication, the Committee regrets that the State party has allocated few resources to ensure access to these services in practice.</p> | <p>57. The Committee urges the State party to take all possible measures to combat illiteracy, particularly amongst the most disadvantaged and marginalized groups. The Committee requests that the State party provide information in the next periodic report on the measures taken to this end and the results obtained.</p> |

15. The Committee expresses its concern about the de facto inequality that exists between men and women in Ecuadorian society despite legislative guarantees of equality, owing to the perpetuation of traditional stereotypes and the lack of implementation of legislative guarantees of equality. Such inequality is reflected in unequal wages for equal work, the high percentage of illiteracy amongst women particularly in rural areas, the low level of representation of women in public service and administration, and limited access to credit, professional work and skilled trades. The Committee is also concerned that insufficient resources are allocated to programmes that aim at eliminating gender-based discrimination.

31. The Committee is concerned about the high rate of illiteracy and school dropouts in the State party. The Committee is particularly concerned in this regard about the situation of young girls and of indigenous and Afro-Ecuadorian children.

32. The Committee is concerned that, despite the existence of schools and universities where indigenous languages are taught, major indigenous languages, particularly Quechua, are gradually disappearing.

58. The Committee urges the State party to take all possible measures to ensure that indigenous languages are better protected and that the teaching of these languages in schools is increased as an important part of the enjoyment of the right to culture of the indigenous people.

59. The Committee recommends that the State party take action to ensure that all the Covenant rights are effectively upheld and that concrete remedies, judicial or otherwise, are provided to those whose economic, social and cultural rights are infringed, especially in relation to the disadvantaged and marginalized groups. In this regard, the Committee draws the attention of the State party to its general comment No. 9 on the domestic application of the Covenant.

<p>Estonia. (19.12.02)</p>	<p>3. The Committee commends the State party for the significant steps it has taken to bring its legislation in harmony with international human rights norms and, in particular, with the provisions of the Covenant. The Committee notes with satisfaction the State party's assurances that the provisions of the Covenant have been fully incorporated into the domestic legal system and may be invoked before the courts.</p>	<p>11. In the view of the Committee, there are no factors or difficulties impeding the implementation of the Covenant in the State party.</p>
--------------------------------	---	---

31. The Committee notes with concern the high drop out rates among children in primary and secondary schools.

32. The Committee is concerned about the persisting lack of attention to the issue of minority languages and cultural rights, including the realization of the right to education in minority languages.

33. In the light of the Vienna Declaration and Programme of Action (para. 71), the Committee recommends that the State party pursue the preparation and development of a comprehensive national plan of action to implement its obligations under its international human rights instruments, including the Covenant, through an open and consultative process. The Committee requests the State party to include in its second periodic report a copy of the national human rights plan of action and information on its implementation.

55. The Committee requests the State party to take all appropriate measures to address the problem of high drop out rates among children in primary and secondary schools.

56. The Committee also requests the State party to provide in its next report statistical data detailing the enrolment rate, at all levels of education, disaggregated by gender. The Committee refers the State party to its General Comment No. 13 (1999) for guidance on how to prepare the information on the right to education in its report. The Committee draws the attention of the State party to the recommendations of the Dakar Framework for Action, especially the Regional Framework for Action for Europe and North America, adopted at the World Education Forum (Dakar, 2000).

57. The Committee recommends that the Law on Cultural Autonomy of National Minorities be revised to provide for the expedient and full recognition of the rights of minority groups. The Committee also calls upon the State party to ensure that ethnic groups continue to have ample opportunities to be educated in their own languages, as well as to use these languages in public life.

58. The Committee encourages the State party to provide human rights education in schools at all levels and to raise awareness about human rights, in particular economic, social and cultural rights, among State officials and the judiciary.

<p>Georgia. (19.12.02)</p>	<p>4. The Committee notes the efforts of the State party to comply with its obligations under international human rights instruments to which it is a party, in particular the adoption of various plans of action on a number of human rights topics, such as children's rights, women (as recommended in paragraph 27 of the Committee's concluding observations of May 2000), and combating violence.</p>	<p>6. The Committee notes that the State party continues to encounter difficulties in implementing the economic, social and cultural rights contained in the Covenant, arising from the process of transition to a market-oriented economy.</p>
<p>Greece. (07.06.04)</p>	<p>4. The Committee notes with appreciation that, in accordance with article 28, paragraph 1, of the Greek Constitution, the Covenant takes precedence over any contrary provision of the domestic law and that the Constitution, as revised in 2001, guarantees a wide range of social rights.</p> <p>6. The Committee welcomes the recent legislative amendments to ban discrimination, in particular gender-based discrimination, in the employment sector, including the abolition of quotas restricting access by women to police schools or a recent Presidential decree placing the burden of proof on the employer if an employee complains about discriminatory practices.</p>	<p>9. The Committee notes the absence of any significant factors or difficulties preventing the effective implementation of the Covenant in Greece.</p>

<p>9. The Committee is concerned about the existing gap between legislation in the field of economic, social and cultural rights and its actual implementation.</p> <p>26. The Committee regrets the lack of detailed information on the situation of primary education in the information provided by the State party. The Committee is concerned that, although primary education should be provided free of charge, as stipulated by law and in article 14 of the Covenant, parents are faced with payments for various purposes.</p> <p>27. The Committee is further concerned about the high rate of school drop-outs, particularly in secondary education.</p>	<p>28. The Committee recommends that the enforcement of legislation in the field of economic, social and cultural rights be improved and that the various plans and programmes on human rights be implemented in a consistent manner.</p> <p>45. The Committee recommends that the State party undertake measures to ensure that access to free primary education is not impeded in reality by additional material costs and by informal fees. In addition, the Committee suggests that the State party continue its reform of the school system, which aims, inter alia, to reduce the number of dropouts.</p> <p>46. The Committee requests that the State party include, in its next periodic report, detailed information on the quality of higher education.</p>
<p>10. The Committee is concerned that there is only one officially recognized minority in Greece, whereas there are other ethnic groups seeking that status.</p> <p>11. While acknowledging the State party's efforts to promote the social integration of Greek Roma, the Committee remains deeply concerned about the persistent discrimination against Roma people in the fields of housing, health and education. It is particularly concerned about reported instances of police violence against Roma, sweeping arrests, and arbitrary raids of Roma settlements by the police.</p>	<p>50. The Committee urges the State party to take effective measures to increase school attendance by Roma and Turkish-speaking children, including at the secondary level, to ensure, to the extent possible, that children belonging to minority linguistic groups have an opportunity to learn their mother tongue, including regional dialects, at school, and to ensure an adequate staffing with teachers specialized in multicultural education.</p> <p>51. The State party is requested to include in its next report information on measures taken to preserve, protect and promote minority languages and cultures, which should not be limited to the Muslim minority in Thrace.</p>

Guatemala. (12.12.03)		9. The Committee takes note that the consequences of the armed conflict have seriously affected the full enjoyment of economic, social and cultural rights.

<p>12. The Committee notes with concern that economic, social and cultural rights normally also guaranteed to non-citizens, such as the right to non-discrimination or the right to free education, are reserved to Greek citizens under the State party's Constitution.</p> <p>13. While appreciating the measures taken by the State party to ensure a legal framework to promote gender equality, the Committee is concerned that women are still underrepresented at the decision-making level in the political, economic and academic fields.</p> <p>28. The Committee is concerned that a high percentage of Roma and Turkish-speaking children are not enrolled in school, or drop out at a very early stage of their schooling. While it is possible to receive bilingual instruction in Turkish and Greek at the two Muslim minority secondary schools in Thrace, the Committee notes with concern that no such possibility exists at the primary level or outside Thrace, and that members of other linguistic groups have no possibility to learn their mother tongue at school.</p> <p>29. The Committee regrets the lack of information on measures taken by the State party to preserve, protect and promote minority languages and cultures.</p>	
<p>10. The Committee is concerned by the insufficient progress made by the State party towards the effective implementation of the Peace Agreements of 1996 (including the Global Agreement on Human Rights, the Agreement on Social and Economic Aspects and the Agrarian Situation) which have led to persistent serious problems, such as violence at the national level, intimidation, corruption, impunity and lack of constitutional, fiscal, educational and agrarian reforms. All these have impacted adversely on the full realization of economic, social and cultural rights enshrined in the Covenant, particularly with regard to indigenous peoples.</p>	<p>29. The Committee recommends that the State party increase its efforts to combat discrimination against indigenous peoples, in particular in the areas of employment, health services, land ownership, adequate nutrition, housing and education.</p>

<p>Honduras. (21.05.01)</p>	<p>3. The Committee notes with satisfaction the assertion by the State party that the Covenant is part of national law and that it can be invoked before a court of law, although the delegation was not able to provide any examples of case law.</p> <p>7. The Committee also notes with appreciation that the percentage of the national budget allocated to education has increased continuously in the period 1996-2001 (from 12.95 per cent to 22.76 per cent).</p>	<p>9. The Committee takes note that the efforts of the State party to comply with its obligations under the Covenant are impeded by the fact that it is classified as a highly indebted poor country and that up to 40 per cent of its annual national budget is allocated to foreign debt servicing.</p> <p>10. The Committee also acknowledges that the structural adjustment policies in the State party have negatively affected the enjoyment of economic, social and cultural rights by the population, especially the vulnerable and marginalized groups of society.</p>

<p>11. The Committee is concerned about the persisting discrimination against indigenous peoples, with regard to access to, inter alia, land ownership, work, education, health services and adequate nutrition and housing.</p> <p>27. The Committee is concerned that only 30 per cent of children living in rural communities complete primary education and, in the case of indigenous children, only 20 per cent complete the primary level of education. The Committee also expresses its concern about the limited access for indigenous peoples to enjoy education in their mother tongue and to use their mother tongue in their dealings with public authorities.</p>	<p>45. The Committee urges the State party to make efforts to increase school attendance of children, particularly of indigenous children. The Committee recommends that the State party broaden its intercultural bilingual education and allocate adequate funds and human resources to the Department of Bilingual Education, and improve the working conditions of teachers by paying them better salaries and providing them with training as well as hiring additional teachers to fully cover rural areas.</p>
<p>28. The Committee regrets the high rate of illiteracy of 19.5 per cent recognized by the State party's delegation.</p> <p>29. The Committee expresses its concern about the limited possibilities for indigenous peoples to be educated and to have access to the judicial system in their native languages.</p>	<p>33. The Committee recommends that the State party recognize the economic, social and cultural rights of indigenous populations as a distinct minority group and ensure more effective protection against discrimination, especially in the field of employment, health and education.</p> <p>50. The State party is urged to adopt a comprehensive national plan for Education for All, as anticipated by paragraph 16 of the Dakar Framework for Action. When formulating and implementing its plan, the State party is urged to take into account the Committee's General Comments 11 and 13 and to establish an effective monitoring system for the plan. The State party is also encouraged to seek technical advice and assistance from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in relation to both the formulation and implementation of its plan.</p>

	<p>8. The Committee notes with satisfaction that during the period 1996-2000, 345 basic education centres were created in the 18 regions of the country.</p>	<p>11. The Committee notes that the serious problem of poverty in the State party has been aggravated by the devastating effects of hurricane Mitch in October 1998 on the infrastructure and productive sectors, and that the State party is still in the process of recovering.</p>
<p>Israel. (31.08.01)</p>		

	<p>51. The Committee requests that the State party, in its next periodic report, provide updated statistical information on the rate of illiteracy, as well as information on the measures taken by the State party to combat illiteracy and the results of these measures.</p> <p>52. The Committee recommends that the State party undertake measures to ensure that indigenous populations are able to be educated and to have access to the judicial system in their own languages.</p>
<p>11. The Committee deplores the State party's refusal to report on the occupied territories and the State party's position that the Covenant does not apply to «areas that are not subject to its sovereign territory and jurisdiction». The Committee's views on this issue have already been firmly expressed in its previous concluding observations (E/C.12/1/Add.27). The Committee notes the statement of the State party in paragraph 5 of the additional information it submitted to the Committee, that powers and responsibilities «continue to be exercised by Israel in the West Bank and Gaza Strip» according to agreements reached with the Palestinians.</p> <p>13. The Committee expresses its deep concern about the State party's continuing gross violations of economic, social and cultural rights in the occupied territories, especially the severe measures adopted by the State party to restrict the movement of civilians between points within and outside the occupied territories, severing their access to food, water, health care, education and work. The Committee is particularly concerned that on frequent occasions, the State party's closure policy has prevented civilians from reaching medical services and that emergency situations have ended at times in death at checkpoints. The Committee is alarmed over reports that the Israeli security forces have turned back supply missions of the International Committee of the Red Cross and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East attempting to deliver food, water and medical relief to affected areas.</p>	

<p>Israel. (23.05.03)</p>	<p>9. The Committee notes that, while gaps still remain, the State party has achieved some positive results towards expanding basic education and special education for non-Jewish sectors.</p>	<p>11. The Committee reiterates its statement made in previous concluding observations that Israel's continuing emphasis on its security concerns, which have even increased in recent years, has impeded the realization of economic, social and cultural rights within Israel and the occupied territories.</p>
-------------------------------	---	---

13. Despite the positive measures mentioned in paragraph 6 of the present concluding observations, the Committee reiterates its concern that the Covenant has not been incorporated in the domestic legal order, and can therefore not be directly invoked before the courts.

15. The Committee also reiterates its concern about the State party's position that the Covenant does not apply to areas that are not subject to its sovereign territory and jurisdiction, and that the Covenant is not applicable to populations other than the Israelis in the occupied territories. The Committee further reiterates its regret at the State party's refusal to report on the occupied territories (E/C.12/1/Add.27, para. 11). In addition, the Committee is deeply concerned at the insistence of the State party that, given the circumstances in the occupied territories, the law of armed conflict and humanitarian law are considered as the only mode whereby protection may be ensured for all involved, and that this matter is considered to fall outside the sphere of the Committee's responsibility.

16. The Committee is deeply concerned about the continuing difference in treatment between Jews and non-Jews, in particular Arab and Bedouin communities, with regard to their enjoyment of economic, social and cultural rights in the State party's territory. The Committee reiterates its concern that the «excessive emphasis upon the State as a 'Jewish State' encourages discrimination and accords a second-class status to its non-Jewish citizens» (ibid., para. 10). This discriminatory attitude is apparent in the continuing lower standard of living of Israeli Arabs as a result, inter alia, of higher unemployment rates, restricted access to and participation in trade unions, lack of access to housing, water, electricity and health care and a lower level of education, despite the State party's efforts to close the gap. In this regard, the Committee expresses its concern that the State party's domestic legal order does not enshrine the general principles of equality and non-discrimination.

29. The Committee urges the State party to undertake steps towards the incorporation of the Covenant and its provisions in the domestic legal order. The Committee refers the State party to its general comment No. 9 on the domestic application of the Covenant.

32. The Committee reiterates its recommendation that the State party take steps to ensure equality of treatment for all Israeli citizens in relation to all Covenant rights (ibid., para. 34).

35. The Committee reiterates its request that the State party provide detailed information on the enjoyment of economic, social and cultural rights of all population groups living in the occupied territories in its next periodic report (ibid., para. 46 and E/C.12/1/Add.69). The Committee also calls upon the State party to give full effect to its Covenant obligations and, as a matter of the highest priority, to undertake to ensure safe passage at checkpoints for Palestinian medical staff and people seeking treatment, the unhampered flow of essential foodstuffs and supplies, free movement to places of employment, and the safe conduct of students and teachers to and from schools (E/C.12/1/Add.27, para. 39).

<p>Jamaica.</p>	<p>4. The Committee notes that the memorandum of understanding of September 2000 between the ILO and the State party has provided the financial and technical means to enable the State party to pursue vigorously pursue programmes to combat the worst forms of child labour.</p>	<p>5. The consequences of the financial crisis of 1995-1996, inflation, and the increasing cost of servicing a public debt that exceeded 140 per cent of the country's GDP in March 2000 have seriously affected the capacity of the State party to implement the Covenant.</p> <p>6. The Committee notes that the persistence of certain traditions and cultural attitudes in Jamaica are serious impediments to the full enjoyment by women, girls and boys of their rights under the Covenant.</p>

	<p>44. The Committee encourages the State party to continue to provide human rights education in schools at all levels and to raise awareness about human rights, in particular economic, social and cultural rights, among State officials and the judiciary.</p> <p>45. The Committee also encourages the State party to develop the system of mixed schools for Jewish and Arab pupils, in order to promote understanding, tolerance and friendship among the citizens of the country.</p>
<p>19. The Committee expresses particular concern about the inadequate level of State expenditure on education, accompanied by a decline in the quality of education. It is reported that recent statistics from the State party show that 40 per cent of children who complete primary education can «neither read nor write».</p>	<p>22. The Committee recommends that the State party provide proper vocational training and education for men and women in order to enhance their employment opportunities, and formulate work creation strategies and policies aimed specifically at women in the labour force.</p> <p>24. The Committee recommends that the State party continue as a matter of priority the implementation of its September 2000 memorandum of understanding with ILO, and requests that the State party in its third periodic report provide detailed information on the measures taken and the progress achieved in this regard. The Committee particularly urges the State party to review the minimum working age, with a view to increasing it, and to endeavour to enforce the minimum age more rigorously. The Committee also urges the State party to ratify the ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).</p> <p>32. The Committee urges the State party to take immediate steps to address the declining quality of education, including by seeking assistance from UNESCO in this regard. The Committee refers the State party to its general comment No. 13 on the right to education.</p>

<p>Kuwait. (07.06.2004)</p>	<p>5. The Committee welcomes the State party's efforts in the field of education, and in particular the high enrolment rates of girls and women at all levels of education.</p>	<p>7. The Committee takes note of the consequences of the war with Iraq in 1991 which have affected the full enjoyment of economic, social and cultural rights.</p>
---------------------------------	---	---

<p>8. The Committee is concerned, as other human rights treaty bodies, about the lack of clarity regarding the primacy of the Covenant over conflicting or contradictory national laws, and its direct applicability and justiciability in national courts. In this regard, the Committee notes that there is no case law in Kuwait on the application of the Covenant.</p> <p>25. The Committee is concerned that ages for admission and completion of free compulsory primary to intermediate education have not been clearly set.</p> <p>26. The Committee is concerned that the State party does not provide free compulsory education to non-Kuwaiti children as a right enshrined in the Covenant.</p>	<p>27. The Committee urges the State party to ensure that economic, social and cultural rights are incorporated into domestic legislation and made justiciable. The Committee points out that, irrespective of the system whereby international law is incorporated in the domestic legal order, following ratification of an international instrument, the State party is under an obligation to comply with it and to give it full effect in its domestic legal order. In this respect, the Committee draws the attention of the State party to its general comment No. 9 (1998) on the domestic application of the Covenant.</p> <p>28. The Committee encourages the State party to consider withdrawing reservations and declarations entered upon the ratification of the Covenant in the light of the fact that they negate the core purposes and objectives of the Covenant.</p> <p>42. The Committee urges the State party to ensure that all children, including children born out of wedlock, are granted the same rights. The Committee requests the State party to provide in its next periodic report detailed information on the status of children born out of wedlock.</p> <p>45. The Committee recommends that the State party set ages for admission to, and completion of, free compulsory primary to intermediate education. In this regard, the Committee refers the State party to its general comment No. 11 (1999) on plans of action for primary education and general comment No. 13 (1999) on the right to education.</p> <p>46. The Committee urges the State party to adopt the necessary measures to ensure that non-Kuwaiti children living in Kuwait have access to free compulsory education as a right enshrined in the Covenant. In this regard, the Committee recommends that the State party provide in its next periodic report disaggregated data.</p>
--	---

<p>Lithuania. (07.06.2004)</p>	<p>6. The Committee welcomes the recent decision by the State party to ratify the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography.</p>	<p>7. The Committee notes the absence of any significant factors or difficulties preventing the effective implementation of the Covenant in Lithuania.</p>
<p>Nepal. (24.09.01)</p>	<p>4. The Committee notes with satisfaction the assertion by the State party that the rights contained in the Covenant could be justiciable. It further notes with satisfaction the extraordinary power of the Supreme Court to issue orders for the enforcement of the fundamental rights of the citizens.</p>	<p>11. The Committee takes note that the efforts of the State party to comply with its obligations under the Covenant are impeded by the high rate of population growth, the slow-down in economic growth, foreign debt, the effect of some aspects of the structural adjustment programmes it has adopted as well as the Maoist insurgency, which have negatively affected the enjoyment of economic, social and cultural rights by the population, and especially the most vulnerable and marginalized groups of society.</p>

<p>8. Despite the constitutional provision (Part 3, article 138) stipulating the primacy of international law and that the Covenant may be invoked before domestic courts, the Committee regrets the lack of information on specific decisions of domestic courts where reference has been made to the Covenant and its provisions, which indicates a lack of knowledge among the population about the Covenant and the possibility of invoking it directly before the courts.</p> <p>9. While noting the ongoing efforts to improve the living situation of the Roma community under "The Programme of Integration of the Roma into the Lithuanian society for 2000-2004", the Committee remains concerned that the Roma community continues to suffer from problems of integration and discriminatory practices in the fields of housing, health, employment and education.</p> <p>29. The Committee is concerned about the dropout rates among schoolchildren.</p>	<p>30. The Committee recommends that the State party take measures to raise awareness of the Covenant and of the possibility of invoking its provisions before the courts among the public at large and the judiciary.</p> <p>31. The Committee requests the State party to provide it in its second periodic report, with detailed information on the enjoyment of economic, social and cultural rights of the Roma, including an assessment, with the participation of representatives of the Roma community, of the impact of "The Programme of Integration of the Roma into the Lithuanian society for 2000-2004", as well as with information on measures taken under the second phase of the programme for the period 2005-2010.</p> <p>51. The Committee requests the State party to provide in its next periodic report disaggregated and comparative data on enrolment and dropout rates among schoolchildren. It refers the State party to its general comment No. 13 (1999) for guidance on how to prepare the information on the right to education in this report.</p>
<p>14. The Committee regrets the unclear status of the Covenant in the domestic legal order of the State party and the lack of case law with respect to any of the rights under the Covenant.</p>	<p>37. The Committee strongly urges the State party to ensure that the Covenant is taken into full account in the formulation and implementation of all policies concerning economic, social and cultural rights and that its provisions are justiciable in fact.</p>

		<p>12. The Committee also acknowledges that the prevalence of certain customary traditions in Nepal continues to impede the full enjoyment by women and girls of their rights under the Covenant.</p>
<p>Panama. (24.09.01)</p>	<p>4. The Committee notes with satisfaction the enactment of laws promoting equality between men and women, such as the adoption of Act No. 4 of 1999 on equal opportunities for women and the adoption of Act No. 38 of 2001 that improves the provisions of Act No. 27 of 1995 on domestic violence. The Committee welcomes the setting up of the National Women's Council and other women's offices in various ministries as well as the active participation of organizations of civil society in this process of legal reform.</p>	<p>8. The Committee notes that economic and social underdevelopment in rural areas and inequality in access to productive resources, together with the dominant position held by the urban population in social programmes, are factors impeding government action aimed at implementing the Covenant.</p>

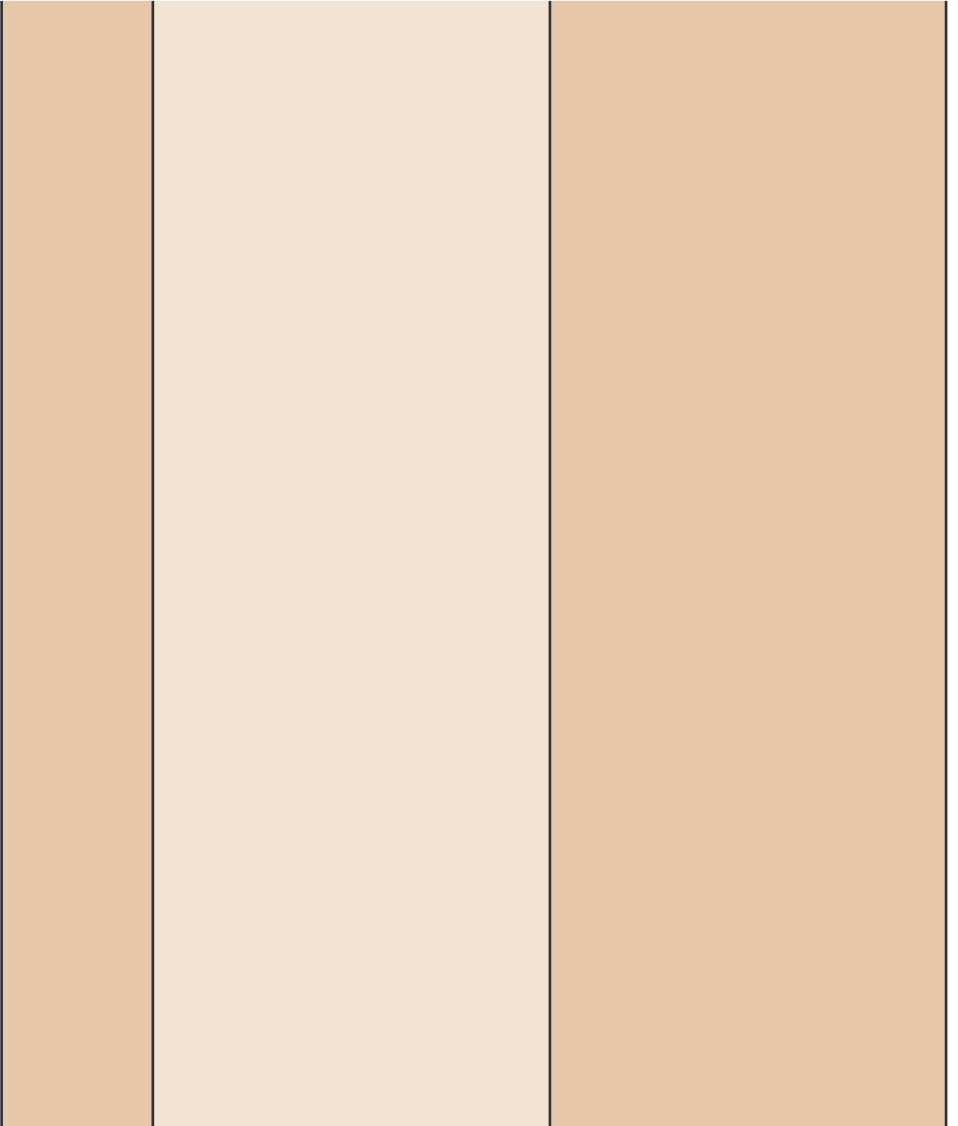
<p>20. The Committee is concerned at the high unemployment and underemployment rates in Nepal and about the lack of skills-oriented education.</p> <p>22. The Committee is concerned that although the system of agricultural bonded labour known as Kamaiya was abolished in July 2000, the emancipated Kamaiyas are facing many problems, including lack of housing, land, work, and education for their children.</p> <p>24. The Committee expresses its concern at the fact that the State party has not ratified ILO Conventions Nos. 29, 81, 87 and 182.</p> <p>36. The Committee notes that the State party has initiated free primary education but is concerned that the policy of compulsory education has yet to be implemented. It further notes the great disparity in enrolment in primary schools between girls and boys, the high drop-out rate among pupils, and the low quality of education in public schools.</p>	<p>46. The Committee urges the State party to enforce effectively legislation and programmes to put an end to discrimination, in particular with regard to access to housing, work and education, against persons belonging to the Dalits and the liberated Kamaiyas.</p> <p>47. The Committee recommends that the State party take effective action to reduce the unemployment rate by, inter alia, providing skills-oriented education and training, in particular in the agricultural sector.</p> <p>57. The Committee recommends that primary and basic education be made free and compulsory for all without discrimination on the grounds of gender, ethnicity, religion or social status.</p> <p>58. The State party is urged to adopt a comprehensive National Education for All (EFA) Plan, as anticipated by paragraph 16 of the Dakar Framework of Action. When formulating and implementing its EFA Plan, the State party is urged to take into account the Committee's general comments Nos. 11 and 13 and general comment No. 1 of the Committee on the Rights of the Child, and to establish an effective monitoring system for the Plan. The State party is also encouraged to continue the technical advice and assistance from UNESCO in relation to both the formulation and implementation of its EFA Plan.</p>
<p>9. The Committee regrets that legislation aimed at the incorporation of the Covenant directly into Panama's domestic legal system has not been adopted and that as a result the Covenant cannot be invoked before the internal authorities.</p>	<p>25. The Committee urges the State party to ensure that the provisions of the Covenant are directly applicable in the domestic legal order, so that they can be invoked before the courts.</p>

7. The Committee notes with appreciation the State party's declaration of its support for the adoption of an optional protocol to the Covenant.

- | | |
|---|--|
| <p>12. Notwithstanding the absence of legal discrimination and the rights granted to indigenous communities by the Constitution, the Committee is deeply concerned about the persisting disadvantage faced in practice by members of indigenous communities in Panama, and in particular about the marked disparities in the levels of poverty and literacy and access to water, employment, health, education and other basic social services. The Committee is also concerned that the issue of land rights of indigenous peoples has not been resolved in many cases and that their land rights are threatened by mining and cattle ranching activities which have been undertaken with the approval of the State party and have resulted in the displacement of indigenous peoples from their traditional ancestral and agricultural lands.</p> | <p>28. The Committee reiterates its recommendation encouraging the State party to consider ratifying the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169). It urges the State party to pay particular attention to improving poverty and literacy rates and access to water, employment, health, education and other basic social services for indigenous peoples. The Committee recommends that the issue of land rights of indigenous peoples be fully resolved so as to avoid their coming under threat by mining and cattle ranching activities that result in their displacement from their traditional ancestral and agricultural lands.</p> |
| <p>22. The Committee remains concerned about the low rates of literacy, especially among women.</p> | <p>40. The Committee urges the State party to implement a comprehensive national plan of education for all, as required by paragraph 16 of the Dakar Framework for Action, taking into account the Committee's general comments Nos. 11 and 13, as well as general comment No. 1 of the Committee on the Rights of the Child on the aims of education. The Committee recommends that the State party establish literacy programmes for adults, especially for indigenous peoples and in the rural areas. The Committee requests the State party also to provide in its third periodic report detailed information about the measures taken to increase the quality of and promote equal opportunity for all in education, including in vocational education. The Committee encourages the State party to consider ratifying the UNESCO Convention against Discrimination in Education of 1960.</p> |
| <p>23. The Committee is concerned about the inadequacy of resources allocated to address the problems of primary and secondary education.</p> | <p>41. The Committee requests the State party to take measures aimed at increasing the resources available to fight illiteracy and promote primary and secondary education, as well as to provide information in its third periodic report about the allocation of resources to different levels and types of education.</p> |

<p>Poland. (19.12.02)</p>	<p>4. The Committee commends the State party for its ongoing process to bring its legislation in harmony with the provisions of the Covenant and for the specific measures it has taken in order to ensure the enjoyment of economic, social and cultural rights within its jurisdiction.</p> <p>8. The Committee welcomes the recent redefinition of juvenile work, according to which the minimum working age has been raised from 15 to 16 years.</p>	<p>12. The Committee notes the difficulties encountered by the State party in implementing the rights provided for in the Covenant, which arose from the process of transition to a market-oriented economy.</p>
<p>Republic of Korea. (21.05.01)</p>		<p>8. The Committee notes that the State party is experiencing a period of major socio-economic transition that affects its ability to comply with its obligations under the Covenant.</p>

<p>14. The Committee regrets that the State party has not provided data about the Romani population living in Poland and that it has not yet adopted and implemented a comprehensive programme to address the problems faced by Romani communities, in particular unemployment and inadequate living standards. The Committee also expresses its concern at the high dropout rates among Romani students.</p>	<p>33. The Committee requests the State party to clarify, in its fifth periodic report, whether individuals within its territory may invoke the rights enshrined in the Covenant before the domestic courts, as well as relevant case law, if available, on the application of the Covenant. In this respect, the Committee draws the attention of the State party to its General Comment No. 9 (1998) on domestic application of the Covenant. The Committee urges the State party to take measures to increase public awareness of the Covenant and of the possibility of invoking its provisions before the courts.</p> <p>36. The Committee also urges the State party to provide updated information on the Romani population and to adopt a comprehensive programme to address the obstacles to the advancement of the Romani population, including measures to ensure effective remedy for cases of discrimination against Roma in employment, housing and health care. The Committee further urges the State party to adopt effective measures to combat the low school attendance and high dropout rates among Romani students and to provide for their integration into regular classes on an equal footing with other Polish children.</p> <p>56. The Committee encourages the State party to provide human rights education in schools at all levels and to raise awareness about human rights, in particular economic, social and cultural rights, among State officials and the judiciary.</p>
<p>19. The Committee notes that teachers can legally enjoy their right under article 8 of the Covenant to form and belong to trade unions. However, it is concerned that they are still prevented from participating in collective bargaining and in strikes, a right guaranteed in both the Covenant and in the national Constitution (art. 33). While cognizant of the elevated status that is traditionally bestowed on teachers in Korean society, the Committee considers it inappropriate for the Government to assume the role of guardian of traditions that prevent the exercise of this fundamental right.</p>	<p>36. The Committee urges the State party to accord the Covenant a legal status that would enable it to be invoked directly within the domestic legal system. It recommends that such status be superior to all national laws, whether precedent, antecedent or special, and refers in this regard to its General Comment 9.</p>



27. The Committee notes with concern that the low quality of education in public schools is compelling families to supplement the education of their children with private instruction, thereby placing an undue financial burden on families, especially those in lower-income groups.

28. The Committee also notes with concern the predominance of private institutions in higher education, a fact detrimental to the lower income groups. It further notes that over two thirds of the students in higher education are males, which is contrary to the principle of gender equality.

29. The Committee notes that education is free and compulsory only at the primary school level, which is not commensurate with the State party's high level of economic development.

42. The Committee recommends that the State party establish a plan to strengthen the public education system in conformity with article 13 of the Covenant and General Comment No. 13 of the Committee, and in accordance with the State party's high level of economic development. The plan should include the following elements: a reasonable timetable for specific actions for the introduction of free and compulsory secondary education; a re-examination of the functions and quality of the public education system relative to private education, with a view to strengthening the former and easing the burden on low-income groups imposed by the latter; a study of accessibility of schools at all levels, including tertiary education, and specific actions to be taken to ensure equal access by all sectors of society; and a reassessment of the curricula at all levels of instruction directed at promoting respect for human rights and fundamental freedoms. Information on this matter is requested in the third periodic report of the State party.

<p>Republic of Moldova. (12.12.03)</p>	<p>4. The Committee welcomes the adoption in 1993 of the Constitution of the Republic of Moldova, which incorporates international principles of human rights, as well as the State party's accession to six of the seven main international human rights treaties.</p>	<p>10. The Committee notes that the State party encountered difficulties in the implementation of the Covenant arising from the organization of its national economy as a newly independent State and from the transition to a market-oriented economy. The Committee also notes that the Transnistrian region, which is part of the State party's territory, is effectively outside the State party's control.</p>
<p>Russian Federation. (12.12.03)</p>	<p>4. The Committee notes with appreciation that the Constitutional Court continues to apply the Covenant in its rulings.</p>	<p>9. The Committee notes the absence of any significant factors or difficulties preventing the effective implementation of the Covenant in the Russian Federation.</p>

<p>31. The Committee notes with concern that human rights education has not yet been formally incorporated as a required subject for all members of those professions that are most directly involved in the promotion and protection of economic, social and cultural rights.</p>	
<p>11. The Committee regrets that national courts have so far not made reference to the Covenant in any of their rulings.</p> <p>29. The Committee is concerned about the high rates of non-attendance and high dropout rates in primary and secondary education. It notes with particular concern that the main reason for non-attendance is acute family poverty. The Committee is also concerned about the lack of pre-school education.</p>	<p>30. The Committee requests the State party to clarify in its second periodic report whether individuals within the State party's territory may invoke the rights enshrined in the Covenant before the domestic courts and to provide relevant case law, if available. In this respect, the Committee draws the attention of the State party to its general comment No. 9 (1998) on the domestic application of the Covenant. Moreover, the Committee recommends that the State party take measures to raise awareness of the Covenant and of the possibility of invoking its provisions before the courts, among the judiciary and the public at large.</p> <p>51. The Committee urges the State party to reinforce its efforts to ensure that children are not prevented from attending school because of poverty in the family. It also recommends that the State party consider establishing new pre-school educational institutions. The Committee requests the State party to provide in its next periodic report disaggregated data on a comparative basis on enrolment and dropout rates among boys and girls and vulnerable groups. It refers the State party to its general comment No. 13 (1999) for guidance in this regard.</p>
<p>10. The Committee is deeply concerned about the poor living conditions in the Republic of Chechnya and notes with regret that sufficient information was not provided on this problem in the State party's report. While acknowledging the difficulties posed by the ongoing military operations, the Committee is concerned about the problems faced by people in the Republic of Chechnya with regard to the provision of basic services, including health care and education.</p>	<p>38. The Committee urges the State party to allocate sufficient funds to reinstate basic services, including the health and education infrastructure, in the Republic of Chechnya.</p>

Senegal. (24.09.01)	7. The Committee welcomes the high proportion of government expenditure allocated to public education. The Committee also notes with appreciation that Senegal hosted the World Education Forum in April 2000 where the Dakar Framework for Action on Education for All was adopted.	10. The Committee takes note that the efforts of the State party to comply with its obligations under the Covenant are impeded by the internal conflict prevailing in the Casamance region and by the effect of some aspects of the structural adjustment programmes it has adopted and the repayment of its external debt.

<p>11. The Committee is concerned about the precarious situation of indigenous communities in the State party, affecting their right to self-determination under article 1 of the Covenant. The Committee notes that the Law of 2001 On Territories of Traditional Nature Use of Indigenous Numerically Small Peoples of the North, Siberia and the Far East of the Russian Federation, which provides for the demarcation of indigenous territories and protection of indigenous land rights, has still not been implemented.</p> <p>12. The Committee is concerned about reports of cases where the lack of registration of place of residence and other identity documents in practice places limitations on the enjoyment of rights, including work, social security, health services and education. The Committee is also concerned about reports that some groups of people, including the homeless and the Roma, face particular difficulties in obtaining personal identification documents, including registration of residence.</p> <p>37. The Committee remains concerned about reports that a sizeable number of children, due to migration, homelessness and neglect, do not attend school.</p>	<p>40. The Committee urges the State party to ensure that the lack of residence registration and other personal identity documents do not become an obstacle to the enjoyment of economic, social and cultural rights.</p> <p>65. The Committee recommends that the State party reinforce its efforts under the federal programme «Youth of Russia (2001-2005)» to ensure that no child is deprived of the right to education. The Committee notes that a statistical survey of the number of children who do not attend school was introduced in 2003 and it requests the State party to provide in its next periodic report disaggregated data on a comparative basis on enrolment and dropout rates among boys and girls and vulnerable groups. It refers the State party to its general comment No. 13 (1999) for guidance on how to prepare the information on the right to education in the next report.</p>
<p>34. The Committee is concerned about the low rate of primary school enrolment and about the high rate of illiteracy in Senegal, especially among women. The Committee is also concerned that the State party is no longer always hiring trained teachers, but employs at lower wages unskilled teachers as volunteers, and that the number of drop-outs among primary and secondary school pupils is significant.</p>	<p>35. The Committee urges the State party to take all necessary measures, including the enactment of legislation, in order to ensure that all the people of the State party enjoy, without any discrimination, the economic, social and cultural rights specified in the Covenant.</p>

		<p>11. The Committee notes that the persistence of certain traditions, customs and cultural practices in Senegal continue to impede the full enjoyment by women and girls of their rights under the Covenant.</p>
<p>Slovakia. (19.12.02)</p>	<p>4. The Committee welcomes the amendment to article 7, paragraph 5, of the Constitution of the Slovak Republic, pursuant to which the Covenant takes precedence over the domestic law and may be invoked before the courts.</p>	<p>8. The Committee notes that the State party has encountered difficulties in implementing the economic, social and cultural rights contained in the Covenant arising from the process of transition to a market-oriented economy.</p>

	<p>36. The Committee urges the State party to formulate and adopt a comprehensive plan of action for human rights, as called for in Part II, paragraph 71, of the Vienna Declaration and Programme of Action.</p> <p>57. The Committee recommends that the State party establish literacy programmes for adults and intensify its efforts to increase the school attendance of children, especially at the primary level, and address the problem of drop-outs among primary and secondary pupils.</p> <p>58. The Committee urges the State party to review its current practice of employing unskilled teachers instead of hiring trained ones.</p> <p>59. The Committee urges the State party to implement a comprehensive National Plan for Education for All, as anticipated by paragraph 16 of the Dakar Framework for Action, taking into account the Committee's general comments Nos. 11 and 13.</p>
<p>9. The Committee is deeply concerned about discrimination against Roma people in the fields of employment, housing, health care and education. Although the State party acknowledges this fact, the legislative and administrative measures undertaken by the State party to improve the socio-economic conditions of the Roma are still insufficient to address the problem. The Committee is also concerned about the absence of a comprehensive anti-discrimination law.</p> <p>18. The Committee is alarmed about the low rate of primary school enrolment and the high drop out rates at secondary schools among Roma children.</p>	<p>20. The Committee recommends that the State party take into account its obligations under the Covenant in the formulation of its social welfare, housing, health and education policies.</p> <p>21. The Committee also recommends to the State party that human rights, including economic, social and cultural rights, be reflected in its official development assistance policy.</p> <p>22. The Committee urges the State party to take concrete measures, including the adoption of a comprehensive anti-discrimination law, in accordance with article 2, paragraph 2, of the Covenant, to combat and eliminate discrimination against minority groups, in particular against Roma people.</p>

Solomon Islands. (19.12.02)		5. The Committee considers that the recent economic recession, worsened by a high rate of generalized poverty and an economy of subsistence, as well as social tension and political instability, have impeded the implementation of economic, social and cultural rights contained in the Covenant.

	<p>33. The Committee urges the State party to intensify its efforts to increase the school attendance of Roma children, especially at the primary level, and to address the problem of dropouts among secondary school pupils. The Committee also recommends that the State party collect and develop data, disaggregated by gender and ethnic origin, as stated in the Committee's General Comment No. 13, paragraph 7, for inclusion in its next periodic report.</p> <p>34. The Committee encourages the State party to provide human rights education in schools at all levels and to raise awareness about human rights, in particular economic, social and cultural rights, among State officials and the judiciary.</p>
<p>14. The Committee is deeply concerned that primary education is not compulsory in the State party, as provided for in article 14 of the Covenant. The Committee notes furthermore that the cost of textbooks, stationery and teaching materials is unaffordable for many parents and makes primary education inaccessible to many.</p> <p>15. The Committee is concerned that fewer girls than boys enrol in primary schools and that there is a high drop-out rate among girls in both primary and secondary schools.</p>	<p>17. The Committee recommends that a national plan of action for human rights be formulated. The Committee requests the State party to attach a copy of that plan of action to its second periodic report and to provide information on the implementation of the plan and how it promotes and protects economic, social and cultural rights.</p> <p>18. The Committee urges the State party to take all effective measures to prohibit discrimination on the basis of nationality or sex in all fields of economic, social and cultural life. In addition, the Committee requests the State party to provide, in its next periodic report, detailed information about any government policies, programmes and measures adopted to assist in the implementation of the legislation on equality between men and women, as provided for in articles 2, paragraph 2, and 3 of the Covenant.</p>

<p>Syrian Arab Republic. (24.09.2001)</p>	<p>4. The Committee appreciates the State party's efforts to improve the enjoyment of economic, social and cultural rights by its inhabitants. In particular, the Committee takes note of the State party's goals and objectives in the context of the United Nations Development Assistance Framework (UNDAF), which aims at improving living standards by reducing socio-economic and regional disparities and strengthening institutional capacities to meet development challenges.</p>	<p>10. The Committee notes the State party's statement that, owing to the continuing foreign occupation of part of its territory, it feels compelled to allocate a considerable part of its resources to national defence.</p>

<p>16. While noting the considerable efforts made by the State party to reduce illiteracy, the Committee remains concerned that illiteracy, especially among women, poses a grave problem.</p>	<p>28. The Committee further urges the State party to take steps to ensure that all children are able to fully exercise their right to free and compulsory primary education, in accordance with article 14 of the Covenant, and to seek assistance from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in this regard. The Committee refers the State party to its General Comment No. 11 (1999) on plans of action for primary education.</p> <p>29. The Committee recommends that the State party take effective measures, including programmes which explicitly target parents, to eliminate gender disparity in enrolment rates both at primary and secondary education levels.</p> <p>30. The Committee also recommends that the State party increase its efforts to reduce the high rate of illiteracy, especially among women.</p> <p>31. The Committee encourages the State party to provide human rights education in schools at all levels and to raise awareness about human rights, in particular economic, social and cultural rights, among State officials and the judiciary.</p>
<p>13. The Committee is concerned about discrimination against certain minority groups in the Syrian Arab Republic on the basis of their non-Arab heritage, including those groups that have been living in the territory of the State party for many generations.</p>	<p>30. The Committee strongly recommends that the State party take effective measures to combat discrimination in practice against minority groups, in particular the Kurds. Such measures should be aimed especially at improving birth registration and school attendance and allowing for the use of their languages and other expressions of their culture.</p>

8. The Committee notes with satisfaction the measures taken by the State party to provide health services and education for nomadic peoples, such as mobile first aid facilities and dispensaries and mobile schools and libraries.

9. The Committee welcomes the measures taken by the State party pursuant to the Dakar Framework for Action to adopt a National Education For All Plan.

11. The Committee recognizes that the efforts of the State party to comply with its obligations under the Covenant are impeded by the high foreign debt/GDP ratio, and that this has adversely affected its capacity to enhance the enjoyment of economic, social and cultural rights by the population.

12. The Committee notes that the prevalence of certain traditions, customs and cultural practices in the State party continues to impede the full enjoyment by women and girls of their rights under the Covenant.

32. The Committee recommends that the State party take legislative and administrative measures to ensure the enjoyment of economic, social and cultural rights by refugees and stateless persons. The Committee urges the State party to ratify the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, the 1967 Protocol thereto, and the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
44. The Committee urges the State party to implement its comprehensive National Education For All Plan, as anticipated by paragraph 16 of the Dakar Framework for Action, taking into account the Committee's general comments Nos. 11 and 13 on the right to education and general comment No. 1 of the Committee on the Rights of the Child. The Committee also urges the State party to ratify the UNESCO Convention against Discrimination in Education of 1960.
45. The Committee strongly recommends that the State party make sure that minority groups, such as the Kurds, are able to enjoy their right to use their own language and to live in accordance with their own culture without impediments in the form of legislative or administrative arrangements imposed by the State party.
46. The Committee recommends that the State party avail itself more actively of technical assistance and cooperation from the Office of the High Commissioner for Human Rights and the relevant United Nations specialized agencies and programmes, such as UNDP and UNESCO, particularly in relation to the preparation of its fourth periodic report on the Covenant, a national human rights plan of action, the creation of a national human rights institution, and the preparation and implementation of the National Education For All Plan in accordance with the Dakar Framework for Action.

<p>Togo. (21.05.01)</p>	<p>5. Togo has been a party to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights since 23 August 1984 and, despite numerous written requests, has not yet submitted its initial report. Despite any difficulties that the State party may be encountering which are impeding the State party's efforts to comply with its reporting obligations under the Covenant, the Committee urges the State party to make all possible efforts to fulfil its reporting obligations and to engage in a constructive dialogue with the Committee.</p>	<p>7. The Committee recognizes that the persisting political unrest, economic crisis and serious inadequacy of the country's infrastructure have had very negative effects on the general situation of Togo, and on the enjoyment of all economic, social, cultural, civil and political human rights in the country.</p>
<p>Trinidad and Tobago. (05.06.02)</p>	<p>4. The Committee takes note with satisfaction of the adoption of legislation during the past five years, including the Equal Opportunity Act, the Domestic Violence Act, the Maternity Protection Act and the Children (Amendment) Act.</p>	<p>8. The Committee takes note from the statement of the delegation that the current political stalemate in the State party is impeding the enactment of legislation relating to the advancement and full realization of economic, social and cultural rights for the people of Trinidad and Tobago.</p>

<p>11. The Committee expresses its deep concern about the deteriorating general human rights situation in the State party during the last three years, during which large-scale human rights violations, such as killings, extrajudicial executions, rapes and bombing of houses, have allegedly taken place, as stated in the report of 22 February 2001 of the International Commission of Inquiry for Togo.</p> <p>15. The Committee expresses its particular concern with regard to the education of children. A pattern of discrimination against children, especially girls, is prevalent in the State party. According to the Human Development Report, 2000, only 70.2 per cent of primary-school-age girls attend primary school, which is 74 per cent of male enrolment. Only 40.0 per cent of secondary-school-age girls attend secondary school, which is 52 per cent of male enrolment. At university level, women's enrolment constitutes only 21 per cent of male enrolment in tertiary education. This inequality is also reflected in the difference in adult literacy rates, which is 38.4 per cent for women, only 53 per cent of the male rate.</p>	<p>17. The Committee reiterates its request that the Government of Togo actively participate in a constructive dialogue with the Committee on how the obligations arising from the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights can be fulfilled in a more adequate manner. It calls the Government's attention to the fact that the Covenant creates a legal obligation for all States parties to submit their initial and periodic reports and that Togo has been in breach of this obligation for many years.</p>
<p>9. The Committee is deeply concerned that the State party has not incorporated or reflected the Covenant or its provisions in the domestic legal order and that the State party could not provide information on case law in which rights contained in the Covenant were invoked before the courts.</p>	<p>32. The Committee urges the State party to ensure that economic, social and cultural rights are incorporated in national domestic legislation and made justiciable. The Committee points out that, irrespective of the system through which international law is incorporated in the domestic legal order (monism or dualism), following ratification of an international instrument, the State party is under an obligation to comply with it and to give it full effect in the domestic legal order. In this respect, the Committee draws the attention of the State party to its General Comment No. 9 on the domestic application of the Covenant.</p>

	<p>7. The Committee commends the introduction of free secondary education for all.</p>	
<p>Ukraine. (24.09.01)</p>		<p>8. The Committee notes that the State party's transition to a market economy has had a negative impact on the implementation of the rights contained in the Covenant.</p>

<p>10. The Committee is concerned that the State party has not yet formulated a comprehensive plan of action on human rights in accordance with paragraph 71 of the 1993 Vienna Declaration and Programme of Action.</p> <p>12. The Committee notes with concern that the State party has not ratified a number of ILO Conventions relevant to economic, social and cultural rights and that it has denounced various human rights instruments, including the first Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights.</p> <p>19. The Committee is deeply concerned that the minimum age for work, which is too low, in certain cases as low as 12 years, leaves children more vulnerable to exploitation and prejudices their right to education.</p> <p>21. The Committee is concerned about the high rate of child labour. In this respect, the Committee notes with concern that the State party has not ratified ILO Convention No. 182 on the Worst Forms of Child Labour.</p>	<p>33. The Committee recommends that the State party formulate and implement a comprehensive national plan of action for the protection and promotion of human rights, as recommended in paragraph 71 of the 1993 Vienna Declaration and Programme of Action, and include information on this matter in the next periodic report.</p> <p>39. The Committee recommends that the State party take effective action to reduce unemployment among young people by providing further vocational training opportunities.</p> <p>42. The Committee urges the State party to review and harmonize legislation on the minimum working age and to implement measures to provide children with sufficient legal protection. In this regard, the Committee recommends that the State party ratify ILO Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.</p> <p>55. The Committee encourages the State party to continue to provide human rights education in schools at all levels and to raise awareness about human rights, in particular economic, social and cultural rights, among State officials and the judiciary.</p>
<p>17. The Committee notes with concern that the budgets allocated for education and scientific research have fallen sharply, leading to a deterioration in the quality of education. The Committee is particularly concerned about obsolete teaching materials and equipment in schools and colleges, and the low levels of remuneration for teachers.</p>	<p>23. The Committee calls upon the State party to take all effective legal measures to prohibit gender discrimination in all fields of civil, political, economic, social and cultural life.</p>

<p>Venezuela. (21.05.01)</p>	<p>3. The Committee welcomes the adoption of the new 1999 Constitution, which incorporates a wide range of human rights, including a number of the economic, social and cultural rights enshrined in the Covenant, and the fact that article 23 of the Constitutional accords international human rights instruments, to which Venezuela is a party.</p>	<p>7. The Committee notes the severe floods suffered by Venezuela in 1999 and acknowledges the impact they have had on the capacity of the State party in guaranteeing the implementation of economic, social and cultural rights.</p> <p>8. The Committee further notes that the recent economic recession and the adverse effects of structural adjustment programmes undergone by Venezuela in the past 10 years have restricted the ability of the State party to comply with its obligations under the Covenant.</p>

	<p>32. The Committee recommends that the State party take all necessary measures to allocate the required resources to implement effectively the 1991 Law on Education. The Committee recommends that the State party ensure that general comments No. 11 on plans of action for primary education and No. 13 on the right to education, as well as general comment No. 1 of the Committee on the Rights of the Child on the aim of education, are duly taken into consideration when elaborating its educational policies. The Committee recommends that the State party promote the participation of parents and communities, especially ethnic minorities, in school governance in order to improve enrolment rates and monitor the quality of education.</p>
<p>11. The Committee is concerned that the non-issue of personal documentation to refugees and asylum-seekers by the State authorities seriously hinders their enjoyment of economic, social and cultural rights, including the rights to work, health and education. This situation prompted a decision by the Inter-American Commission on Human Rights in March 2001 ordering protective measures for 287 Colombian refugees.</p> <p>12. The Committee deplores the discrimination against indigenous people, particularly with regard to access to land ownership, housing, health services and sanitation, education, work and adequate nutrition. The Committee is particularly concerned about the adverse effects of the economic activities connected with the exploitation of natural resources, such as mining in the Imataca Forest Reserve and coal-mining in the Sierra de Perijá, on the health, living environment and way of life of the indigenous populations living in these regions.</p>	<p>19. The Committee urges the State party to organize an awareness-raising campaign to educate the public at large on their economic, social and cultural rights, and to target in particular magistrates, police officers and other responsible officials.</p> <p>21. The Committee encourages the State party to ratify the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness. The Committee recommends that the State party issue personal documentation to asylum-seekers in order to enable them to enjoy their basic rights under the Covenant and to apply the protective measures recommended in March 2001 by the Inter-American Commission on Human Rights.</p>

Yemen. (12.12.03)	4. The Committee welcomes the various programmes adopted by the State party to promote and protect human rights, including the establishment of a Higher National Committee for Human Rights.	7. The Committee recognizes that the State party suffered serious difficulties relating to its obligations under the Covenant as a result of the civil war of 1994 and of the Gulf War of 1990-1991, which forced about a million Yemeni migrant workers to return home, leaving behind most of their belongings.

	<p>22. The Committee requests the State party to provide, in its next periodic report, detailed information on the situation of indigenous peoples and on the efforts, if any, by the Government to acknowledge the specific economic, social and cultural rights of the indigenous people as a distinct minority group and to improve their situation, in particular in the Imataca Forest Reserve and the Sierra de Perijá.</p> <p>30. The Committee recommends that the State party implement, with the assistance of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, a comprehensive National Education for All Plan as required by the Dakar Framework for Action, and to reflect in the Plan articles 13 and 14 of the Covenant and the Committee's General Comments 11 and 13.</p>
<p>8. The Committee is concerned about the persistence of de facto discrimination, within the Yemeni civil society, in relation to some marginalized and vulnerable groups, commonly referred to as Akhdam, Ahjur or Zubud (derogatory terms for which no neutral alternatives exist).</p> <p>24. The Committee is concerned that the policy of compulsory education has yet to be fully implemented. It further notes the high dropout rates, especially among girls in rural areas, and the inadequate training of teachers.</p> <p>25. The Committee remains concerned that the high level of illiteracy, especially among women in rural areas amounting to over 70 per cent, poses a major problem and has a deep impact on the enjoyment of their economic, social and cultural rights.</p>	<p>27. The Committee urges the State party to undertake effective measures, such as awareness-raising campaigns and educational programmes, to combat de facto discrimination, in particular against marginalized and vulnerable groups in society commonly referred to as Akhdam, Ahjur or Zubud.</p> <p>43. The Committee urges the State party to implement fully its National Action Plan for Education for All, taking into account the Committee's general comments Nos. 11 (1999) on plans of action for primary education (article 14 of the Covenant) and 13 (1999) on the right to education (art. 13).</p> <p>44. The Committee requests the State party to adopt effective measures to combat illiteracy and to provide, in its second periodic report, information on the measures it has undertaken and on the results of these measures. The Committee also requests the State party to include disaggregated and comparative statistics in its second periodic report.</p>

C. Constitutional guarantees for free and compulsory education

■ Annexe III

- A. free and compulsory education for all is constitutionally guaranteed⁷
- B. with progressive realization or partial guarantees⁸
- C. where guarantees are restricted to citizens or residents⁹
- D. with no constitutional guarantee¹⁰
- E. school fees in public primary education¹¹

Const. guarantee	A	B	C	D	E	Date of adoption /date of entry into force ¹²	Relevant provisions ¹³
Algeria	1					Adopted 28 November 1996	Chapter IV - Concerning the rights and liberties Art.53
Azerbaijan	1				1	Adopted 12 November 1995	First Part - General provisions Chapter II - Foundation of the State Art.16 - Social development and the State Art.18 - Religion and the State Second Part - Major rights, freedoms and responsibilities Chapter III - Principal human and civil right and freedoms Art.42 - Right to education Art.45 - Right to use the mother tongue.

7) Constitutional guarantees of free and compulsory education for all children, Annual report of the Special Rapporteur on the right to education, Katarina Tomaševski, submitted in accordance with Commission on Human Rights resolution 2000/9

8) *ibidem* 1.

9) *ibidem* 1.

10) *ibidem* 1.

Full text of relevant provisions¹⁴

Art.53

The right to education is guaranteed, instruction is free within the conditions established by law.
Fundamental education is obligatory.

The State organizes the system of instruction.

The State protects equal access to instruction and professional formation.

Art.16

II. The Azerbaijan Republic promotes the development of culture, education, (...).

Art.18

III. The state education system is of secular character.

Art.42

I. Everyone has the right to an education.

II. The State guarantees the right to free compulsory secondary education.

III. The system of education is controlled by the State.

IV. Regardless of material conditions, the State guarantees that talented and merited persons continue their education.

V. The State establishes minimum educational standards.

Art.45

I. (...) Everyone has the right to be raised and get an education, (...) in one's mother tongue.

11) Source: K. Tomasevski, "School fees as hindrance to universalizing primary education", available at www.unesco.org/education/efa_report. Note: Country names are in brackets where the Government has made a commitment to eliminate school fees.

12) <http://www.right-to-education.org/home/index.html>

13) <http://www.right-to-education.org/home/index.html>

14) <http://www.right-to-education.org/home/index.html>

Benin		1			1	11 December, 1990	Title II - Rights and duties of the individual Art.8 Art.12 Art.13 Art.14
-------	--	---	--	--	---	----------------------	---

Art.8

The human person is sacred and inviolable. The State (...) shall guarantee him a full blossoming out [épanouissement]. To that end, it shall assure to its citizens equal access to (...) education, (...)

Art.12

The State and public authorities shall guarantee the education of children and shall create conditions favorable to this end.

Art.13

The State shall provide for the education of the youth by public schools. Primary education shall be obligatory. The State shall assure progressively free public education.

Art.14

Religious institutions and communities shall be able to cooperate equally in the education of the youth. Private schools, secular or parochial, may be opened with the authorization and control of the State. The private schools may benefit from the State subsidies under conditions determined by law.

Bolivia	1				Adopted 2 February 1967	Part One - The person as a member of the State Title I - Fundamental rights and duties of the person Art.7 Art.8 Part III - Special regimes Title IV - Cultural regime Art. 177 Art. 178 Art. 179 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184 Art. 185 Art. 186 Art. 187 Art. 188 Art. 189 Art. 190
---------	---	--	--	--	----------------------------	---

Art.7

Every person has the following fundamental rights, in accordance with the laws which regulate their exercise:

- a) To receive an education and acquire culture,
- b) To teach under the supervision of the State.

Art.8

Every person has the following fundamental duties:

- d) To acquire at least an elementary education.

Art.177

- I. Education is the most important function of the State, and in performing this function it must promote the culture of the people.
- II. Freedom of teaching is guaranteed under the tutelage of the State.
- III. Public education is gratuitous and it shall be provided on a democratic one-school-for-all basis. The elementary phase is compulsory.

Art.178

The State shall encourage vocational education and technical professional instruction, guided by the degree of economic development and the sovereignty of the country.

Art.179

Literacy is a social necessity to the attainment of which all inhabitants of the country must contribute.

Art.181

Private schools shall be subject to the same authorities as public schools and shall be governed by officially approved plans, programs and regulations.

Art.182

Freedom of religious instruction is guaranteed.

Art.183

Schools supported by welfare institutions [instituciones de beneficiencia] shall have the cooperation of the State.

Art.184

Public and private education at the pre-school, elementary, secondary, normal, and special levels shall be governed by the State through the appropriate ministry and in accordance with the Code of Education. The teaching staff is protected from removal under conditions stipulated by law.

Art.185

- I. Public universities are autonomous and have equal standing (...).

Brazil	1					5 October 1988	<p>Title II - Fundamental rights and guarantees</p> <p>Chapter II - Social rights</p> <p>Art.6</p> <p>Title VIII - Social order</p> <p>Chapter III - Education, culture, and sports</p> <p>Section I - Education</p> <p>Art.205</p> <p>Art.206</p> <p>Art.207</p> <p>Art.208</p> <p>Art.210</p> <p>Art.211</p> <p>Art.213</p> <p>Art.214</p>
--------	---	--	--	--	--	-------------------	--

Art.6

Education, health, labor, leisure, security, social security...are social rights, in the form of this Constitution.

Art.205

Education, which is the right of all and the duty of the State and of the family, shall be promoted and encouraged with the cooperation of society, seeking the full development of the individual, preparation for the exercise of citizenship, and qualification for work.

Art.206

Teaching shall be provided on the basis of the following principles:

- I. Equality of conditions for access to and staying in school;
- II. Freedom of learning, teaching, researching, and expressing thoughts, art, and knowledge;
- III. Pluralism of ideas and pedagogical concepts and the coexistence of public and private teaching institutions;
- IV. Free public education in official establishments;
- V. Valorization of teaching professionals, guaranteeing, as provided by law, career plans for public school teachers, with a professional minimum salary and admittance exclusively by means of public competitive examinations and professional credentials;
- VI. Democratic administration of public teaching, as provided by law;
- VII. Guarantee of standards of quality.

Art.207

Universities enjoy autonomy with respect to didactic, scientific and administrative matters, as well as autonomy in financial and patrimonial management, and shall comply with the principle of inseparability of teaching, research, and extension.

1. Universities are permitted to admit foreign professors, technicians and scientists as provided by law.

Art.208

The State's duty towards education shall be effectuated through the guarantees of:

- I. free, compulsory elementary education, including assurance that it will be offered gratuitously for all who did not have access to it at the proper age;
 - II. progressive universalization of gratuitous secondary school education;
 - III. special educational assistance for the handicapped, preferably within the ordinary school system;
 - IV. assistance to children from birth to six years of age in day care centers and preschools;
 - V. access to higher levels of education, research, and artistic creation according to individual capacity;
 - VI. provision of regular night courses adequate to the student's condition;
 - VII. assistance to elementary school students through supplemental programs of school books, educational supplies, transportation, food, and health assistance.
- 1 Access to compulsory and free education is a subjective public right.
 2. The Government's failure to offer compulsory education or offering it irregularly implies liability of the proper authority.

Chile	1					21 October 1980	Chapter III - Constitutional rights and obligations Art.19
China	1				1	4 December 1982	Chapter 1 - General principles Art.19 Art.24 Chapter 2 - The fundamental rights and duties of citizens Art.36 Art.46

Art.19

The Constitution guarantees to all persons:

- (10) The right to education. The objective of education is the complete development of the individual in the various stages of his life. Parents have the preferential right and duty to educate their children. The State shall provide special protection for the exercise of this right. Basic education is mandatory; to that effect, the State must finance a gratuitous system designed to ensure access thereto by the entire population.
- (11) Freedom of teaching includes the right to open, organize and maintain educational establishments. Freedom of education has no other limitations but those imposed by morals, good customs, public order and national security. Officially recognized education can not be directed towards propagating any type of political-partisan tendency. Parents have the right to choose the educational establishment for their children.

- (1) The State develops socialist educational undertakings and works to raise the scientific and cultural level of the whole nation.
- (2) The State runs schools of various types, makes primary education compulsory and universal, develops secondary, vocational and higher education, and promotes pre-school education.
- (3) The State develops educational facilities of various types in order to wipe out illiteracy and provide political, cultural, scientific, technical, and professional education for workers, peasants, State functionaries and other working people. It encourages people to become educated through independent study.
- (4) The State encourages the collective economic organizations, State enterprises and undertakings, and other social forces to set up educational institutions of various types in accordance with the law.
- (5) The State promotes the nationwide use of Putonghua. [Mandarin]

Art.24

The State strengthens the building of socialist spiritual civilization through spreading education in high ideals and morality, general education and education in discipline and the legal system (...).

The State (...) educates the people in patriotism, collectivism, internationalism and communism and in dialectical and historical materialism (...).

Art.36

(...) No one may make use of religion to engage in activities that disrupt public order, impair the health of citizens or interfere with the educational system of the State.

Art.46

Citizens of the People's Republic of China have the duty as well as the right to receive education.

The State promotes the all-round moral, intellectual and physical development of children and young people.

Colombia	1				1	10 October 1991	Title II - Concerning rights, guarantees and duties Chapter 1 - Concerning fundamental rights Art.27 Chapter 2 - Concerning social, economic and cultural rights Art.44 Art.45 Art.67 Art.68 Art.69
Croatia	1					December 1990	Chapter III - Fundamental freedoms and rights of man and citizen Part 2 - Personal and political freedoms and rights Art.41 Part 3 - Economic, social and cultural rights Art. 65 Art. 66 Art. 67

Art. 27.

The State guarantees the freedom of teaching at the primary and secondary level, apprenticeship, research, and professorship.

Art.44

The following are basic rights of children: (...), instruction and culture, (...).

The rights of children have priority over the rights of others.

Art.45

The State and society guarantee the active participation of adolescents in public and private organs that are responsible for the protection, education, and progress of the youth.

Art. 67

Education is an individual right and a public service that has a social function. (...)

The State, society, and the family are responsible for education, which will be mandatory between the ages of five and 15 years and which will minimally include one year of preschool instruction and nine years of basic instruction.

Education will be free of charge in the state institutions, without prejudices to those who can afford to defray the costs.

It is the responsibility of the State to perform the final inspection and supervision of education in order to oversee its quality, for fulfilling its purposes and for the improved moral, intellectual and physical training of those being educated, to guarantee an adequate supply of the service, and to guarantee for minors the conditions necessary for their access to and retention in the educational system.

Art.68

Individuals may create educational institutions.

Parents have the right to select the type of education for their minor children. In state institutions, no individual may be obligated to receive religious instruction.

The members of ethnic groups will have the right to schooling that respects and develops their cultural identity.

The eradication of illiteracy and the education of individuals with physical or mental limitations or with exceptional capabilities are special obligations of the State.

Art.69

The autonomy of universities is guaranteed. The universities will be able to administer and govern themselves through their own bylaws, in accordance with the law.

Art.41

Religious communities are free, in conformity with law, publicly to perform religious services, to open schools, teaching establishments and other institutions, (...).

Art.65

(1) Primary schooling is compulsory and free.

(2) Secondary and higher education shall be made equally accessible to all, on the basis of ability.

Art.66

Under conditions specified by law, citizens may open private schools and teaching establishments.

Art.67

(1) The autonomy of universities is guaranteed.

(2) Universities decide independently on their organization and work in conformity with the law.

Czech Republic			1			<p>Charter of Fundamental Rights and Freedoms as part of the Constitutional Order of the Czech Republic</p> <p>Adopted 16 December 1992</p>	<p>Chapter II - Human rights and fundamental freedoms</p> <p>Part One - Fundamental human rights and freedoms</p> <p>Art.16</p> <p>Chapter III - Rights of national and ethnic minorities</p> <p>Art.25</p> <p>Chapter IV - Economic, social and cultural rights</p> <p>Art.33</p>
Democratic People's Republic of Korea	1					<p>27 December 1972</p>	<p>Chapter 3 - Culture</p> <p>Art.43</p> <p>Art.44</p> <p>Art.45</p> <p>Art.47</p> <p>Art.49</p> <p>Chapter 5 - Fundamental rights and duties of citizens</p> <p>Art.73</p>

Art.16

- (1) Everybody has the right to profess freely his religion or faith either alone or jointly with others, privately or in public, through religious service, instruction, (...).
- (3) The law establishes the conditions of religious instruction at state schools.

Art.25

- (3) Citizens belonging to national and ethnic minorities are also guaranteed under conditions set by law
 - (a) the right to education in their language.

Art.33

- (1) Everybody has the right to education. School attendance is obligatory for a period specified by law.
- (2) Citizens have the right to free education in elementary and secondary schools, and, depending on the citizen's ability and the capacities of society, also at universities.
- (3) To establish schools and to provide instruction can only be done under conditions set by law; education at such schools may be provided in return for tuition.
- (4) The law establishes the conditions under which citizens are entitled to assistance from the State during their studies.

Art.43

The State shall put the principles of socialist education into practice and raise the new generation to be steadfast revolutionaries who will fight for society and the people, to be people of a new communist type who are acknowledgeable, morally sound and physically healthy.

Art.44

The State shall give precedence to public education and the training of cadres for the nation and combine general education with technological education, and education with productive labor.

Art.45

The State shall develop universal compulsory 11-year education which includes a compulsory one-year preschool education at a high level in accordance with the trend of modern science and technology and the practical requirements of socialist construction.

Art.47

The State shall provide education to all pupils and students free of charge and grant allowances to students of universities and colleges.

Art.49

The State shall maintain all children of preschool age in crèches and kindergartens at state and public expense.

Art.73

Citizens have the right to education. This right is ensured by an advanced educational system and by the educational measures enacted by the State for the benefit of the people.

Ecuador	1					<p>11 August 1998</p> <p>Title III - of rights, guarantees and duties Chapter IV - of economic, social and cultural rights Fifth Section - of vulnerable groups Art.49 Art.53 Eighth Section - of education Art.66 Art.67 Art.69 Art.71 Art.75 Art.77 Art.78 Chapter V - of collective rights First Section - of indigenous and black or Afro-Ecuadoran peoples Art.84 Chapter VII - of duties and responsibilities Art.97</p>
---------	---	--	--	--	--	---

Art.49

Children and adolescents have all the shared rights of human beings, in addition to those rights specific to their age. The State shall assure and guarantee their right (...) to education and culture, to sports and recreation, (...).

Art.53

The State shall establish measures that guarantee to persons with a disability, the use of property and services, especially in the areas of health, education, training, work, (...).

Art.66

Education is a right of persons that cannot be renounced, it is an inexcusable duty of the State, society and the family; an area of priority in public investment, a requirement of national development and a guarantee of social equity. The State has the responsibility of defining and executing policies that allow these goals to be reached.

The State guarantees education for persons with disabilities.

Art.67

Public education shall be secular in all levels; obligatory until the basic level, and free of charge until high school or its equivalent. In public establishments services of a social character shall be offered without cost to those who need them. Students in a situation of extreme poverty shall receive specific subsidies.

The State guarantees liberty of instruction and learning; it rejects all types of discrimination; it recognizes the right of parents to choose an education in agreement with their principles and beliefs for their children; it prohibits propaganda and political proselytism on school grounds; it promotes equality of gender, and promotes coeducation.

The State shall create permanent education plans and programs to eradicate illiteracy and on a priority basis strengthen education in rural and border zones.

Private education is guaranteed.

Art.69

The State guarantees an intercultural and bilingual educational system in which the principal language of the respective culture is used.

Art.71

In the general budget of the State, not less than thirty percent (30%) of the normal total revenue of the central government will be assigned to education and the eradication of illiteracy.

Art.75

The private and public universities and polytechnical schools shall be nonprofit autonomous juridical persons governed by the law and by its statutes, approved by the National Council of Higher Education.

Art.77

The State shall guarantee equal opportunity to access higher education. No person may be deprived of access to it due to economic reasons; to that effect, the entities of higher education shall establish loan and scholarship programs.

Estonia	1					3 July 1992	Chapter II - Fundamental rights, liberties, and duties Art.37
Georgia	1					24 August 1995	Chapter II - Citizenship of Georgia Fundamental human rights and freedoms Art.35

Art.37

- (1) All persons shall have the right to an education. Education shall be compulsory for school-age children to the extent specified by law, and shall be free of school fees in state and local government general education schools.
- (2) In order to make education available, State and local governments shall maintain the necessary number of educational institutions. As determined by law, other educational institutions may be established, including private schools.
- (3) Parents shall have the final decision in choosing education for their children.
- (4) All persons shall have the right to instruction in Estonian. Educational institutions established for minorities shall choose their own language of instruction.
- (5) The provision of education shall be supervised by the State.

Art.35

- (1). All have the right to receive education and choice of its form.
- (2.) The State guarantees the conformity of educational programs with international rights and standards.
- (3). Pre-school education is guaranteed by the State. Primary education is obligatory. Basic education is guaranteed at the expense of the State. Citizens have the right and, in the established framework, to receive without payment in state schools secondary, professional and higher education.
- (4). The State supports educational institutions in accordance with the law.

Greece		1		June 1975	Part II - Individual and social rights Art.16
--------	--	---	--	-----------	--

Art.16

- (1) Art and science, research, and teaching shall be free and their development and promotion shall be an obligation of the State. Academic freedom and freedom teaching shall not exempt anyone from his duty of allegiance to the Constitution.
- (2) Education constitutes a basic mission for the State and shall aim at the moral, intellectual, professional, and physical training of Greeks, the development of national and religious conscience, and at their formation as free and responsible citizens.
- (3) The number of years of compulsory education shall not be less than nine.
- (4) All Greeks are entitled to free education on all levels at state educational institutions. The State shall provide financial assistance to those who distinguish themselves, as well as to students in need of assistance or special protection, in accordance with their abilities.
- (5) Education at university level education shall be provided exclusively by institutions which are fully self-governed public law corporate bodies. These institutions shall operate under the supervision of the State and are entitled to financial assistance thereof. (...)
- (6) Professors of university level institutions shall be public officers. The remaining teaching personnel likewise performs a public function, under the conditions specified by law. The statutes of respective institutions shall define matters relating to the status of all the above. Professors of university level institutions shall not be dismissed prior to the lawful termination of their terms of service (...).The retiring age of professors of university level institutions shall be defined by law. Until such law is issued, professors on active service shall retire ipso jure at the end of the academic year at which they have reached the age of sixty-seven.
- (7) Professional and any other form of special education shall be provided by the State, through schools of a higher level and for a time period not exceeding three years, as specifically provided by law which also defines the professional rights of graduates of such schools.
- (8) The conditions and terms for granting a license for the establishment and operation of schools not owned by the State, the supervision of such and the professional status of teaching personnel therein shall be specified by law. The establishment of university institutions by private persons is prohibited.

Guatemala			1			31 May 1985	<p>Title II - Human rights</p> <p>Chapter I - Individual rights</p> <p>Art.36 - Freedom of religion</p> <p>Chapter II - Social rights</p> <p>Section I - The family</p> <p>Art.51 - Protection of minors and the elderly</p> <p>Section IV - Education</p> <p>Art.71 - Right to education</p> <p>Art.73 - Freedom of education and state economic assistance</p> <p>Art.74 - Obligatory education</p>
Honduras	1					11 January 1982	<p>Title III - Declarations, rights, and guarantees</p> <p>Chapter IV - Rights of the child</p> <p>Art. 121</p> <p>Art. 123</p> <p>Art. 124</p> <p>Chapter VII - Education and culture</p> <p>Art. 151 to 155</p> <p>Art. 158</p> <p>Art. 164</p> <p>Art. 165</p> <p>Art. 166</p> <p>Art. 169</p> <p>Art. 171</p>

Art.36

Any person has the right to practice his religion or belief, both in public and in private, through education, (...).

Art.51

The State will protect the physical, mental and moral health of minors and the elderly. It will guarantee them their right to food, public health, education, security, and social insurance.

Art.71

The freedom of education and educational standards are guaranteed. It is the obligation of the State to provide and facilitate education to its inhabitants without any discrimination whatever.

Art.73

The family is the source of education and parents are entitled to choose what is to be taught to their minor children. The State will be able to subsidize free private education centers and the law will regulate issues relating to this matter. Private education centers will operate under the inspection of the State. They are obligated to fill, at least, official study plans and programs. As cultural centers they will be exempt from all types of taxes and customs duties.

Religious education is optional in public schools and can be given during regular hours without any discrimination.

The State will contribute to the maintenance of religious education without any discrimination.

Art.74

The inhabitants have the right and obligation to receive early, pre-primary and basic education within the age limits set by the law.

Education provided by the State is free.

The State will provide and promote scholarships and educational credits.

The State will promote special education, diversified education and education outside of school.

Art.121

The State shall provide special protection for minors whose parents or guardians are economically unable to do so, to provide for their care and education.

Art.123

All children shall enjoy the benefits of social security and education.

Art.124

No child shall work before reaching an adequate minimum age, nor shall he be permitted to dedicate himself to any occupation or employment that may be prejudicial to his health, education, or serve as an impediment to his physical, mental or moral development.

Art.151

Education is an essential function of the State for the preservation, development, and dissemination of culture, which must extend its benefits to society without discrimination of any kind.

Public education shall be secular and shall be based on fundamental principles of democracy (...).

Art.152

Parents have a preferential right to choose the type of education they wish to give their children.

Israel		1			1	Adoption date unclear C. Human rights Art.32 Israel does not have a one document Constitution. Its Constitution consists instead of a series of organic or fundamental laws. Those laws are designated as «Basic Laws», (but they are not of higher standing than other laws).
Jamaica				1	1	Entered into force 25 July 1962 The Constitution includes human rights guarantees, but not the right to education. But, see: Chapter III - Fundamental rights and freedoms Art.21 - Protection of freedom of conscience

Art.153

The State has the obligation to promote the basic education of the people, creating for that purpose the necessary administrative and technical institutions which shall be directly dependent on the Secretariat of State in the Office of Public Education.

Art.154

The elimination of illiteracy is a primary task of the State.

Art.155

The State recognizes and protects freedom of investigation, of education and of training.

Art.158

No educational establishment may provide education of a quality below the level established by the Law.

Art.164

Elementary school teachers shall be exempt from all taxes on their salaries and on the amounts they receive as pensions.

Art.165

The law guarantees to teachers work stability, a standard of living in accordance with their high mission, and an adequate pension.

Art.166

Art.32

- a) Every child resident in Israel is entitled to free public education until completion of the ninth grade.
- b) The study curriculum in the public education institutions shall be determined with consideration given so far as possible to the language of the parents and their religious as well as cultural outlook.
- c) The State shall not prevent the establishment of private educational institutions designed for pupils from the tenth grade upwards, but such institutions shall be subjected to State supervision.

Art.21

- (1) Except with his own consent, no person shall be hindered in the enjoyment of his freedom of conscience, and for the purposes of this section the said freedom includes (...) freedom, either alone or in community with others, and both in public and in private, to manifest and propagate his religion or belief in (...) teaching, (...).
- (2) Except with his own consent (...), no person attending any place of education (...) shall be required to receive religious instruction (...) if that instruction (...) relates to a religion other than his own.
- (3) No religious body or denomination shall be prevented from providing religious instruction for persons of that body or denomination in the course of any education provided by that body or denomination whether or not that body or denomination is in receipt of any government subsidy, grant or other form of financial assistance designed to meet, in whole or in part, the cost of such course of education.

Kuwait			1			11 November 1962	Part II - Fundamental constituents of Kuwaiti society Art.13 Part III - Public rights and duties Art.40
Lithuania	1					25 October 1992	Chapter 2 - The individual and the State Art.26 Chapter 3 - Society and the State Art.40 Art.41
Nepal		1			1	Adopted and entered into force 9 November 1990	Part 3 - Fundamental rights Art.18 - Cultural and educational rights Part 4 - Directive principles and policies of the State Art.26 - State policies

Art.13

Education is a fundamental requisite for the progress of society, assured and promoted by the State.

Art.40

- (1) Education is a right for Kuwaitis, guaranteed by the State in accordance with law and within the limits of public policy and morals. Education in its preliminary stages is compulsory and free in accordance with the law.
- (2) The law shall lay down the necessary plan to eliminate illiteracy.
- (3) The State shall devote particular care to the physical, moral, and mental development of youth.

Art.26

Every person shall have the right to freely choose any religion or faith and, either individually or with others, in public or in private, to manifest his or her religion in faith or worship, observance, practice or teaching.

Parents and legal guardians shall have the liberty to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions.

Art.40

State and local government establishments of teaching and education shall be secular. At the request of parents they shall offer classes in religious instruction.

Non-governmental teaching and educational institutions may be established according to the procedure established by law.

Institutions of higher learning shall be granted autonomy.

Art.41

Education shall be compulsory for persons under the age of 16.

Education at state and local government secondary, vocational, and higher schools shall be free of charge.

Everyone shall have an equal opportunity to attain higher education according to their individual abilities. Citizens who demonstrate suitable academic progress shall be guaranteed education at establishments of higher education free of charge.

Art.18

- (3) Each community shall have the right to operate schools up to the primary level in its own mother tongue for imparting education to its children.

Art.26

- (1) The State shall pursue a policy of raising the standard of living of the general public through the development of infrastructures such as education, health, housing and employment of the people of all regions by equitably distributing investment of economic resources for balanced development in the various geographical regions of the country.

- (7) The State shall pursue a policy of making the female population participate, to a greater extent, in the task of national development by making special provisions for their education, health and employment.

- (8) The State shall make necessary arrangements to safeguard the rights and interests of children and shall ensure that they are not exploited, and shall make gradual arrangements for free education.

- (9) The State shall pursue such policies in matters of education, health and social security of orphans, helpless women, the aged, the disabled and incapacitated persons as will ensure their protection and welfare.

- (10) The State shall pursue a policy which will help promote the interests of the economically and socially backward groups and communities by making special provisions with regard to their education, health and employment.

Art.84

(...) The State shall promote programs of bilingual literacy in indigenous communities.

Art.87

All have the right to an education, and the responsibility to become educated.

The State organizes and directs national education as a public service, and guarantees parents the right to participate in the process of their children's education.

Art.90

Freedom of education is guaranteed, and the right to create private schools, subject to law, is recognized. The State has the power to intervene in the teachings of private educational establishments in order that national and social purposes of the culture, as well as the intellectual, moral, civic and physical formation of students, be fulfilled.

Educational institutions, whether public or private, are open to all students without distinction of race, social position, political ideology, religion, or the nature of the relationship of the student's parents or guardians.

Art.91

Official education is free at all pre-university levels. Primary level or general basic education is compulsory.

Free education obliges the State to furnish students with all supplies necessary for their instruction until they complete their general basic education.

Free education does not prevent a tuition fee at the noncompulsory level.

Art.94

Private undertakings whose operations significantly alter the school population in a certain area, shall contribute to meet the educational requirements of the children of their workmen in accordance with official regulations. Urban development enterprises shall have the same responsibilities with respect to the areas in which they operate.

Art.95

Only academic and professional titles issued by the State, or authorized by it, in accordance with the Law, are recognized.

Art.96

Education shall be imparted in the official language. Only in specially qualified cases of public interest can an educational establishment be permitted by law to teach in a foreign language.

Art.98

The State shall establish a system of economic benefits through scholarships, supplements, or any economic assistance to students who deserve or require it.

Under equal circumstances, preference shall be given to those who are financially in need.

Art.99

The Official University of the republic is autonomous.

Poland	1				Adopted 2 April 1997, entered into force 17 October 1997	Chapter II - The freedoms, rights, and obligations of persons and citizens Section I - General principles Art.35 Section II - Personal freedoms and rights Art.53 Section IV - Economic, social, and cultural freedoms and rights Art.70
Republic of Korea	1				October 1987, entered into force 25 February 1988	Chapter II - Rights and duties of citizens Art.22 Art.31
Republic of Moldova	1			1		Title II - Fundamental rights, freedoms and duties Chapter II - Fundamental rights and freedoms Art.35 - The right of access to education

Art.35

2. National and ethnic minorities have the right to establish educational and cultural institutions (...).

Art.53

2. Freedom of religion includes the freedom to profess or to accept a religion by personal choice, as well as to manifest individually or collectively, publicly or privately, by (...) teaching it.
3. Parents have the right to assure their children a moral and religious upbringing and teaching in accordance with their convictions.
4. The religion of a church or other legally recognized religious organization may be taught in schools, but other people's freedom of religion and conscience shall not be infringed.

Art.70

1. Everyone has the right to education. Education to 18 years of age is compulsory. The manner of fulfillment of schooling obligations is specified by law.
2. Education in public schools is without payment. The law may allow for payments for certain services provided by public institutions of higher education.
3. Parents have the right to choose schools other than public for their children. Citizens and institutions have the right to establish primary and secondary schools and institutions of higher education and educational development institutions.
4. Public authorities ensure universal and equal access to education for all citizens. To this end, they shall establish and support systems for individual financial and organizational assistance to pupils and students.
5. The autonomy of the institutions of higher education is guaranteed in accordance with principles specified by law.

Art.22

1. All citizens shall enjoy freedom of learning and the arts.

Art.31

1. All citizens shall have an equal right to receive an education corresponding to their abilities.
2. All citizens who have children to support shall be responsible at least for their elementary education and other education as provided by law.
3. Compulsory education shall be free.
4. Independence, professionalism and political impartiality of education and the autonomy of institutions of higher learning shall be guaranteed as prescribed by law.
5. The State shall promote lifelong education.
6. Fundamental matters pertaining to the educational system, including in-school and lifelong education, administration, finance, and the status of teachers shall be determined by law.

Art.35

- (1) The right of access to education is put into effect through the compulsory comprehensive public school system, lyceal (public secondary school) and vocational education, as well as the higher education system, and other forms of instruction and training.
- (2) The State will enforce under the law the right of each person to choose his/her language in which teaching will be effected.

						Art.49 - Protection of family and orphaned children Art.51 - Protection of disabled persons
Russian Federation	1			1	Adopted 12 December 1993	Chapter 2 - Rights and liberties of man and citizen Art.43
Senegal			1	1	3 September 1962	Art.16 The State and the public collectivities create the preliminary conditions and the public institutions which guarantee the education of children. Art.17 The education of youth is provided by the public schools. The religious institutions and communities are equally recognized as a means of education.

- 3) In all forms of educational institutions, the study of the country's official language will be ensured.
- (4) The State public education is free.
- (5) All educational institutions, including those that are not financed by the State, shall be established and function under the rule of law.
- (6) Higher education institutions have the right to be autonomous.
- (7) The access to lyceal, vocational and higher education is equally open to all and is based on personal merit.
- (8) The State ensures under the law the freedom of religious education. The State ensures a lay education.
- (9) The priority right of choosing an appropriate educational background for children lies with the parents.

Art.49

- (3) All efforts aimed at maintaining, bringing up and educating orphaned children and those children deprived of parental care constitute the responsibility of the State and of society.

Art.51

- (1) (...) The State shall ensure that normal conditions exist for medical treatment and rehabilitation, education, training and social integration of disabled persons.

Art.43

- (1) Everyone shall have the right to education.
- (2) The accessibility and gratuity of pre-school, general secondary and vocational secondary education in public and municipal educational institutions and enterprises shall be guaranteed.
- (3) Everyone shall have the right to receive, free of charge and on a competitive basis, higher education in a state or municipal educational institution or enterprise.
- (4) Basic general education shall be mandatory. Parents or persons substituting for them shall make provisions for their children to receive basic general education.
- (5) The Russian Federation shall institute federal state educational standards and support various forms of education and self-education.

Art.15

It shall be a fundamental responsibility of the State to attain, through planned economic growth, (&) a steady improvement in the material and cultural standard of living of the people, with a view to secure to its citizens:

- a) The provisions of the basic necessities of life, including (&) education (&).

Art.16

The State shall adopt effective measures to bring about a radical transformation in the rural areas, through (&) the improvement of education (&) in those areas, so as progressively to remove the disparity in the standards of living between the urban and the rural areas.

						<p>Art.18</p> <p>Private schools may be opened with the authorization and under the supervision of the State.</p>
Slovakia			1		1 September 1992	<p>Chapter 2 - Basic rights and freedoms</p> <p>Section IV - The rights of national minorities and ethnic groups</p> <p>Art.34</p> <p>Section V - Economic, social, and cultural rights</p> <p>Art.42</p>
Solomon Islands			1		1978	<p>The Constitution includes human rights guarantees, but not the right to education.</p> <p>But, see:</p> <p>Chapter II - Protection of fundamental rights and freedoms of the individual</p> <p>Art.11 - Protection of freedom of conscience</p>

Art.17

The State shall adopt effective measures for the purpose of:

- a) Establishing a uniform, mass-oriented and universal system of education and extending free and compulsory education to all children to such a stage as may be determined by law.
- b) Relating education to the needs of society and producing properly trained and motivated citizens to serve those needs.
- c) Removing illiteracy within such time as may be determined by law.

Art.28

(3) No citizen shall, on grounds of only religion, caste, sex or place of birth be subjected to any disability, liability, restriction or condition with regard to access to any place of public entertainment or resort, or admission to any educational institution.

Art.34

- (1) The universal advancement of citizens who are members of national minorities and ethnic groups shall be assured, first of all the right (...) to found and maintain educational and cultural institutions.
- (2) (...) The citizens who belong to national minorities and ethnic groups, in addition to the right to acquire their mother tongue, are also legally entitled to:
 - a) Education in their mother tongue.

Art..42

- (1) Every person has a right to education. The compulsory school age is determined by law.
- (2) Citizens are entitled to free elementary and secondary education and to higher education according to their individual abilities and the possibilities of society.
- (3) The establishment of private schools is only possible on conditions fixed by law. These schools may provide education for schoolfees.
- (4) The conditions on which citizens are entitled to state support during their studies are specified by law.

Art.11

- (1) Except with his own consent, no person shall be hindered in the enjoyment of his freedom of conscience, and for the purposes of this section the said freedom includes (...) freedom, either alone or in community with others, and both in public and in private, to manifest and propagate his religion or belief in (...) teaching, (...).
- (2) Every religious community shall be entitled, at its own expense, to establish and maintain places of education and to manage any place of education which it wholly maintains.
- (3) No religious community shall be prevented from providing religious instruction for persons of that community in the course of any education which it wholly maintains or in the course of any education which it otherwise provides.
- (4) Except with his own consent (...), no person attending any place of education (...) shall be required to receive religious instruction (...) if that instruction (...) relates to a religion other than his own.

Syrian Arab Republic			1			13 March 1973	Chapter 1 - Basic principles Part 3 - Educational and cultural principles Art.21 Part 4 - Freedoms, rights and public duties Art.37
Togo		1			1	Adopted 27 September 1992, entered into force 14 October 1992	Title II - Rights, liberties and duties of citizens Sub Title 1 - Rights and freedoms Art.35
Trinidad and Tobago	1				1	29 March 1976	Chapter 1 - The recognition and protection of fundamental human rights and freedoms Part 1 - Rights enshrined Section 4
Ukraine	1				1	Adopted 28 June 1996	Chapter II - Human and citizens' rights, freedoms and duties Art.53
Venezuela	1					15 December 1999	Title III - Duties, human rights and guarantees Chapter III - Civil rights Art.59 Chapter VI - Cultural and educational rights Art.102

Art.21

The educational and cultural system aims at creating a socialist nationalist Arab generation which is scientifically minded and is attached to its history and land, proud of its heritage, and imbued with the spirit of struggle to achieve its nation's objectives of unity, freedom, and socialism, and to serve humanity and its progress.

Art.37

Education is a right guaranteed by the State.

Elementary education is compulsory and all education is free.

The State undertakes to extend compulsory education to other levels and to supervise and guide education in a manner consistent with the requirements of society and of production.

Art.35

Education is mandatory for children of both sexes until the age of 15 years.

The State shall recognize the right of all children to education and shall create conditions favorable to this end.

The State shall act progressively to assure that public education be free of charge.

Section 4

It is hereby recognized and declared that in Trinidad and Tobago there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, origin, colour, religion or sex, the following fundamental human rights and freedoms, namely: (...)

(f) The right of a parent or guardian to provide a school of his own choice for the education of his child or ward.

Art.53

Everyone has the right to education.

Complete general secondary education is compulsory.

The State ensures accessible and free pre-school, complete general secondary, vocational and higher education in state and communal educational establishments; the development of pre-school, complete general secondary, extra-curricular, vocational, higher and post-graduate education, various forms of instruction; the provision of state scholarships and privileges to pupils and students.

Citizens have the right to obtain free higher education in state and communal educational establishments on a competitive basis.

Citizens who belong to national minorities are guaranteed in accordance with the law the right to receive instruction in their native language, or to study their native language in state and communal educational establishments and through national cultural societies.

Art.59

(...) The father and the mother have a right that their children receive the religious education which is in accordance with their convictions.

Art.102

Education is a human right and a fundamental social duty, it is democratic, free of charge and obligatory. The State will adopt it as an indeclinable function of the highest interest in all its levels and modalities, and as an instrument of scientific, humanistic and technologic knowledge in the service of society. Education is a public service (...).

						<p>Art.103 Art.104 Art.106 Art.107 Art.109 Art.111 Chapter VIII - Rights of the Indigenous peoples Art.121</p>
Yemen			1	1	November 1994	<p>Part I - The foundations of the State Section III - Social and cultural foundations Art.32 Part II - Basic right and obligations of citizens Art.53</p>

Art.103

Every person has a right to integral, quality, permanent education with equal conditions and opportunities, with no other limitations than those derived from his aptitude, vocation and aspiration.

Education is obligatory in all its levels, from the maternal level up to the intermediate diversified level.

That imparted in the institutions of the State is free of charge up to the university pre-grade. For that purpose, the State will make a priority investment, in conformity with the recommendations of the Organization of the United Nations.

The State will create and support institutions and services sufficiently endowed in order to ensure access, permanence and culmination in the educational system.

The law will guarantee equal attention to the persons with special needs or with disabilities and to those who are deprived of their freedom or who lack the basic conditions for their incorporation and permanence in the educational system.

Art.104

Education will be the charge of persons of recognized morality and proved academic fitness. The State will (...) guarantee to them stability in the exercise of the teaching career, be it public or private, (...), in a regime of work and quality of life in accord with their elevated mission.

Art.106

Every person, (...) with prior demonstration of his capacity, when he meets in a permanent manner the ethical, academic, economic, scientific, infrastructure and other requirements that the law establishes, may found and maintain private educational institutions under the strict inspection and oversight of the State (...).

Art.107

Environmental education is obligatory in the levels and modalities of the educational system, as well as also in non-formal civic education. (...)

Art.109

The State will recognize university autonomy as a principle (...).

Art.111

All persons have the right to sports and recreation as activities which benefit the quality of individual and collective life. The State will adopt sports and recreation as a policy of education and public health and will guarantee the resources for their promotion.

Art.32

The State and society shall together contribute to providing education, health care and social services which are fundamental elements for the progress of society.

Art.53

The right to education shall be guaranteed to all citizens by the State which shall build various types of schools and educational institutions. Primary education shall be compulsory. The State shall seek to eradicate illiteracy and expand technical and vocational education. The State shall give special attention to the welfare of the juvenile population protecting them against delinquency, providing religious, mental and physical education and adequate conditions for the development of their potentialities at all fields.

Bibliographie

- Bentaouet Kattan, R. J. & Burnett, N. (2004a) *User fees in primary education*. The World Bank, Education Sector Human Development Network.
- Bentaouet Kattan, R. J. & Burnett, N. (2004b) *Education Notes : School Fees : A roadblock to Education for All*, The World Bank.
- Boyle, S., Brock, A., Mace, J., Sibbons, M. (2002) *Reaching the Poor, The "costs" of sending children to school*, Policy Division of the UK Department For International Development.
- Bray, M. (1996) *Counting the Full Cost: Parental and Community Financing of Education in East Asia*, Washington DC: The World Bank.
- Bray, M. (1999) *The Shadow Education System: Private Tutoring and Its Implication for Planners*, UNESCO.
- Bray, M. (2001) *Government and Household Financing of Education : Finding Appropriate Balances*, document présenté lors de la Conférence Internationale sur l'Economie et l'Education, Université de Beijing.
- Coomans, F. (1995) *Clarifying the core elements of the Right to Education in F. Coomans / F. van Hoof, The Right to Complain about Economic, social and Cultural Rights*, SIM, no 18, Utrecht, pp. 11-27.
- Daudet, Y. & Singh, K. (2001) *Politiques et stratégies d'éducation 2, Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'Unesco*, Paris : UNESCO.
- Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2002) *Projet de Directives : Les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme*, Doc HR/PUB/2002/5, Genève.
- Jiminez, E. (1987) *Pricing Policies in the Social Sectors*. Washington DC: The World Bank.
- PNUD, OHCHR (2004) *Compilación de observaciones finales del Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales sobre países de América latina y el Caribe (1989-2004)*.

Tomasevski, K. (1999) Rapport préliminaire présenté par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation à la Commission des droits de l'homme, Nations Unies, Conseil Economique et Social. E/CN.4/1999/49.

Tomasevski, K. (2001) Rapport annuel présenté par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, conformément à la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2001/52

Tomasevski, K. (2004) Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation à la Commission des droits de l'homme, Nations Unies, Conseil Economique et Social. E/CN.4/2004/45.

UNESCO (2004) *Le nouveau Courrier*, octobre.

UNESCO (2003) *Pour une éducation de qualité: éducation à la paix aux droits de l'homme et à la démocratie (...)*, Doc. 166 EX/INF.6.

UNESCO (2004) *Le nouveau Courrier*, octobre.

World Bank (2000) *Nepal Public expenditure review*.

L'accès à un enseignement primaire universel et gratuit constitue une des principales composantes du droit à l'éducation et des aspects juridiques liés à ce droit fondamental.

L'exigence de la gratuité de l'enseignement primaire est présente dès la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Par la suite, cette obligation se précise dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), puis approfondie par les observations générales 11 et 13 à ce Pacte.

L'accès universel à l'éducation primaire constitue aujourd'hui l'un des objectifs du Cadre d'action de Dakar pour la mise en œuvre de l'éducation pour tous (EPT) et le deuxième objectif du Millénaire pour le développement.

En dépit de ces évolutions, la gratuité au niveau primaire est loin d'être acquise dans le monde.

Cet ouvrage, réalisé par l'OIDEL, avec la collaboration de l'UNESCO, présente les enjeux majeurs liés à cette question en fournissant un cadre de réflexion pour que cette obligation de dispenser un enseignement primaire gratuit soit pleinement respectée.